

Mission de Séoul
1925
Documents relatifs aux martyrs de Corée de 1866

Imprimerie de Nazareth
(Société des Missions Etrangères de Paris)
HONGKONG

PREFACE

Les 'Documents' publiés aujourd'hui font suite à ceux qui furent imprimés en 1924 et qui avaient trait aux Martyrs de 1839 et 1846. Comme ceux-ci ils ont été longtemps l'objet de nos recherches ; mais, alors que sous l'ancien Gouvernement coréen ils étaient inaccessibles, le Gouvernement Général de Corée a fait récemment rechercher et ranger dans ses Archives tous les Registres de l'ancienne Administration. Au printemps 1922, l'on m'a gracieusement accordé la permission d'y faire des recherches, et j'ai eu ainsi la bonne fortune d'y découvrir des témoignages précieux, non seulement pour la Cause de nos Martyrs de 1839 et 1846, qui a eu sa conclusion heureuse en 1925 par la Béatification de 79 Martyrs, mais aussi pour la Cause des Martyrs de 1866, dont le procès apostolique suit maintenant son cours.

On trouvera aussi dans ces Documents plusieurs pages très intéressantes sur l'expédition navale française, organisée en automne 1866 pour demander raison au Gouvernement royal de Corée du meurtre des missionnaires français. C'est, peut-on dire, l'histoire officielle de cette expédition, mais racontée cette fois par les Coréens. Le lecteur la goûtera mieux encore, s'il peut la comparer avec celle que nous donne le P. Dallet dans son *Histoire de l'Eglise de Corée*, tome II, page 572 et suivant. La comparaison faite, il sera amené à se dire qu'il y a bien des manières d'écrire l'histoire.

Ces "Documents" sont extraits de nombreux volumes.

Le texte est non en coréen, mais en chinois, seule langue alors employée dans la Péninsule pour la rédaction des Actes administratifs. La copie de ces extraits forme un ensemble de 106 feuillets, dûment collationnés sur les originaux et authentiqués. 86 feuillets donnent des extraits du Journal de la Cour ; les 20 autres sont des extraits des Annales du Grand Conseil.

A la suite de ces deux Documents d'inégale longueur, j'ai ajouté, bien que non puisés dans des ouvrages inédits,

1° un extrait de la Nouvelle Collection d'Histoire, Règne du dernier Roi-Empereur RI Htai-oang,

2° un extrait du Miroir de l'Administration gouvernementale de la Corée aux temps modernes,

3° la traduction du texte chinois gravé sur la stèle de Hpyeng-yang, où est relaté un épisode local de la persécution de 1866 ;

4° le dernier Edit contre la religion catholique, du 12 juin 1881.

Ces quatre derniers documents ont leur intérêt et leur valeur historique et, à ce titre, ils feront comme une suite naturelle aux Documents de 1866, qu'ils compléteront chacun à sa manière.

Quant à la traduction de tous ces textes, je me suis appliqué à la rendre aussi littérale que possible, suivant la tournure chinoise, afin que les nuances mêmes fussent respectées. Je

n'ai pas reculé pour cela devant certaines incorrections, quand elles m'ont paru plus aptes à rendre le sens du texte.

Puissent ces 'Documents' contribuer à donner une heureuse issue à la belle Cause des Martyrs de 1866, à la plus grande gloire de Dieu et de son Eglise !

Séoul, le 8 Mars 1925, cinquante-neuvième anniversaire du martyre de Mgr.
Berneux, des PP. de Bretenières, Dorie et Beaulieu.

G. MUTEL.

Evêque tit, de Mopsueste Vic. Ap, de Sêoul.

LISTE DES VINGT-SIX MARTYRS DE COREE de la Cause de 1866.

| Noms des Martyrs | Nom légal |
|-------------------------------------|---------------------------|
| 1. MGR BERNEUX Siméon | TJYANG Kyeng-il |
| 2. MGR DAVELUY Antoine | AN Ton-i |
| 3. P. DE BRETENIÈRES Just | PAIK Yousito Mareuiya |
| 4. P. BEAULIEU Louis | SYE Mol-ryei |
| 5. P. DORIE Pierre-Henri | KIM Pye-tou-rou |
| 6. P. POURTHIÉ Charles | SIN Yo-an |
| 7. P. PETITNICOLAS Michel-Alexandre | PAK Mikaeil Alneuksanteil |
| 8. P. AUMAITRE Pierre | O Peiteurou |
| 9. P. HUIN Martin | Min Yon-a Nouk-ka |
| 10. RYOU PIERRE Tjyeng-ryoul | |
| 11. NAM JEAN-BAPTISTE Tjyong-sam | NAM Tjyong-sam |
| 12. TCHOI PIERRE Tchi-jyang | TCHOI Hyeng |
| 13. TJYEN JEAN-BAPTISTE Syeng-yen | TJYEN Tjyang-oun |
| 14. TYENG Marc | TYENG Eui-pai |
| 15. OU ALEXIS Syei-hpil | OU Syei-yeng |
| 16. HOANG Luc Tjai-ken | HOANG Syek-tou |
| 17. TJYANG JOSEPH Nak-syo | TJYANG Tjyou-keui |
| 18. SON THOMAS Tja-syen | |
| 19. TJYE PIERRE Hoa-sye | TJYO Pyeug-eui |
| 20. RI PIERRE Myeng-sye | RI Tjai-tek |
| 21. TJYENG BARTHÉLEMY Moun-ho | TJYENG Keui-sik |
| 22. SON PIERRE Syen-tji | SON Syeng-oun |
| 23. HAN JOSEPH Ouen-ye | HAN Tjai-kouen |
| 24. TJYENG PIERRE Üuen-tji | TJYRNG Ouen-tjo |
| 25. TJYO JOSEPH Youn-o | |
| 26. RI JEAN Youn-il | RI Tjyei-hyen |

Nota-Bene. - Il est à remarquer que les N°5 10, Ryou Pierre, 18 Son Thomas, et 25 TJYO Joseph, n'ont pas dans cette liste de nom légal, parce qu'ils ne sont pas cités dans les documents officiels.

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Les Extraits suivants sont tirés de la Collection officielle JOURNAL DE LA COUR 日省錄 일성록, Règne de RI Htai-oang, année 1866, conservée à la Bibliothèque de la Chambre divisionnaire du Grand Conseil du Gouvernement Général de Corée; ils forment 86 feuillets; après copie, nous les avons dûment collationnés avec les originaux et les avons reconnus en tout conformes et sans la moindre différence.

Séoul, le 23 Novembre 1922.

G. MUTEL, Evêque, Vic. Ap. de Séoul.

JOURNAL DE LA COUR Année 1866

日省錄 李太王朝 丙寅

1^e Lune, 11^e jour (25 février 1866).

Le Président du Conseil privé TJYENG Ouen-yong, le Président de la famille royale KIN Tjoa-keun, le Président du Grand Conseil TJYO Tou-syoun, le Vice-Président du Tribunal de la famille royale RI Kyeng-tjai et le Grand Conseiller de Gauche KIN Pyeng-hak présentent ensemble un placet pour demander que NAM Tjyong-sam [NAM Jean-Baptiste] soit arrêté et soumis à l'interrogatoire, afin qu'on arrive à connaître la vérité et que soit intégralement maintenue la loi du châtement ;

SA MAJESTÉ A DONNÉ RÉPONSE.

La teneur du placet est la suivante : Mettre en lumière les relations sociales pour régler les devoirs des hommes, promouvoir la vraie doctrine pour diriger les mœurs, depuis qu'il y a des royaumes, ce sont là principes immuables. Admirable est notre dynastie ! Splendeur de l'intelligence, perfection des formes, elle possède tout dans un ensemble brillant. Dans chaque famille, on s'assimile les exemples des pays de Syou et de Sa (patrie de Confucius), dans chaque maison, on récite les écrits de Rak et de Min (patrie de Tjyeng-tja et de Tjyou-tja). Bienveillance et providence du Ciel, directive de la conscience humaine, sont également là. Et maintenant, on ne sait quelle espèce de doctrinaires impies vont et viennent comme en rampant et en secret, ils débitent des paroles magiques ; têtes altières, sourcils orgueilleux, ils regardent cela comme chose ordinaire : le ci-devant chambellan NAM Tjyong-sam est de ceux-là. Lui, qui est d'extraction noble et qui a pris rang parmi les dignitaires, sa reconnaissance pour les bienfaits du royaume devrait aller de pair avec les relations sociales ; malheureusement sa nature est pervertie, sa conduite dérégulée ; cachant son ombre comme le serpent et le Yek [YEK, animal fabuleux, qui, de sa cachette, lance du sable au visage et peut ainsi causer la maladie ou la mort.] hibou et tigre [Le hibou HYO, dont le petit dévore sa mère: le tigre KYENG dont le petit dévore son père.] se répondent en lui : il rejette les cinq devoirs sociaux, il détruit les trois règles de la vie. Dans les profondeurs des montagnes et au fond des vallées, quels sont-ils les hommes qu'ils rassemblent ? Dans les ténèbres et les appartements secrets, quels sont-ils les livres qu'ils commentent ? Abominable clique, gens pervers, ils s'assemblent pour se cacher ; les mœurs en sont peu à peu infectées, les causes de malheur pullulent à la dérobée ; c'est là ce que crient et proclament dix mille bouches, c'est là ce que le monde entier crache et répudie. Si, pour y remédier, l'on ne prend pas des mesures sévères et qu'on n'institue pas en grand tueries et sévices, non seulement notre royaume ne sera plus un royaume, mais on en viendra à ce que les hommes même ne seront plus des hommes. En définitive leurs desseins ne sont pas autres que ceux des rassemblements de *Bonnets jaunes* ou de *Nénuphars blancs* [noms de sociétés secrètes de Chine] D'autant plus que leurs disciples sont très nombreux, il y a déjà les individus

incarcérés pour le moment à la Préfecture de Police : déjà l'incendie de la plaine s'élève jusqu'au ciel et on ne peut savoir jusqu'où il parviendra. Notre effroi et notre indignation sont au comble, c'est pourquoi nous nous sommes réunis pour solliciter la sentence de Votre bénigne Majesté, afin que, comme pour tous les individus incarcérés à la Préfecture, Votre Majesté donne de suite l'ordre au Tribunal des criminels d'Etat d'arrêter Tjyong-sam et d'instituer des interrogatoires afin d'arriver à l'évidence, pour que la majesté de la loi des châtiments soit maintenue, que le mal qui pullule soit supprimé et l'opinion publique satisfaite.

RÉPONSE : Ce qui fait que l'homme est homme, ce sont les relations sociales, et si par hasard on les enfreint, on devient comme un sauvage ou un animal ; à fortiori, lui, qui avait pris rang parmi les dignitaires, s'expose à mourir ainsi par la hache et le couperet, c'est le comble du chagrin et de l'horreur ; comme l'on voudrait n'en pas parler ! Qu'avec tous les individus déjà incarcérés, le Tribunal des Criminels d'Etat l'arrête, pour les soumettre aux interrogatoires et arriver à l'évidence. Sachez-donc, Messieurs les dignitaires, que telle est notre décision.

Et Sa Majesté donne ordre à un envoyé de leur transmettre sa volonté.

Le Sous-lieutenant de la Garde Nam Ri-ryoun, le lieutenant de la Garde Nam Syengk-yo, le chambellan de droite Nam Tjyong-syoun présentent ensemble une supplique pour demander que NAM Tjyon-sam soit soumis aux interrogatoires pour qu'on arrive à connaître la vérité et que soit intégralement maintenue la loi des châtiments: Sa Majesté y a donné réponse.

La teneur de la supplique est la suivante : Descendants de dignitaires héréditaires, vos serviteurs ont eu la bonne fortune d'être appelés par les souverains successifs aux honneurs de la Cour brillante et de prendre place dans les rangs des lettrés. Maintenir la véritable doctrine, en garder les écrits, approuver ce qui est bien, abhorrer ce qui est mal, sont choses qui répondent aux relations naturelles ; c'est aussi le grand principe de nos traditions de famille que les choses vues ou entendues n'ont jamais pu altérer. Malheureusement, dans notre parenté, il y a Tjyong-sam : manifestant un esprit désordonné et n'arrivant pas à cacher la manifestation au dehors d'une hypocrite tromperie, ce qu'il renferme en lui, ce qu'il pratique, nous savions déjà que c'étaient choses mauvaises et pernicieuses. Quand il se trouvait au milieu de la famille, il y a longtemps déjà qu'il n'en partageait point les sentiments et qu'il ne comptait plus comme en faisant partie. Et finalement, ces temps derniers, s'étant mis à semer des paroles de magie, ses démarches ont été découvertes, et, qu'il ait volontairement transgressé la loi de son pays, les preuves en ont paru si claires que tous ceux qui ont des oreilles ont pu l'apprendre. Quel affreux événement n'est-ce pas là ? Et pourtant, lui aussi, couvert du ciel et foulant aux pieds la terre, c'est un homme de notre pays de l'Est ; mais détruisant la loi naturelle, rompant les relations sociales, des paroles mensongères, des dires magiques ont imprégné son corps, et sa bouche y est habituée ; il s'est ainsi, de gaieté de cœur, ravalé au rang des sauvages et des animaux. Un homme pareil, comment pourrait-on, même un instant, souffrir qu'il reste entre le ciel et la terre ? Des ministres félons, des sujets rebelles, depuis l'antiquité, qui saurait les compter ? Mais il n'y en a jamais eu qui comme Tjyong-sam fussent si foncièrement pervers et méchants, si lamentablement perdus de magie. Aussi vos serviteurs, qui de générations en générations ont reçu des bienfaits aussi larges que le ciel qui est sans limites, voyant de leurs yeux une abomination telle qu'il n'y en a pas eu dans l'antiquité la plus reculée, sortir du milieu même de leur parenté, sont accablés de douleur, de crainte et de tremblement ; le froid de l'horreur envahit nos corps, si bien que nous ne voulons pins continuer à vivre avec lui ; et, si, en toute justice, ce qui ruine notre famille, il n'y aurait pas eu pressa à nous d'en parler, toutefois, l'avis qu'il doit être mis à mort, nous voulons à l'émettre, n'être par personne devancés. Aussi nous sommes-nous réunis ensemble pour supplier Sa Majesté la Reine régente de

donner de suite au Tribunal des Criminels d'Etat l'ordre d'arrêter Tjyong-sam, d'instituer des interrogatoires pour qu'on arrive à connaître la vérité, afin que soit affirmée à nouveau la loi des châtimens, que le mal qui pullule soit supprimé et que les relations naturelles soient maintenues debout.

La Réponse a été que Sa Majesté a déjà fait connaître sa volonté dans la réponse au placet des Ministres.

Ordre est donné de faire des enquêtes approfondies sur le principe et les suites de l'introduction du personnage étranger et aussi d'arrêter NAM Tjyong-sam et de le soumettre en même temps que lui aux interrogatoires. De la Préfecture de Police de gauche et de droite on expose verbalement ce qui suit : que le 9 de la présente lune, vers les 6 heures du soir, nous avons arrêté je ne sais quelle espèce d'individu étranger ; haut de 7 ou 8 pieds, il paraît avoir dépassé la cinquantaine, les yeux sont profonds, le nez fort; il comprend notre langage; il était revêtu d'un habit long de drap doublé à l'intérieur d'une peau d'agneau ; il portait un gilet de toile de coton et un pantalon du même et avait des souliers de satin à double piton ; c'étaient là évidemment des signes qui dénotent un étranger. Aussi nous l'avons examiné sévèrement et à l'interrogatoire il a répondu qu'il est originaire du royaume de France. Il est entré dans le royaume de Corée dans le courant de l'année 1856, il s'est fixé dans la maison de Hong Pong-tjyou et a voyagé ici et là à la capitale et en province pour répandre la religion, et il vient d'être arrêté.

Nous avons donc sévèrement examiné Hong Pong-tjyou dans sa déposition; il dit qu'en effet, il a habité pendant 5 ou 6 ans avec l'Européen TJYANG Kyeng-il [Mgr Simon BERNEUX..] et TJYANG Kyeng-Il est l'homme qui vient d'être arrêté.

Pour lui, son nom pervers est Thomas, il ne peut pas se souvenir des chrétiens plus ou moins nombreux qu'il a fréquentés. Quant à Ri Syen-i, qui vient d'être arrêté, c'est un serviteur qui habitait chez lui dans les appartemens des esclaves. C'est en faisant transporter des livres et objets de ce genre que ces pièces à conviction ont été révélées et qu'il a été arrêté.

Dans sa déposition, Ri Syen-i déclare qu'il habitait les appartemens des esclaves de la maison de l'Evêque TJYANG au quartier Tai-hpyeng-tong ; il y a servi pendant 3 ou 4 ans et il vient d'être arrêté. Dans cet intervalle, bien qu'il ne puisse se souvenir un à un des personnages qui allaient et venaient dans la maison, il y avait à la fréquenter souvent le chambellan NAM, dont il ignore le nom et qui descendait à la maison du vénérable Monsieur Im au quartier Tchang-tong. A la XIIe lune passée, il a fait visite au maître de maison, le vénérable Monsieur Hong, et je l'ai vu, dit-il, faire ses adieux et se retirer.

Combien durs et sévères ont été les châtimens et les sévices en 1839 et en 1860 ! Et pourtant, voici que de nouveau cette religion perverse se propage encore, c'est dix mille et dix mille fois inquiétant et désolant ! Ces trois individus vont être sévèrement incarcérés à notre tribunal, et ce qui n'a pu être encore complètement élucidé, nous allons, par de nouvelles enquêtes serrées, arriver à le découvrir jusqu'à l'évidence : tel est le projet que nous osons soumettre à Votre Majesté.

ORDONNANCE ROYALE : Quand ces étrangers pénètrent chez nous, comment n'y aurait-il pas de nos nationaux qui sont de connivence ? Sur le principe et les suites de leur introduction, qu'on fasse des enquêtes approfondies et sévères pour arriver à l'évidence.

Autre ORDONNANCE : Pour tous ces individus déjà arrêtés, qu'on les tienne pour le moment incarcérés à la Préfecture de Police et quand NAM Tjyong-sam aura été arrêté, qu'on les soumette ensemble à des interrogatoires.

Ordre d'employer toutes les formalités pour arrêter et amener NAM Tjyong-sam afin de procéder aux interrogatoires et arriver à l'évidence.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose verbalement ce qui suit : l'ancien chambellan NAM Tjyong-sam doit être arrêté pour être interrogé conjointement avec tous les

individus déjà emprisonnés, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de Sa Majesté ; mais on dit que NAM Tjyong-sam est parti pour le territoire de Tyei-tchyen dans le Chungcheong-do : nous demandons la permission de l'arrêter et de l'amener selon l'usage.

Sa Majesté l'a permis, mais elle a donné l'ordre d'employer toutes les formalités pour l'arrêter et l'amener afin de procéder à l'interrogatoire et arriver à l'évidence

1^e LUNE, 15^e jour (1^e Mars 1866).

Ordre est donné à l'officier de police de la Préfecture dépêché à Tyei-tchyen de revenir.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose verbalement ce qui suit : on dit que le criminel NAM Tjyong-sam a été arrêté par des détectives et qu'il se trouve actuellement au district de Koyang, dans la province de Gyeonggi ; nous allons l'arrêter et l'amener avec toutes les formalités, et nous demandons que l'ordre soit donné à l'officier de police de la Préfecture de Police dépêché à Tyei-tchyen de revenir.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

1^e LUNE, 16^e jour (2 Mars 1866).

Ordre de constituer une Haute Cour d'interrogatoires pour ces causes.

Ordre au Président du Conseil Tjyo Tou-syoum d'en prendre la présidence.

Désignation pour le Bureau des greffiers de Ri Seung-ko, Rye Kyou-ik, Ri Tjyong-tjyoum et Tjyng Hyen-you.

Requête des Préfecture de Police de gauche et de droite annonçant que les criminels incarcérés à leurs Préfectures : TJYANG Kyeng-il, HONG Pong-tjyou, RI Syen-i, TYENG Eui-pai 2, TCHOI Hyeng 3, PAIK Justus-Maria 4, TJYEN Tiyang-oun 5 SYE Molryei 6 et KIM Petrus 7, en tout 9 personnes ont été ensemble transférées au Tribunal des Criminels d'Etat.

- [1. -TJYANG Kyeng-il - Mgr Simon BERNEUX.
2. - TYENG Eui-pai - Tyeng Marc, catéchiste.
3. - TCHOI Hyeng - Tchoi Pierre
4. - PAIK Justus-Maria - P. Just de BRETENIÈRES.
5. - TJYEN Tiyang-oun - Tjyen Jean-B.
6. - SYE Mol-ryei - P. Louis BEAULIEU.
7. - KIM Petrus - P. Henri DORIE.]

Ordre que cette Haute Cour des interrogatoires se tienne au propre Tribunal.

Examen de la cause des criminels NAM Tjyong-sam et Hong Pong-tjyou.

ORDRE royal : Cessez provisoirement les interrogatoires. Désignation supplémentaire pour le Bureau des greffiers de Tjyo Tyeng-syep, Kim Syeng-keun, Tyeng Koan-syep, Ri Tchang-ho et Tjyo Kang-hao.

La Haute Cour des interrogatoires ayant exposé au sujet du Bureau des greffiers que Rye Kyou-ik est absent et que les pièces à rédiger sont très nombreuses a demandé une désignation supplémentaire. Et Sa Majesté l'a accordé.

1^e LUNE, 17^e jour (3 Mars 1866).

Constitution de la Haute Cour des interrogatoires au propre Tribunal.

ORDRE ROYAL : Procédez aux interrogatoires.

On examine la cause des criminels Ri Syen-i, TCHOI Hyeng, TYENG Eui-pai et TJYEN Tjyang-oun. Quant aux criminels NAM Tjyong-sam et Hong Pong-tjyou, après les avoir interrogés à nouveau, on les soumet à une terrible question.

ORDRE ROYAL : Cessez provisoirement les interrogatoires. Désignation supplémentaire de Hong Keung-tjyou pour le Bureau des greffiers.

Elle a été faite à la demande de la Haute Cour des interrogatoires.

1^e LUNE, 13^e jour (4 Mars 1866).

Constitution de la Haute Cour des interrogatoires au propre Tribunal.

ORDRE ROYAL : Procédez aux interrogatoires.

On examine la cause des criminels TJYANG Kyeng-il, PAIK Justus-Maria, SYE Mol-ryei et KIM Petrus. Les criminels NAM Tjyong-sam et Hong Pong-tjyou, après avoir été à nouveau interrogés, ont été soumis à la question chacun une fois et la bastonnade a été arrêtée au 12^e tour ; TJYEN Tjyang-oun, après avoir été à nouveau interrogé, a été soumis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 13^e tour ; les criminels TCHOI Hyeng et TYENG Eui-pai, après avoir été interrogés à nouveau, ont été mis à la torture et à une dure question.

ORDRE ROYAL : Cessez provisoirement les interrogatoires. Ordre est donné de relaxer provisoirement sur caution le criminel Ri Syen-i,

De la Haute Cour des interrogatoires, on expose verbalement ce qui suit : relativement au criminel Ri Syen-i, dans ses dépositions aux interrogatoires de la Préfecture de Police, ce prisonnier a dénoncé beaucoup de personnes ; de plus, il a apostasié avec serment : il n'y a pour ainsi dire plus rien sur quoi l'interroger, nous demandons qu'on le relaxe provisoirement, sur caution toutefois, afin de pouvoir le faire comparaître, s'il y a lieu.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre de brûler dans le préau de la Haute Cour les livres pervers et les planches d'impression, et pour les livres répandus dans les 8 provinces et les 4 forteresses, ordre d'envoyer officiellement avis de les recueillir et de les livrer aux divers tribunaux pour y être semblablement brûlés.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose verbalement que le criminel TCHOI Hyeng a avoué que pour l'impression des livres pervers, c'est lui qui en était chargé. De plus il a déclaré que pour les livres nouvellement imprimés, il les avait tous envoyés à la maison de TJYANG Kyeng-il ; quant au reste des volumes et des planches, ils ont été saisis après perquisition par la Préfecture de Police. Ces livres pervers, ces planches perverses, il n'y a pas lieu de les conserver, même peu de temps, qu'ils soient donc, en présence de la multitude, livrés aux flammes dans le préau de la Haute Cour. Quant aux volumes précédemment livrés par eux au commerce ou répandus au dehors, on ne peut savoir en combien d'endroits ils se trouvent ; le peuple ignorant en est induit en erreur et petit à petit l'infection aura gagné les 8 provinces et les 4 forteresses ; qu'on envoie donc une dépêche officielle pour détromper le peuple et lui faire savoir qu'on doit rechercher ces livres et les livrer jusqu'au dernier, afin qu'ils soient tous ensemble brûlés dans le préau des divers tribunaux.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

1^e LUNE, 19^e jour (5 Mars 1866).

Constitution de la Haute Cour des interrogatoires au propre Tribunal.

ORDRE ROYAL : Procédez aux interrogatoires.

Les criminels TJYANG Kyeng-il et TJYEN Tjyang-oun, ensemble interrogés à nouveau, ont été mis chacun une fois à la question, et la bastonnade a été arrêtée au 11^e tour ; PAIK Justus-Maria, SYE Mol-ryei, KIM Petrus, Hong Pong-tjyou et TYENG Eui-pai, ensemble interrogés à nouveau, ont été mis chacun une fois à la question, et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour ; NAM Tjyong-sam, interrogé, à nouveau a été mis ensuite une fois à la question, et la bastonnade a été arrêtée au 10^e tour ; TCHOI Hyeng, interrogé à nouveau, a été ensuite mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 12^e tour.

ORDRE ROYAL : Cessez provisoirement les interrogatoires.

1^e LUNE, 20^e jour (6 Mars 1866).

Constitution de la Haute Cour des interrogatoires au propre Tribunal.

ORDRE ROYAL : Procédez aux interrogatoires.

Les criminels TJYANG Kyeng-il, PAIK Justus-Maria, SYE Mol-rye et KIM Petrus, ensemble interrogés à nouveau, ont été ensuite tous mis à la question chacun une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour; TCHOI Hyeng, interrogé à nouveau, a été ensuite mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 10^e tour ; TJYEN Tjyang-oun, interrogé à nouveau, a été ensuite mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour; TYENG Eui-pai, interrogé à nouveau, a été ensuite mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au septième tour ; NAM Tjyong-sam et HONG Pong-tjyou ensemble ont été interrogés à nouveau, et ils ont ensuite signé leur condamnation à mort.

Sentence des criminels Tjyong-sam, âgé de 50 ans et Pong-tjyou, âgé de 53 ans.

Pour ce qui est du statut personnel de Tjyong-sam, son père est Syang-kyo, qui vit encore ; le père de son père était Ri-ou ; sa mère, la dame Ri, et le père de sa mère, Syei-ki , tous sont morts. Il est né dans la ville de Chungju, province de Chungcheong, et, ayant été élevé chez ses parents, c'est là qu'il a été inscrit et qu'il a vécu.

Pour ce qui est de sa criminalité, doué originairement de la nature d'un démon et d'un yek, cachant d'ordinaire au fond du cœur les instincts d'un hibou (hyo) et d'un tigre (kyeng), la ruine des lois naturelles, l'effondrement des relations sociales, il a regardé cela comme de belles actions. Se plaisant dans le mal, aimant à fomenter des troubles, il a eu l'audace de desseins étranges. Ce qu'on nomme la doctrine européenne, ce ne sont que pervers mélanges qui ne reconnaissent ni père, ni souverain ; et lui, qui avait pris rang parmi les dignitaires, de tout son cœur il l'a pratiquée et prêchée, et il y a longtemps qu'il en est profondément infesté. Les défenses que le pays doit porter, il a dit qu'elles ne devaient pas être portées ; la religion perverse qui contredit la vraie doctrine, il a dit qu'elle était elle-même la véritable doctrine, toutes choses que ne feraient point des barbares, ni même les animaux. Si, sous le coup d'un mandat d'arrêt, il a changé son nom et pris la fuite, c'est plutôt chose vulgaire et de peu d'importance. Mais de s'être lié avec l'Européen TJYANG Kyeng-il et de l'avoir fréquenté, de s'être concerté avec le coreligionnaire pervers Pong-tjyon et de l'avoir assidument visité, d'avoir fait des plans pour cacher ces individus étranges de SIN [Père POURTHIÉ] et de PAK [Père PETITNICOLAS] et de les avoir recueillis près de lui, ce sont là autant de menées secrètes et de desseins cachés qu'il a lui-même constamment machinés. Quant aux dires que des Russes nous viendraient des malheurs et au projet de faire alliance avec la France, ce sont des affirmations qui n'ont en principe ni vérité ni base, mais il lançait ces paroles de mauvais augure, jetant le trouble et le doute dans les esprits, disant que cela, il l'avait entendu dire à TJYANG et à HONG ; il affirmait que des calamités étaient imminentes et surviendraient dans quelques mois ; il a été assez osé pour caresser des desseins allant à vendre notre royaume, il a marchandé en secret des plans pour appeler les barbares ; mais ces abominables menées n'ont pu rester cachées et les preuves évidentes ont fini par percer. Si on considère tous ses crimes, dix mille morts seraient une punition encore trop légère. Comment saurait-il éviter la loi qui frappe le traître à son pays, le partisan secret de l'étranger ? Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé.

Pour ce qui est du statut personnel de Pong-tjyou, son père était Tja-yeng, le père de son père Rak-min, sa mère était la dame Tyeng et le père de sa mère Yak-hyen, tous morts. Il est né dans la ville de Gwangju, province de Jeolla ; il a été élevé et a grandi chez ses parents, aussi est-ce là qu'il a été inscrit et qu'il a vécu. Pour ce qui est de sa criminalité, rejeton des coreligionnaires pervers de 1801, il a encore augmenté la méchanceté de sa race en s'engouant profondément de la religion perverse et en se liant avec des étrangers. Muni

secrètement d'une lettre de l'Européen, Père spirituel RI (P. Maistre), il a affronté les flots de la mer pour aller au loin jusqu'au Kiangnam et en ramener l'Européen TJYANG Kyeng-il ; il a habité sous le même toit que lui et est ensuite devenu son maître de maison. Jour et nuit, ce qu'il récitait et répétait, c'étaient des livres pervers ; et ceux que de l'Est et de l'Ouest, il appelait pour les rassembler, c'étaient des disciples pervers ; ce qui fait qu'il a été comme le principe même de la doctrine perverse et le chef de bande de ses abominables sectateurs. Quant au danger caché qui nous viendrait de la Russie et à l'alliance à faire d'abord avec la France, celui qui s'en est entretenu avec TJYANG Kyeng-II, c'est lui ; celui qui a encouragé Tjyong-sam dans ce sens, c'est encore lui. Lancer des paroles sinistres et sans fondement, semer le doute et le désarroi dans l'opinion, machiner en secret le plan abominable de vendre notre royaume, troubler tout le monde : si on fait la somme de tous ses crimes, être dépecé et mis à mort est un châtement encore trop léger. Comment saurait-il éviter la loi qui frappe le traître à son pays, le partisan secret de l'étranger ? Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé.

En conséquence que Tjyong-sam et Pong-tjyou soient l'un et l'autre décapités sans délai.

Par ORDRE ROYAL, TCHOI Hyeng et TJYEN Tjyang-oun sont renvoyés au Ministère des Crimes pour nouvel examen de leur cause ; les quatre individus d'Européens sont livrés à l'autorité militaire pour être décapités avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude ; TYENG Eui-pai est renvoyé pour être incarcéré à la Préfecture de Police pour enquêtes et interrogatoires approfondis ; Ri Syen-i est relaxé.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose verbalement ce qui suit : Maintenant que les criminels Tjyong-sam, TCHOI Hyeng et TJYEN Tjyang-oun, soient, selon le précédent de l'année 1839, transférés au Ministère des Crimes pour le second examen de leur cause ; pour les 4 individus d'Européens (Mgr Berneux, les Pères de Bretenières, Beaulieu, Dorie), qu'ils soient, également selon le précédent de l'année 1839, livrés à l'autorité militaire pour être décapités avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude ; pour TYENG Eui-pai, comme dans ses réponses aux interrogatoires, il y a encore beaucoup de points mal éclaircis, qu'il soit de nouveau incarcéré à la Préfecture de Police pour qu'on fasse des investigations et interrogatoires à fond.

Autre exposé verbal : Le criminel Ri Syen-i a été relaxé sous caution ; or maintenant que la cause de tous les criminels est terminée, il n'y a plus lieu de l'interroger en quoi que ce soit, nous demandons qu'il soit par grâce spéciale renvoyé définitivement.

SA MAJESTÉ A TOUT ACCORDÉ.

ORDRE ROYAL : Cessez définitivement les interrogatoires. Ordre que demain, pour l'exécution des criminels avec suspension de la tête, le Commandant des forteresses Ri Hyen-tjik en soit chargé par remplacement.

1^e LUNE, 21^e jour (7 Mars 1866).

Le Conseil d'Etat et le Bureau des Censeurs ensemble présentent une requête demandant que soit appliquée pour les criminels Tjyong-sam et Pong-tjyou la loi qui ordonne de mettre à mort leurs femmes et leurs enfants.

SA MAJESTÉ Y A DONNÉ RÉPONSE.

Le Président du Conseil d'Etat RIM Keung-syou, le Président du Bureau des Censeurs Youn Kou-yeng, le Censeur RI Myen-koang, les Maîtres des Ordonnances RI Sim-tjai et Ko Si-myen, le Conservateur des Lois KIM Ryang-yen, le Maître des Remontrances NAM Syang-ryong, les Auditeurs Rr Ryou-tek et TJYO Tjai-ouen. La teneur de la requête est ainsi qu'il suit :

Hélas ! hélas ! quelle douleur ! La mort est-elle capable d'expié le crime de Tjyong-sam ? La doctrine perverse, comme on l'appelle, détruit la loi naturelle, brise les relations

sociales, intoxiquent le monde, trompent le peuple de notre royaume, avec ses soucis sans nombre n'en a jamais eu de comparable à celui-là. Lui, qui appartenait à la Cour, s'il avait eu conscience droite, comment aurait-il pu en être infesté ? Et voilà qu'au contraire, il se lie avec des étrangers et regarde cela comme une merveilleuse acquisition. Ou bien il entre tête à tête avec eux pour en discuter et s'y exercer en pleine nuit et dans des appartements secrets ; ou bien il lève les sourcils et se produit avec orgueil dans les foules ou les assemblées nombreuses. Il détruit ses temples domestiques, se ravalant ainsi au rang des animaux ; il appelle et rassemble des partisans et cela devient comme un repaire de gens perdus et de fugitifs. Il serre la main et prend congé de l'Evêque, le servant comme son propre père ; de tout son cœur, il observe la religion, révérent les livres pervers à l'égal d'une lumière spirituelle. Toutes ces convictions irréfragables font que sa sentence est déjà fixée, et pourtant, quand il y a eu le mandat d'arrêt lancé contre lui par le tribunal des Criminels d'Etat, il s'est éclipsé et a pris la fuite, montrant bien par là que dans son cœur il ne reconnaît ni père ni souverain ; il troque son prénom, change son nom de famille, dessein qui de sa part est très fourbe et très méchant. A la Haute Cour, il résiste en face, ne pouvant que difficilement changer ses instincts de hibou (hyo) et de tigre (kyeng) ; il s'appuie sur les pays étrangers, dispositions qui ne diffèrent en rien de celles d'un démon et d'un yek.

Pour Pong-tjyou, il a encore augmenté la malice de sa race, et sa nature est originairement criminelle. Quand un bateau européen s'insinue et viole en secret notre frontière et que de vilains étrangers nourrissent des desseins pervers dans l'enceinte même de la capitale, il se lie à eux, habite sous le même toit et devient un abominable chef. La dignité militaire obtenue par son aïeul, il la conspuet et lui fait injure ; petit-fils dépravé, qu'il se soit appliqué à cette doctrine et l'ait propagée, quelle honte et quelle douleur ! Il a couvé en secret l'abominable dessein de vendre son pays ; lançant sans fondement des pronostics de malheur, il a ébranlé tout le monde, jetant le doute et le trouble dans la multitude. En vérité, à considérer les dispositions de leur cœur, Tjyong-sam et Pong-tjyou sont bien deux, mais ils ne font qu'un. Ces temps derniers, si les pratiques perverses pullulent, le principe du mal et le levain de toute cette fermentation viennent uniquement de là. En quoi l'inquiétude intense de tomber dans la sauvagerie diffère-t-elle de celle des Bonnets jaunes ? La calamité menace de s'élever jusqu'au ciel et un vrai déluge va nous submerger. Heureusement le soleil a brillé et répandu sa lumière, et cette affreuse perversité n'a pas pu échapper ; l'infraction aux lois a été corrigée, on leur a fait subir le châtement de la place publique ; la colère des esprits et des hommes en a été un peu apaisée ; toutefois pour des grands chefs comme ceux-là, il ne suffit pas de les mettre eux-mêmes à mort, aussi demandons-nous que, pour ces criminels traîtres et pervers de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, on applique la loi qui dévoue aussi à la mort les membres de leurs familles.

RÉPONSE à la requête : Pour la cause de Tjyong-sam, et de Pong-tjyou, ces criminels ont reçu leur châtement, la loi du royaume a été grandement redressée, la raison du Ciel mise en lumière et l'opinion publique satisfaite ; puisque la loi a été appliquée comme il fallait, à quoi bon faire ainsi ? Ne nous importunez pas.

ORDRE donné relativement à ceux que la Haute Cour n'a pu arriver à découvrir, pour que les tribunaux des provinces ou des villes les arrêtent, les interrogent et les châtent ; on renouvelle aussi l'ancienne loi de l'association des maisons rendues responsables de cinq en cinq.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Les livres pervers, les planches perverses, tout a été livré aux flammes dans le préau de la Haute Cour, mais on dit qu'ils ont été répandus secrètement et depuis déjà longtemps. Qu'à la capitale, tant à l'extérieur que dans la banlieue, ordre soit donné aux deux administrations du Ministère des Crimes et de la Préfecture de Séoul, aux cinq régions et aux préfectures de Police de gauche et de droite pour

que, dans le laps de 20 jours, on fasse des perquisitions spéciales ; dans les provinces extérieures, que ces perquisitions soient faites dans le laps d'un mois et qu'on brûle tout ce qui aura été trouvé. S'il en est qui cachent ces objets et ne les livrent pas, dès qu'ils seront découverts, qu'on leur applique la loi contre ceux qui pratiquent ou propagent la doctrine perverse. Pour ceux que la Haute Cour n'a pu arriver à découvrir, que les tribunaux des provinces ou des villes les arrêtent, les soumettent à l'interrogatoire et les châtent. La loi de l'association des maisons responsables de cinq en cinq est faite pour qu'on se surveille et qu'on se dénonce mutuellement, afin que les malfaiteurs et les perturbateurs de l'ordre ne puissent trouver refuge nulle part. Or, depuis que cette loi est tombée en désuétude, il est advenu que même des barbares étrangers se sont réfugiés à l'ombre même du trône. Nous demandons que l'ordre soit donné à la Préfecture de Séoul de promulguer l'ancienne règle.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

ORDRE de faire des enquêtes pour découvrir toutes les personnes qui doivent être mises en jugement pour la cause des criminels Tjyong-sam et Pong-tjyou.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose verbalement ce qui suit : Les criminels traîtres et pervers Tjyong-sam et Pong-tjyou ayant tous deux confessé leurs crimes, ont été exécutés selon la loi. Or, d'après le texte de la loi, leurs biens doivent être confisqués ; qu'il soit donc ordonné aux cinq régions et aux provinces que cela concerne de rechercher un à un tous ceux qui, impliqués dans cette cause, doivent être mis en jugement. Quant à la confiscation de leurs biens et choses semblables, nous demandons que des ordres soient donnés aussi à chacune de ces administrations d'y procéder.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

1^e LUNE, 23^e jour (9 Mars 1866).

Nouvelle requête du Conseil d'Etat et du Bureau des Censeurs réunis.

SA MAJESTÉ Y A DONNÉ RÉPONSE.

Le Président du Conseil d'Etat RIM Keung-syou, le Président du Bureau des Censeurs, YOUN Kou-yeng, le Censeur RI Myenkoang, les Maîtres des Ordonnances RI Sim-tjai et KO Si-nyen, le Conservateur des lois RIM Ryang-yen, le Maître des remontrances NAM Syang-ryong, les Auditeurs RI Myou-tek et TJYO Tjai-ouen, présentent ensemble une requête pour demander que soit appliquée à Tjyong-sam et à Pong-tjyou la loi qui condamne à mort leurs femmes et leurs enfants.

RÉPONSE ROYALE : Il y a déjà eu une décision : ne nous importunez pas.

Requête du Ministère des Crimes pour demander que les criminels TJYEN Tjyang-oun et TCHOI Hyeng soient décapités sans délai.

Ce Ministère expose verbalement ce qui suit : Les criminels TJYEN Tjyang-oun et TCHOI Hyeng se sont accointés avec des étrangers, ils sont profondément noyés dans la religion de l'Europe, ils ont imprimé et édité des livres pervers qu'ils ont répandus en semant le trouble, sans se préoccuper des défenses du royaume. Tout leur cœur en est épris, tout leur corps en est infesté ; ils sont fermes comme le fer on la pierre et, bien que soumis à d'atroces tortures, ils ont juré de n'en pas démordre : à considérer leurs crimes, dix mille morts ne sont pas à regretter. Ils ont confessé la vérité et signé leur condamnation. D'après la loi, la sentence est qu'ils doivent être décapités sans délai. Nous en avons fait rapport au Grand Conseil pour demander un nouvel examen de la cause et, en en transcrivant le texte nous demandons que pour l'un et l'autre, il soit procédé à l'exécution.

SA MAJESTÉ A ORDONNÉ D'AGIR CONFORMÉMENT A LA LOI.

1^e LUNE, 24^e jour (10 Mars 1866).

Nouvelle requête du Conseil d'Etat et du Bureau des Censeurs.

SA MAJESTÉ Y A DONNÉ RÉPONSE.

Le Président du Bureau des Censeurs YOUN Kouï-yeng, le Vice-Président RI Oun-ik, les Maîtres des Ordonnances RI Sim-tjai et KO Si-myen, les Conservateurs des Lois TJYENG Kyem-tjik et KIM Ryang-yen, les Auditeurs RI Kyou-tek et TJYO Tjai-ouen présentent ensemble une requête pour demander que soit appliquée à Tjyong-sam et à Pong-tjyou la loi qui condamne à mort leurs femmes et leurs enfants ; et comme le Maître des Remontrances RI Tjyong-hak est absent, ils demandent que sa Majesté le rappelle.

RÉPONSE ROYALE : Il y a déjà eu une décision donnée dans la réponse à la requête précédente ; ne nous importunez pas. Quant à la demande de rappel, nous permettons que l'intéressé soit relevé de ses fonctions.

Le Président du Conseil d'Etat RIM Keung-syou présente une supplique demandant que Syang-kyo soit arrêté et soumis aux interrogatoires pour qu'on découvre la vérité et aussi que soit appliqué le châtiment qui doit suivre la condamnation des deux traîtres.

La teneur de la supplique est la suivante : Au sujet des châtiments qui doivent suivre la condamnation des deux traîtres, les uns après les autres, nous ne cessons d'importuner Votre Majesté, et cependant nous n'avons pas encore obtenu son assentiment ; en vérité nous pouvons d'autant moins surmonter la tristesse qui nous accable. Les affaires criminelles de cette fois sont bien le plus fâcheux événement qui soit survenu depuis les répressions de 1839 et de 1860. Bien que les criminels scélérats qui sont comme le col et les reins aient été mis à mort, il y a toujours l'abominable tête qui a échappé au filet, et celui que tout le monde crie et proclame, c'est le père de Tjyong-sam, Syang-kyo. Lui qui originairement est doué d'un peu de talent, il s'est au contraire fourvoyé dans les livres pervers ; il regarde l'évêque comme un esprit brillant, il rassemble d'abominables disciples et c'est comme l'abîme et le marécage où tout est confondu, il amasse toute une fermentation de trouble, et cela depuis des dizaines d'années. Le père dirige le fils, le fils suit l'exemple du père, et ce sont là les enseignements de leur maison. Les personnages étranges qui se sont cachés dans leur voisinage immédiat, les dîres d'alliances avec les pays étrangers, si c'est par les dépositions de Tjyong-sam que tout a été révélé, celui qui a fait ces plans et en a été l'âme, c'est son père. Et si l'on regarde cela comme sans conséquence et qu'on le laisse tranquillement en repos, c'est comme si l'on voulait couper l'herbe sans en arracher la racine. Et c'est vrai que, cette année, il a dépassé 80 ans, mais, bien que par là il évite d'être impliqué dans une condamnation, un chef abominable comme lui, comment le pouvoir souffrir, même un instant ? Je supplie donc qu'on le fasse arrêter et soumettre aux interrogatoires pour qu'on arrive à découvrir la vérité et que la loi des châtiments soit remise en vigueur. Quant aux fils de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, bien qu'ils n'aient pas l'âge légal, on ne peut s'exposer à ce que ces rejetons de perversité, ces abominables descendants puissent pins tard grandir et, comme le phénix rebelle, augmenter encore la méchanceté de leur race. Que Votre Majesté daigne donc octroyer la supplique de vos serviteurs qui demandent que ces végétations de perversité soient rasées et détruites.

RÉPONSE à la supplique : Ce que vous demandez est chose dont la Haute Cour est déjà saisie : que le Grand Conseil nous en réfère pour avoir une décision.

Sa Majesté la Reine régente ordonne que ces individus d'Européens et leurs complices, on les recherche et on les arrête pour en purger complètement le pays.

Sa Majesté la Reine régente a rendu l'ordonnance suivante :

Ces temps derniers, l'affaire de ces individus d'Européens est en vérité une aventure tout à fait extraordinaire. De plusieurs dix milliers de lys, ces vilains individus d'une race abominable vont et viennent avec audace, ils osent mettre en œuvre leurs pratiques perverses. Or, pour les amener, il y a quelqu'un pour les recevoir et les loger, il y a des locaux. Et alors des bandes de gens qui maudissent leur pays et qui ont perdu le sens, des comparses qui méditent le désordre et se plaisent dans le mal, se fauillent comme des serpents ou rampent comme des vers, le hibou (hyo) appelant, le tigre (kyeng) répondant, ils corrompent les relations sociales de notre peuple, ils pervertissent nos mœurs et notre religion. C'est ce que

la loi du Ciel ne saurait souffrir, ce que la loi du royaume peut difficilement pardonner. Aujourd'hui ils ont été les uns après les autres arrêtés et le châtement suprême leur a été infligé ; mais, si nous considérons que, en secret, ils ont bien pu se prévenir et que les complices qui les aident sont répandus au loin, impossible de ne pas craindre qu'il y en ait qui aient échappé au filet et réussi à se cacher. Qu'ils soient dans les carrefours fréquentés et les grandes routes ou bien dans les coins retirés et les villages du petit peuple, bien qu'ils aient revêtu les habits de notre pays et qu'ils en portent la coiffure, les traits de leurs visages, leurs paroles, leurs allures, diffèrent de ceux des citoyens de notre pays : impossible donc de s'excuser en disant qu'on n'en a pas entendu parler, qu'on n'en sait rien. C'est pourquoi, à la capitale, les deux administrations du Ministère des Crimes et de la Préfecture de Séoul de gauche et de droite, à l'extérieur, les huit provinces, les quatre forteresses, les préfectures militaires et maritimes, les villes, les forts, les relais de poste, que chacun se mette en campagne et redouble d'activité pour les découvrir et les arrêter, afin d'arriver enfin à en purger entièrement le pays. Que si, parmi les employés du gouvernement ou le simple peuple, il en est qui en dénoncent ou en arrêtent, il faut leur faire savoir qu'on récompensera leurs mérites et qu'on les paiera de leurs peines de façon toute spéciale. Et si, par hasard, il s'en trouvait qui communiquent avec eux et les aident, qui les cachent et n'en font rien savoir, finalement quand cela aura été découvert par des voies spéciales et des inspections appropriées, qu'ils sachent qu'ils devront être mis à mort jusqu'au dernier. Mais il faut aussi, avant de procéder à ces exécutions, rédiger et traduire ces instructions en chinois et en coréen vulgaire et en faire afficher le texte dans les villages, afin que nul n'en ignore. Ces ordres sont tirés du procès-verbal du Grand Conseil.

ORDRE ROYAL que Syang-kyo soit sévèrement incarcéré à la Cour criminelle de Gongju, et les fils des deux criminels soient ensemble incarcérés sévèrement à la Cour criminelle de Jeonju.

Le Grand Conseil présente la requête suivante : Dans la réponse donnée par Votre Majesté à la supplique du Président du Conseil d'Etat RIM Keung-syou, vous avez donné l'ordre que le Grand Conseil en réfère à Votre Majesté pour avoir la décision. Or, si on s'en rapporte au texte de cette supplique, il est dit, relativement au père de Tjyong-sam, Syang-kyo : Je supplie qu'on donne ordre au Tribunal des Criminels d'Etat de l'arrêter et de le soumettre aux interrogatoires pour qu'on arrive à savoir la vérité et que la loi des châtements soit remise en vigueur ; quant aux fils de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge légal, on ne peut s'exposer à ce que cette abominable race puisse plus tard grandir : ce sont là les termes mêmes de la supplique. Que ces traditions se soient transmises de père en fils, Tjyong-sam lui-même, en présence de la multitude, ne s'en est point caché ; que les Européens aient été reçus et logés dans leur voisinage le plus proche, comment Tjyong-sam seul aurait-il pu y pourvoir ? Ainsi donc, quand la supplique du Conseil d'Etat parle de le mettre à mort, ce n'est pas le crime du fils, dans lequel le père serait enveloppé, qui retomberait sur lui, mais le crime même du père a été révélé à l'interrogatoire et est apparu tel qu'il a excité dans la foule un bouillonnement d'indignation. Aussi maintenant n'est-il plus possible qu'on procède avec indulgence.

Que l'ordre soit donné de suite pour que, relativement à Syang-kyo, le Tribunal des Criminels d'Etat remette en lumière la loi des châtements. Quant à la mise à mort des fils des deux traîtres, la clause en est assez clairement expliquée dans la supplique du Conseil d'Etat pour que nous osions y revenir.

ORDONNANCE de Sa Majesté : De s'être liés avec des étrangers, de s'être transmis par tradition les pratiques perverses ; le père et le fils sont coupables aussi bien l'un que l'autre; et maintenant, dans la clause qui demande la mise à mort, la condamnation est déjà décrétée ; seulement il y a que ses années ont dépassé l'âge légal. Quant aux fils des deux

criminels, si on demande qu'ils soient mis à mort, c'est uniquement dans l'intention que cette race ne puisse se renouveler, et alors en quoi l'application directe du châtement suprême peut-elle provoquer des regrets ? Seulement, il y a que leurs années sont au-dessous de l'âge légal.

Puisque nous avons reçu les instructions de Votre bénigne Majesté, qui manifeste ainsi de façon spéciale son admirable respect pour la vie, Syang-kyo va être sévèrement incarcéré à la Cour criminelle de Gongju, et les fils des deux criminels seront ensemble sévèrement incarcérés à la Cour criminelle de Jeonju.

ORDRE de redoubler de vigilance sévère sur les allées et venues par voie de mer des partisans de la doctrine perverse, sur les signaux et pavillons des bateaux chinois ; s'il y a de nos nationaux qui soient de connivence, dès qu'ils seront découverts et convaincus, qu'on commence par les décapiter pour en faire ensuite rapport.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Au sujet de la recherche des écrits pervers et de la poursuite des disciples de la doctrine perverse, dès que nous en eûmes référé à Votre Majesté, nous avons envoyé des instructions aux huit provinces et aux quatre forteresses ; pour la garde des côtes, les prohibitions de la frontière et choses semblables, le Gouvernement a aussi renouvelé les ordres et tout spécialement à toutes les localités situées sur le bord de la mer au Hwanghae-do et au Chungcheong-do. A voir, en effet, les dépositions faites cette fois aux interrogatoires, c'est par ces deux voies que ces individus arrivent à cacher leurs allées et venues et leurs communications ; car la voie de mer du Hwanghae-do et du Chungcheong-do est malheureusement ouverte, et c'est une croix arborée en pavillon sur les bateaux chinois qui leur sert de signe de reconnaissance. Aussi au Hwanghae-do dans les districts de Ong-tjin, Hpoung-tchyen et Tjyan-yen, au Chungcheong-do dans les six ou sept districts du Naepo, si on ne redouble pas de sévère vigilance, ils arriveront à cacher leur ombre et à dissimuler leurs traces partout où ils ont des affidés et des complices, et alors quelle calamité pourrait bien ne pas surgir dans l'avenir ? C'est pourquoi il faut que les gouverneurs de ces deux provinces et les préfets militaires et maritimes s'entendent pour se mettre sérieusement sur leurs gardes, et, s'il y a, comme précédemment, des gens de notre royaume qui soient de connivence avec eux, qu'on les découvre l'un après l'autre et, après les avoir arrêtés et convaincus, qu'on commence par les décapiter et qu'on en fasse rapport ensuite. Si, parmi les sous-préfets maritimes ou militaires des côtes, il en est qui se rendent coupables de négligence ou de faiblesse, dès que rapport en aura été fait, qu'ils soient, sur place même, punis de l'exil. Quant aux hauts dignitaires de ces provinces, s'ils manquent de vigilance, qu'on les châtie plutôt rigoureusement. Nous prions Votre Majesté de renouveler les ordonnances officielles en ce sens.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

1^e LUNE, 25^e jour (11 Mars 1866)

ORDRE d'exécuter, avec suspension de la tête pour servir de leçon, les deux Européens SIN Yo-an [P. Jean-Antoine POURTHIÉ] et compagnie, ainsi que les partisans de la doctrine perverse TYENG Eui-pai et OU Sye i-yeng [Ou Alexius.]

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous avons vu la requête des deux Préfectures de Police disant : Les Européens SIN Yo-an et PAK Michael-Alexander [P. Michel-Alexandre PETITNICOLAS], ainsi que les partisans de la doctrine perverse TYENG Eui-pai et OU Syel-yeng, ont tous signé leur condamnation ; mais pour ceux qui les ont reçus et hospitalisés ou qui sont leurs complices, ils résistent jusqu'à la mort et refusent de les dénoncer ; nous demandons que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour la décision. Entre partisans de la doctrine perverse se couvrir et protéger mutuellement, et plutôt mourir que de se dénoncer, cette obstination méchante est de tradition constante chez ces individus. Aussi maintenant n'y a-t-il plus matière à nouvelles investigations, d'autant plus

qu'enfreindre les défenses portées et violer la frontière sont choses passibles de la peine capitale. Pour TYENG Eui-pai, si au commencement il a fait des dépositions fausses, c'était dans le dessein de prolonger quelque peu sa vie, mais sa culpabilité est comme celle de ceux qui ont déjà été exécutés ; avec eux, cela fait deux, mais c'est finalement tout un.

OU Syei-yeng avait d'abord renié la religion, puis aussitôt il est revenu à ses errements, il change sans cesse ni mesure ; si on lui appliquait un châtiment mitigé, cela aurait pour plus tard de gros inconvénients. C'est pourquoi nous demandons que SIN Yo-an, PAK Michael, TYENG Eui-pai et OU Sye i-yeng soient ensemble livrés à l'autorité militaire pour être exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

ORDRE que, pour l'exécution de ces criminels avec suspension de la tête, le Commandant de la Capitale RI Kyeng-ha en soit chargé par provision.

1^e LUNE, 26^e jour (12 Mars 1866).

Nouvelle requête du Conseil d'Etat et du Bureau des Censeurs réunis.

SA MAJESTÉ Y A DONNÉ RÉPONSE.

Le Censeur PAK Tchyang-syou, le Maître des Ordonnances RI Tjai-koa, le Conservateur des Lois TJYENG Kyenz-tjik, le Maître des Remontrances HAN Tjin-kyei, présentent ensemble une requête pour demander qu'on applique à Tjyong-sam et à Pong-tjyou la loi qui condamne à mort leurs femmes et leurs enfants.

RÉPONSE ROYALE : Au sujet de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, leur cause est déjà réglée ; qu'on ne nous importune pas.

1^e LUNE, 28^e jour (14 Mars 1866).

Nouvelle requête commune du Conseil d'Etat et du Bureau des Censeurs.

SA MAJESTÉ Y A DONNÉ RÉPONSE.

Le Conservateur des Lois TJYENG Kyem-tjik, l'Auditeur AN Tjai-rim, présentent ensemble une requête pour demander qu'on applique à Tjyong-sam et à Pong-tjyou la loi qui condamne à mort leurs femmes et leurs enfants.

RÉPONSE ROYALE : Au sujet de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, leur cas est déjà réglé : ne nous importunez pas.

2^e LUNE, 6^e jour (22 Mars 1866).

Ordre d'envoyer au district de Tchyang-nyeng la femme et les enfants du criminel traître et pervers Tjyong-sam pour y être esclaves mâle et femelles.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose verbalement qu'on vient de recevoir un rapport envoyé par le magistrat du district de Tyei-tchyen Ryou Nam-kyou, duquel il appert que tous les membres de la famille du criminel traître et pervers ont été reconnus après enquête. La femme de Tjyong-sam, la dame Ri, serait envoyée au district de Tchyang-nyeng, sa fille de 9 ans au district de San-tchyeng et sa fille de 7 ans au district de Ryengsan, toutes comme esclaves femelles, et son fils de 4 ans au district de Eui-nyeng comme esclave mâle ; et il appartiendrait au Ministère des Crimes de les envoyer sous escorte aux localités respectives de leur exil.

Sa Majesté ordonne que sa femme, la dame Ri, ainsi que ses deux filles et son fils soient tous ensemble envoyés au district de Tchyang-nyeng pour y être comme esclaves mâle ou femelles.

2^e LUNE, 7^e jour (23 Mars 1866).

ORDRE que les trois Européens AN Ton-i [Mgr Antoine DAVELUY] et compagnie, ainsi que le partisan de la doctrine perverse HOANG Syek-tou [Hoang Lucas.],

soient envoyés à la Préfecture maritime du Chungcheong-do pour y être exécutés avec suspension de la tête, afin de servir de leçon.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous voyons que dans la requête des deux Préfectures de Police, il est dit : Les Européens AN Ton-i, O Petrus [P. Pierre AUMAITRE], MIN You-a [P. Luc Huin] et le partisan de la doctrine perverse HOANG Syek-tou, ont tous signé leur condamnation, Quant à ceux qui les ont reçus et hospitalisés, ils résistent jusqu'à la mort, refusant de les dénoncer. Nous demandons en conséquence que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour la décision. Pour des individus de cette espèce, qui trompent et troublent les consciences, la mort est un châtement encore trop léger ; et, s'il s'agit de l'individu HOANG, pour ses dépositions fourbes et méchantes, dix mille morts seraient aussi un châtement léger. Nous demandons donc qu'ils soient livrés tous à l'autorité militaire pour être exécutés avec suspension de la tête et servir de leçon à la multitude.

ORDONNANCE ROYALE : Qu'ils soient tous envoyés par la Préfecture de Police à la Préfecture maritime du Chungcheong-do pour y être exécutés avec suspension de la tête et y servir de leçon.

VIIe LUNE, 8^e jour (17 Août 1866).

ORDRE de rédiger la réponse à envoyer au Ministère des Rites de Pékin en donnant des explications sur l'exécution des Européens et choses semblables.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous voyons dans la dépêche envoyée par le Ministère des Rites de Pékin, qui vient d'arriver, que précédemment le Ministre de France avait plusieurs fois demandé que des passeports fussent délivrés aux Missionnaires pour se rendre en Corée et que le Tribunal des Affaires Etrangères avait fait observer que la pratique de la religion n'étant pas chose désirée par la Corée, il lui était bien difficile de donner ces passeports. Et voici que de nouveau, dans une communication du Ministre de France, il est dit que le Roi de Corée ayant entrepris deux évêques français et 9 missionnaires, ainsi que des chrétiens indigènes, hommes et femmes, vieux et jeunes, il les a tous mis à mort : c'est pourquoi le Ministre a donné ordre de lever des soldats et des bateaux de guerre et de les rassembler sans délai. Comme la Chine est persuadée que cette affaire peut être réglée justement et à l'amiable, et que, s'il y a eu réellement des exécutions de missionnaires et autres, il faut d'abord, s'appuyant sur le droit, faire des enquêtes et prendre des informations, et qu'il n'y a pas lieu de partir de suite en guerre, elle a fait connaître sa manière de voir au Ministre de ce pays, en le priant de considérer toutes choses attentivement avant de rien décider. Pour ces explications du Tribunal des Affaires Etrangères et cette dépêche du Ministère des Rites, il convient qu'on adresse des remerciements ; quant aux explications à fournir sur le fait lui-même, il faut qu'on en prépare une rédaction détaillée pour en faire la réponse. Nous demandons que l'ordre soit donné à l'Académie royale de la rédiger et qu'on dépêche un envoyé 'extraordinaire spécialement choisi pour la porter sans délai.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Texte de la réponse : Si nous pensons par devers nous aux bienfaits que notre petit pays doit à Son Auguste Majesté, laquelle couvre et éclaire le ciel et la terre, nous n'avons aucun moyen de les reconnaître ; aussi, nous tournant vers le septentrion, nous la louons et la bénissons. Et, de plus, tous les grands dignitaires, imitant la bienveillance paternelle que S. M. L'Empereur daigne nous témoigner, veulent bien reconnaître la fidélité avec laquelle notre petit pays sert son suzerain. Redevables au Bureau des Affaires Etrangères des difficultés résolues, nous le sommes aussi à Votre noble Ministère pour la dépêche par lui envoyée ; aussi, pénétrés de gratitude, nous versons des larmes de reconnaissance, ne sachant

comment vous remercier. Nous prenons donc la liberté de vous expliquer en toute loyauté les circonstances de cette affaire.

Depuis l'hiver dernier, il y a eu dans notre petit pays d'abominables partisans, des individus méchants, qui, se rassemblant en se concertant entre eux, fomentaient le mal en secret ; aussi, sans délai, les a-t-on enveloppés et arrêtés. Or il s'y trouvait 8 individus étrangers qui avaient, on ne sait quelle année, violé notre frontière ; leurs habits, leur langage, ne différaient en rien de ceux de notre pays. Et qui plus est, qu'ils aient violé des femmes et des filles, et, cachant leurs traces, qu'ils se soient livrés à des crimes secrets, on peut s'en faire une idée, étant donné qu'ils sont restés longtemps sur notre territoire. Ils allèguent que c'est pour prêcher leur religion, mais alors pourquoi le faire secrètement et en fraude ? Quand des étrangers sont portés par naufrage dans notre pays, on les recueille tous et on les renvoie en les protégeant. Quant à ceux qui n'ont aucun certificat et qui violent en secret la frontière, on les met tous à mort ; c'est là une loi constitutionnelle, aussi ferme que le fer on la pierre, et c'est aussi, pourquoi ont été mis à mort tous ceux qui l'avaient enfreinte. Supposé que des citoyens de notre pays pénètrent secrètement en pays étranger et qu'ils en violent les défenses et répandent des erreurs, si le peuple ou le royaume en subissent du dommage, certainement ce pays étranger les mettra à mort jusqu'au dernier et notre pays n'aura pas à en manifester en quoi que ce soit son ressentiment. Garder ses frontières, maintenir sévèrement les défenses portées, sont choses qui sont les mêmes en tous pays. Notre royaume est séparé de la France par de grandes étendues de mer et nous n'avons avec elle aucune communication écrite : comment y aurait-il eu quelque ancien ressentiment, quelque vieille rancune, pour faire que, sans penser que toute la responsabilité devait nous en revenir, nous eussions osé procéder à pareille exécution ? Car votre vassal n'a point d'administration pour l'extérieur, ni d'inspections de marchés, ni d'interprètes de langues étrangères : c'est là une loi fondamentale du royaume ; notre petit pays connaît un peu sa condition et garde avec respect le statut des pays tributaires. Et maintenant, voici que le royaume de France met en avant ce prétexte pour créer un dissentiment, c'est là chose à laquelle nous n'eussions jamais songé. Notre pays, si isolé dans son éloignement, ignore complètement la gestion des affaires ; mais heureusement nous avons bénéficié de ce que tous les grands dignitaires ont expliqué les difficultés et démêlé ce qui était embrouillé, qu'ils ont aussi recommandé le moyen de considérer les choses à loisir pour que tout s'arrange. Ce bienfait tout spécial de veiller sur nous et de nous assister est vraiment le comble de la bienveillance. Appuyés sur cette bienveillance extrême et espérant conserver toujours la tranquillité parfaite, les dignitaires et le peuple de notre Corée se réunissent en tête à tête pour battre des mains et vous acclamer. S'il semble qu'on eût pu attendre de voir venir pour vous exprimer notre reconnaissance, cependant, dans notre sincérité et notre loyauté, nous avons voulu vous faire connaître d'abord les détails de l'affaire, et c'est pourquoi nous vous envoyons cette réponse, en osant vous demander que, puisque ce différend inopiné s'est produit, vous vouliez bien nous rendre le service de nous y assister jusqu'au bout.

ORDRE de rechercher et d'arrêter les partisans de la doctrine perverse et de renforcer sévèrement les prohibitions de la frontière.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous venons de faire connaître à Votre Majesté la réponse à la Chine. Nous pensons maintenant qu'en raison des Français mis à mort par notre royaume, si ceux-ci peuvent alléguer qu'ils ne savaient pas avec quelle rigueur l'accès de notre royaume était défendu, s'il s'agit de nos nationaux mis à mort par nous, en quoi cela intéresse-t-il la France, pour qu'elle en vienne à nous menacer ainsi ? De plus, l'affaire remonte au commencement du printemps ; or notre pays est éloigné de la France de plusieurs dix milliers de lys de terre et d'eau ; pour que la nouvelle leur en soit parvenue si rapidement, il faut qu'il y ait de leurs adeptes qui, ayant échappé au filet et

déserté leur foyer, soient de connivence avec eux et les excitent pour qu'il en soit ainsi. La garde des postes de frontière est négligée et la loi est tombée en désuétude ; si on y réfléchit, comme on voudrait n'avoir pas à en parler ! Donc tous ceux qu'on appelle partisans de la doctrine perverse, gens dévoyés, qu'à l'intérieur les deux Préfectures de Police, à l'extérieur, tous et chacun des tribunaux criminels, redoublent d'activité pour les découvrir et les arrêter jusqu'au dernier et les châtier conformément à la loi. Et, s'il s'agit des prohibitions de la frontière, il ne faut pas non plus les laisser tomber en désuétude. Qu'on donne donc l'ordre officiel aux Préfets militaires et maritimes de chaque province pour que, si dans les villes ou les postes de frontière, le long des côtes, l'on découvre des individus qui observent les bateaux du large avec des allures suspectes, qu'on les exécute sur place avec suspension de la tête pour servir de leçon. Nous demandons que des instructions officielles urgentes soient envoyées en ce sens.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre que ceux de nos nationaux qui ont l'audace de monter à bord des bateaux étrangers, on les file pour les arrêter et qu'on les exécute avec suspension de la tête pour servir de leçon.

ORDONNANCE ROYALE : Ces temps derniers, il y a des bateaux étrangers qui circulent dans nos eaux du Sud et de l'Ouest, et nous ne savons pas dans quel but. Or nous entendons dire qu'il y a beaucoup de nos nationaux qui sont de connivence avec eux et qui les rejoignent. Abandonner le pays de ses pères et mères et se rendre témérairement à bord des bateaux étrangers sont choses qui ne sont point explicables, si on réfléchit à ce qu'est la mentalité ordinaire. Mais quand on pense que, ces temps-ci, les préfets et sous-préfets ont souvent une administration cruelle, qu'ils oublient totalement les procédés paternels de la douceur, ce peuple, qui perd le sens et prend la fuite, cherche par là le moyen de sauver sa vie, et, s'il en est réduit à cette extrémité, comment serait-ce uniquement sa faute à lui ? Et puis cela arrive aussi parce que les prohibitions de la frontière sont tombées en désuétude. Ayant commencé à parler de cela, notre cœur en est vraiment affligé au plus haut degré. Qu'on redouble donc de surveillance et, s'il se trouve des individus aux allures suspectes qui vont et viennent ou qui séjournent sur le rivage de la mer, qu'on les file un à un et qu'on les arrête pour les exécuter tous avec suspension de la tête pour servir de leçon, afin de montrer combien sévèrement notre pays prohibe l'accès de ses frontières et se défend des usages étrangers. Que le Grand Conseil envoie des instructions selon cette teneur.

7e LUNE, 30^e jour (8 Septembre 1866).

Ordre de rechercher et d'arrêter les partisans de doctrines erronées et de pratiques perverses ; ordre à l'Académie royale de rédiger et de présenter un édit réfutant la doctrine perverse.

Le Grand Conseiller de Gauche KIM Pyeng-hak expose verbalement ce qui suit: Ce printemps, les causes criminelles de doctrine perverse ont bien subi une terrible répression et pourtant, il est difficile d'assurer qu'il n'y ait pas eu des criminels à échapper au filet et à s'enfuir, car leur manière ténébreuse de se faufiler pour fomenter le trouble en secret est comme la plante qui naît sous la plante abattue, si bien qu'on ne peut dire à quel point ils détruisent les relations sociales et corrompent les mœurs ; c'est en vérité un souci semblable à celui que causent les Bonnets jaunes ou les Nénuphars Blancs qui nous menacent sûrement. Si, ces temps-ci, les barbares européens nous menacent en nous intimidant, c'est parce que ces misérables communiquent avec eux et se font leurs complices. Leurs fausses doctrines, leurs pratiques perverses nuisent aux particuliers, à la famille et à l'Etat ; en vérité, comment n'en pas trembler de crainte et d'effroi ? Aussi, aujourd'hui, la situation ne permet plus qu'on hésite à redoubler de sévérité dans les recherches et les arrestations : il faut arriver à les détruire jusqu'au dernier et mettre en pratique le proverbe disant que « pour que la doctrine

vive, il faut au besoin tuer les hommes ». Il faut donc enjoindre spécialement aux Préfets de Police de gauche et de droite de les rechercher partout, de les châtier à fond et de les exterminer sans qu'il en reste un seul. Quant aux dignitaires, magistrats ou officiers de province, que chacun d'eux secoue sa torpeur pour faire aussi à fond des recherches et des arrestations et arriver enfin à tout nettoyer. Mais, hélas ! hommes stupides, femmes insensées, s'ils sont ainsi pervertis et comme noyés dans le mal, ce n'est pas de leur propre nature ; aussi les châtier sans les instruire serait un procédé qu'on ne peut souffrir. C'est pourquoi il importe que selon le précédent de l'année 1839, un édit réfutant la doctrine perverse soit rédigé et présenté par l'Académie royale, et je demande qu'il soit publié partout, à la capitale et en province, pour y produire une réforme radicale.

Sa Majesté ordonne très spécialement que la prohibition soit absolue.

8e LUNE, 1^e jour (9 Septembre 1866).

Ordre que les criminels de doctrine perverse KIM Myen-ho et consorts soient exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : D'après le rapport fait par la Préfecture de Police de gauche et de droite, les criminels de doctrine perverse KIM Myen-ho, KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik ont été successivement arrêtés et, après des investigations approfondies, il résulte que KIM Myen-ho est le frère cadet de Ik-ryei et de Eung-ryei, criminels de doctrine perverse de 1839 ; avec Tjyong-sam et Pong-tjyou il a été très lié et s'est fait leur complice: pour KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik, il y a des pièces à conviction certaines et ils en ont confessé la vérité sur tous les points. Ces individus détruisent les relations sociales et corrompent les lois naturelles ; il n'y a pas entre eux de différence du plus au moins, et il faut absolument les tuer et n'en pas laisser subsister, d'autant plus que, étroitement liés avec ces abominables vilains, ils maudissent leur pays jusqu'à en avoir perdu le sens; profondément noyés dans les pratiques per, verses, ils aiment le désordre et se plaisent au mal; tout cela, ils l'ont confessé et leur sentence est déjà portée. Nous demandons donc que les criminels incarcérés à la Préfecture de Police, Myenho, Moun-ouen et Ryen-sik, soient ensemble livrés à l'autorité militaire pour être, devant une grande assemblée de militaires et de civils, exécutés avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

8e LUNE, 2^e jour (10 Septembre 1866).

ORDRE que l'édit réfutant la doctrine perverse, qui doit être prochainement composé et présenté, soit copié et traduit en chinois et en coréen vulgaire pour être affiché dans les villages.

ORDONNANCE ROYALE : Déjà des ordres ont été donnés précédemment d'exterminer les adeptes de la doctrine perverse, mais l'admonition et l'instruction du peuple ignorant sont aussi pour nous un devoir urgent. L'édit réfutant la doctrine perverse va être incessamment rédigé et présenté ; mais, si on doit le livrer à l'impression, cela prendra inutilement beaucoup de temps. C'est pourquoi nous ordonnons que, à l'intérieur pour la capitale et à l'extérieur pour les huit provinces et les quatre forteresses, on leur en adresse à chacun un exemplaire, afin qu'ils en fassent des copies en chinois et des traductions en coréen vulgaire pour les afficher dans les villages, afin que tous se renouvellent et qu'on arrive enfin à une réforme radicale.

8e LUNE, 3e jour (11 Septembre 1866).

Edit réfutant la doctrine perverse adressé à tout le peuple, petits et grands, de la capitale et de la province.

SA MAJESTÉ DIT : Or donc, vous tous de la capitale et de la province, dignitaires et gens du peuple, écoutez les recommandations que nous vous adressons en personne. En vérité, dans notre royaume les sages et les génies se sont succédé qui révéraient les lettrés et exaltaient la doctrine ; aussi ses rites et ses usages étaient-ils également gracieux et parfaits : les sages en recevaient une formation de bonté et de prudence, et les femmes en tiraient une réputation de pudeur et de fidélité ; on se formait petit à petit aux principes d'ordre, et tout cela n'était pas autre chose que l'intelligence de la véritable doctrine et la mise en action des relations sociales qui sont comme le principe même réglant les choses humaines et permettent d'arriver au faite de la perfection. C'est pourquoi, par sa réputation et son excellence, notre enseignement était comparable à celui de la Chine, et l'on nous a appelé le pays cultivé et éclairé de l'univers.

Malheureusement depuis 70 ou 80 ans, il y a eu ce qu'on nomme la doctrine de l'Occident, laquelle a commencé à sourdre en 1791 et s'est propagée en 1801 ; quand elle se fut levée dans le peuple et qu'elle l'eut envahi, celui-ci ne pouvait plus se gouverner ni vivre en paix. Sous les deux règnes de Tjyengmyo [Jeongjo qui a régné de 1778 à 1800.] et de Syoun-myo [Sunjo, qui a régné de 1800 à 1834.], on l'a vigoureusement attaquée pour la détruire et les châtiments suprêmes ont été exercés. On pouvait espérer que l'ancienne infection aurait disparu et que les mœurs perverses se seraient entièrement renouvelées. Mais les hiboux et les tigres ont eu de la descendance, les loups et les léopards ont renouvelé leur race, si bien que les causes criminelles de 1839 ont été en grande partie alimentées par les restes des partisans de 1801. Et les affaires de ce printemps ont été plus déplorables encore que celles de l'abominable clique de 1839.

Ces temps derniers, tous ces prisonniers de la Préfecture de Police se sont comme livrés aux supplices ; opiniâtres, ils ne savent pas se corriger, obstinés, ils ne craignent pas la loi. Car ils étudiaient et propageaient des livres impies, en secret ils s'endoctrinaient mutuellement, ils appelaient et faisaient venir des étrangers qu'ils révéraient à l'égal d'esprits brillants ; leurs relations duraient depuis des années, l'erreur et la perversion étaient anciennes et, l'infection se propageant, peu à peu avec leur doctrine ils voulaient transformer tout le monde : l'incendie allait atteindre le ciel, et cette calamité était si pressante qu'on pouvait en tremblant d'effroi la redouter pour le matin ou le soir.

L'on ne voit vraiment pas quelles propositions ayant quelque vraisemblance ou dénaturant la vérité ont pu à ce point troubler leurs cœurs et dévoyer leurs actions, qu'ils en soient venus à ce comble. Ce qu'ils appellent Doctrine du Maître du Ciel, ils ne l'entendent pas de la doctrine où le Ciel serait maître. Mais ils disent : Le Ciel n'a pu de lui-même se produire pour être le Ciel, comme l'univers n'a pas pu de lui-même se produire pour être l'univers ; il faut qu'il y ait eu un Créateur pour les produire, c'est le Maître du Ciel qui est le premier principe de toutes choses.

Ils disent encore : Il a créé le Paradis pour y rendre heureuses les âmes de ceux qui ont servi le Maître du Ciel, et l'Enfer pour y torturer les âmes de ceux qui n'ont pas servi le Maître du Ciel. Quand un homme a un péché qui le condamne à l'enfer, s'il se repent avec douleur en présence de Jésus et que, de plus, il prie la mère de Jésus d'intercéder pour lui près du Maître du Ciel, le péché de cet homme est pardonné et son âme peut alors monter au Paradis. Hélas ! ces dires de Paradis et d'enfer ne sont pas autre chose que des propos sans fondement du bouddhisme, et il y a longtemps qu'ils ont été réfutés par les lettrés anciens, aussi est-il inutile d'y insister de nouveau.

Celui qu'ils appellent Maître du Ciel, créateur du Ciel, qu'est-ce en vérité ? Dans le commentaire du livre des Mutations, il est dit que c'est pour son essence et sa forme qu'on l'appelle Ciel ; pour sa providence, on l'appelle Souverain ; qu'on dise Ciel, qu'on dise Souverain, il n'y a que le nom qui diffère, comme suivant que l'on regarde de profil ou en face, on voit tantôt une montagne, tantôt un pic. Ce n'est pas qu'en dehors du Ciel, il y ait

encore un Souverain. Pour eux, ils allèguent en sens contraire des textes classiques. Par exemple : Celui qui vénère le Souverain Seigneur, le Ciel lui fait connaître sa volonté et lui prépare la récompense. Ou bien : Moun-oang est là-haut, oh ! comme il brille dans le ciel ! Ou encore : Si l'on a péché contre le Ciel, impossible d'échapper. Ou bien : Les rites des sacrifices au Ciel et à la Terre sont ce par quoi l'on sert le Souverain Seigneur. Ils disent : réjouir le Ciel, craindre le Ciel, servir le Ciel, sont des expressions mystiques, des paroles rituelles de la doctrine du Ciel ; or, dans les religions de la Chine, rien n'est antérieur à la doctrine du Ciel. Hélas ! quel comble ! Ce que nos lettrés nomment le Ciel, est-ce celui qu'ils appellent le Souverain qui a créé le Ciel ?

En vérité, l'humanité et la justice constituent l'essence même de la loi naturelle gravée dans nos cœurs. Mais par la doctrine même il en est qui errent, comme Meuk, qui, en voulant aimer également tous les hommes, ne reconnaît plus son père ; comme Yang, qui par son égoïsme ne reconnaît plus son souverain. Avec leur égoïsme et leur amour égal pour tous, ni Yang ni Meuk n'ont eu l'intention de méconnaître ou le père ou le souverain, mais par l'erreur de leur jugement, ils ont eu, sans le savoir, le malheur d'en venir à violer la loi naturelle et à briser les relations sociales, devenus semblables à des sauvages ou à des animaux, de telle sorte qu'on pouvait craindre que les hommes n'en vinsent à s'entre-dévoré.

D'autant plus que, avec ce qu'ils appellent leur religion qui se fonde sur le Ciel, ils ignorent foncièrement ce que veulent dire les noms de Ciel et de Souverain, et d'un seul en font deux. Extérieurement ils prétendent respecter le Ciel, honorer le Ciel, et en secret ils en viennent à des actions qui outragent le Ciel, qui profanent le Ciel ; qu'ils s'écartent de la loi et violent la raison, sans être grand sage, on peut s'en rendre compte. Et quand communément il s'en trouve qui croient fermement leurs paroles et qui sont tellement épris qu'ils ne savent pas en revenir, comment ne serait-ce pas un excès même d'intellectuels ? C'est pourquoi nous nous attaquons à leur principe même pour le réfuter avec des paroles graves et répétées dans l'espoir qu'ils s'en trouvera qui, par une crainte respectueuse, seront saisis d'épouvante et changeront leurs sentiments en arrivant à se corriger.

Quant aux gens du commun, simples et ignorants, ne sachant pas lire un seul caractère, ils ne se rendent pas le moindre compte de ce que sont ces appellations de Ciel et de Souverain, et pourtant, d'un cœur joyeux, ils vont à la Confirmation, au Baptême et autres rites semblables, pareils à des gens ivres ou à des fous, comme les soldats des milices diaboliques, comme les joueurs de colin-maillard, ils y perdent leur propre conscience et vont à la mort plutôt que de se repentir. Et de cela, quelle est bien la raison ? C'est uniquement parce qu'on les attire par la fortune et qu'on les illusionne par le Paradis et l'enfer.

Hélas ! il y a quelque chose de plus déplorable encore. L'amour envers ses parents, les enfants bien nés le pratiquent ; or ceux-ci, pendant leur vie, ils ne les entretiennent pas ; à leur mort, ils ne font pas de sacrifices ; ils en viennent ainsi à ce que les corbeaux, les loups et les loutres même ne feraient pas. La séparation entre les hommes et les femmes est le principe même des relations entre mari et femme ; or ceux-ci se baignent dans le même bassin, ils couchent dans le même appartement, se ravalant ainsi à la condition des chiens et des pourceaux, des oiseaux et des veaux. En vérité, quels sentiments sont-ce là ?

Dans le livre des Annales, il est dit : Les méchants qui s'écartent du devoir, ceux qui mettent le trouble, transgressent les préceptes et manquent de respect, on leur coupera le nez, on les perdra, on les anéantira, sans en laisser un seul vivant ; les sujets exécrables et qui méritent des peines sévères sont tels que la loi du Souverain ne saurait les souffrir. Dans le livre des Enseignements et Réponses, il est dit : Ne pas instruire et mettre à mort, cela s'appelle cruauté ; aussi instruire et avertir sont-ils les devoirs primaires de l'administration du souverain. Réprimer les sujets avec sévérité, les détourner de toute négligence par des

récompenses, sont les principes mêmes des anciens souverains ; ce sont aussi les traditions des anciens sages qui voulaient par là s'associer à la vie.

Oh ! Oh ! La voie des anciens souverains est plane comme une grande route, la doctrine des sages brille en clarté au milieu du ciel ; si on les délaisse et qu'on ne les suive point, ce sont des sentiers tortueux où il faut, pour avancer, sonder le terrain : l'on regarde et l'on ne voit pas ; voies obscures, vérité cachée sous le bassin renversé. Maintenant nous voulons vous secourir, vous empêcher d'être pris au filet ou de tomber dans la fosse et vous abriter sous les ailes du grand toit. Des morts, il n'y a plus lieu de parler, mais pour ceux qui sont en vie, peut-être peut-on espérer qu'ils changeront.

Dans tout le territoire de plusieurs milliers de lys de notre pays de l'Est, de tout ce qui porte cheveux ou est muni de dents, de ceux dont la tête est ronde et la plante des pieds carrée, il n'en est pas qui ne soient nos enfants. Et nous, qui sommes comme le père et la mère du peuple, comment pourrions-nous le voir se traînant sur les mains et les pieds et près de tomber dans la fosse, sans penser à l'en retirer de nos propres mains ? Aussi, nous qui sommes jeune, nous usons de la bouche et de la langue, au lieu de la hache ou du couperet, pour vous admonester, éclairer votre ignorance et vous diriger dans la voie de la vérité. Vous donc, dignitaires et gens du peuple, efforcez-vous maintenant de nous obéir avec respect.

Ceux qui sont profondément infestés, tombés et comme noyés dans l'erreur et le mensonge, et qui ne s'en doutent pas, vite, encouragez-les par vos meilleures paroles à réformer leurs cœurs et à changer leurs visages ; et vous dont la bonne conscience n'a pas été faussée, admonestez-vous mutuellement et vous avertissez, enseignez-vous et vous instruisez les uns les autres, protégez-vous et vous faites du bien mutuellement. Habitez-vous ensemble ? expliquez et pratiquez les rites de vertu, de la piété filiale, la charité fraternelle. Que les lettrés étudient les livres, scrutent la sagesse, sans rechercher des paroles de nouveautés merveilleuses ; que les hommes du commerce observent leurs devoirs et s'adonnent en paix à leurs occupations sans s'exposer à la rigueur des châtements. Comment alors ne serait-ce pas admirable, ne serait-ce pas admirable ?

Nous avons encore à ce sujet quelque chose qui nous afflige profondément. Mencius dit : Tant que la doctrine de Yang et de Meuk n'a pas été supprimée, la doctrine de Confucius n'a point prospéré. Il dit encore : C'est pourquoi, en raison de cette crainte, je défends la doctrine des anciens sages et je combats les paroles licencieuses de Yang et de Meuk. D'où l'on peut inférer que si la doctrine perverse pullule, c'est parce que la véritable doctrine n'est pas mise en lumière. Le malheur causé par Jésus est pire encore que celui causé par Yang et Meuk, si bien que la doctrine des sages en est presque anéantie. Comment n'en pas concevoir une immense crainte ?

En vérité, si en s'exerçant sérieusement, l'on se rend compte de la nécessité de se perfectionner soi-même et de régir les autres, qu'on approfondisse les moyens efficaces de connaître la vertu et de régénérer les peuples en faisant qu'en ce monde toutes choses émanent en toute pureté de la vérité même, que tout le monde lise les livres de Rak [patrie de TJYENG-TJA] et de Min [patrie de TJYOU-TJA.], que les lettrés s'attachent aux enseignements de Tchyong [patrie de MENCIUS.] et de Ro [patrie de CONFUCIUS.], les amis licencieux, les cabales de conspirateurs n'auront plus où s'appuyer; les dires pervers, les actions désordonnées n'auront plus le moyen de se produire; alors notre doctrine sera mise en lumière sans qu'on pense à la mettre en lumière, et la doctrine étrangère sera rejetée sans qu'on pense à la rejeter.

C'est pourquoi de tout notre pouvoir nous nous efforçons d'exciter ceux qui se reposent dans la douce solitude de leurs profondes demeures. Dans les Annales, il est dit : Quand le peuple a quelque faute, la responsabilité m'en incombe à moi seul ; aussi quand nous reportons notre attention sur notre personne pour nous examiner nous-même, c'est comme un sentiment de douleur qui retombe sur nous. Et ces instructions, dans lesquelles

nous ouvrons notre cœur, manifestent vraiment nos sentiments de pitié et de compassion. Vous tous donc, dignitaires et gens du peuple, ne dites pas dans votre insouciance que c'est sans raison que nous vous donnons tant d'avertissements.

Rédigé par Sin Syek-heui de l'Académie Royale.

8e LUNE, 13^e jour (21 Septembre 1866).

Adresse du Gouverneur de la province de Gyeonggi, You Tchi-syen au sujet de bateaux étrangers.

Dans cette adresse il est dit qu'il vient de recevoir le rapport suivant du sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yeng-kyou, "Un bateau étranger est passé le 12 de cette lune vers dix heures du matin devant l'île de Ho-to du territoire de Bupyeong, et je vous en envoie la nouvelle. Et ce même jour vers huit heures du soir, ce bateau a jeté l'ancre à l'île Moul-tchi-to du territoire de Pou-hpyeug ; c'est un endroit peu éloigné de mon gouvernement ; j'ai donc donné des ordres sévères pour qu'on procède avec précaution à des investigations verbales, qu'on observe aussi de loin et qu'on veille avec plus de soin.

Ordre est donné au magistrat de Htong-tjin récemment changé RI Kong-ryen, et aussi à tous les magistrats des bords de la mer du Gyeonggi qui sont montés à la capitale, de s'en retourner à leurs postes en marchant jour et nuit.

Dans une requête du Grand Conseil il est dit : A voir le rapport du commandant maritime, un bateau étranger est entré sur le territoire de Bupyeong. C'est un moment où ceux qui sont chargés de la garde ne peuvent se dispenser de veiller avec soin. Nous demandons donc que l'ordre soit donné au magistrat de Htong-tjin nouvellement changé et à ceux des magistrats des bords de la mer du Gyeonggi qui sont montés à la capitale de s'en retourner tous en voyageant jour et nuit.

8e LUNE, 14^e jour (22 Septembre 1866).

Ordre au Sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yeng-kyou, d'exercer provisoirement sa charge sans que sa punition ait été liquidée, et à tous les gardiens du large de redoubler de vigilance.

Dans une adresse, le Gouverneur de la province de Kyengkeui You Tchi-syen expose que, quand les bateaux étrangers eurent jeté l'ancre, le sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yeng-kyou, a laissé passer tout un jour sans s'informer de leurs intentions ; quand même il en aurait été empêché, sa charge étant de garder et de veiller, il les a laissés aller et venir ; au point de vue de la garde des frontières, c'est une négligence sans pareille : qu'il soit donc d'abord destitué et que le bureau compétent fasse rapport au trône sur sa faute.

Sa Majesté répond que, quand les bateaux étrangers ont jeté l'ancre, il ne l'a pas empêché et de plus il n'a pas su les interroger sur leurs intentions ; c'est, en vérité, pour l'administration de la garde des frontières une négligence impardonnable ; toutefois à pareil moment sa révocation est aussi chose à considérer. Que provisoirement donc il continue à exercer sa charge sans que sa punition soit liquidée. Quant aux veilleurs et gardiens de la côte, qu'ils redoublent de vigilance sans se permettre la moindre négligence, et que des ordres sévères soient renouvelés en ce sens.

8e LUNE, 16^e jour (24 Septembre 1866).

Révocation du colonel de Ganghwa, RI Il-tjyei, et blâme sévère au préfet de Ganghwa, RI In-ki.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : A voir le rapport du préfet de Ganghwa RI In-ki, les deux bateaux étrangers qui étaient venus stationner dans la mer qui est devant la forteresse de Ouel-kot, ont ensuite levé l'ancre et se sont dirigés directement sur le territoire de Htong-tjin et ont continué à remonter. Que, relativement à ces bateaux étrangers,

on ne les ait pas interrogés et qu'on ne leur ait fait aucune opposition ; alors qu'il s'agit d'une frontière importante, on ne peut le laisser passer ainsi. Que le colonel RI Il-tjyei soit révoqué et qu'à sa place ordre soit donné à son Ministère, sans s'occuper des formes ordinaires, de désigner verbalement un remplaçant et de l'envoyer sur les lieux en marchant jour et nuit. Quant au préfet lui-même, il doit être réprimandé ; nous demandons qu'on lui inflige un blâme sévère. Et comme ces étrangers sont déjà entrés très avant dans le pays, l'affaire de les interroger ne peut être retardée un seul instant. Que deux interprètes, entendus en affaires, soient donc désignés par le Bureau compétent et envoyés en toute célérité directement jusqu'à l'endroit où se trouvent ces bateaux, pour leur faire des remontrances sévères et les faire s'en retourner. Nous demandons à Votre Majesté de donner des ordres en ce sens.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDE.

Le sous-lieutenant de la Garde KEUI Tjyeng-tjin présente une supplique pour rejeter la perversité.

RÉPONSE lui est donnée.

La supplique est conçue en ces termes : J'entends dire que, ces jours-ci, les barbares de l'Occident nous envahissent et que leurs méchants desseins sont largement dévoilés. Il y a eu même une communication envoyée de Pékin, dont la teneur est assez singulière, car pour moitié elle parle de résistance et pour moitié de composition. Et voici que leurs bateaux ont déjà violé notre rivage de l'Ouest. C'est qu'en effet, si ces brigands ont au cœur le désir de s'attaquer à notre pays de l'Est, ce n'est pas seulement l'affaire d'un matin ou d'un soir. Mais, par bonheur, la route des bateaux a beaucoup de bas-fonds et les montagnes qui bordent la mer sont escarpées, et, fins renards qu'ils sont, ils n'osent pas descendre à terre. Aujourd'hui, bien qu'ils mettent en avant le prétexte qu'on a mis à mort leurs nationaux, en vérité qu'on le supprime, ils reviendront encore, et qu'on ne le supprime pas, ils reviendront aussi. Et maintenant qu'ils sont venus, qu'ils ont débarqué et qu'ils commettent des brigandages, on ne peut savoir si à l'avenir d'autres reviendront ou non, comme aussi ne peut-on se rendre compte s'ils seront beaucoup ou peu. En définitive, qu'ils exercent des brigandages, cela dépend d'eux, comme il dépend de nous de répondre bien ou mal à cette calamité. Et il ne faut pas croire que, parce que nous n'avons rien fait de mal à leur endroit, nous soyons dispensés du devoir de répondre à cette calamité. Les desseins approfondis du Grand Conseil et ses mesures à longue portée, quand j'y réfléchis, je ne puis croire qu'ils n'aient atteint la perfection et qu'ils ne dépassent largement les élucubrations d'un homme rustique et stupide comme moi; cependant avec les soucis qui dépassent ma modeste portée, comme faisaient ceux de la femme à la retraite obscure, craignant qu'une fois l'occasion perdue, Ton n'ait à s'en repentir sans fin, je n'ose, avec les sentiments que je ressens, me tenir à la condition de modestie qui siedrait à mon rang, et je prends la liberté d'importuner Votre Majesté en lui exposant les quelques articles que je développe plus bas.

Le premier est que le Gouvernement doit tout d'abord bien fixer sa politique. Depuis l'antiquité, dès qu'il y a un gouvernement, la première chose à faire, c'est qu'il y ait une politique fixe et immuable dans le cœur du Souverain et de ses ministres, et alors la conscience du peuple y est comme baignée et elle se maintient une.

Y a-t-il triple faction ou double parti ? C'est le pire défaut de toutes les affaires. Depuis la communication officielle, il y a ici ou là des insensés qui disent : Ce qui a été fait à Pékin, nous n'éviterons pas que cela soit recommencé pour notre pays de l'Est. Déjà autrefois, parmi les cent dignitaires, il y en avait qui répandaient aux quatre vents des paroles de doute comme celles-là. Votre serviteur estime que ce sont des paroles fausses. Sans doute, l'on ne dit pas qu'il n'y ait point de relations établies entre les divers royaumes. Mais ces barbares, avec leurs desseins abominablement perfides et leurs menées, veulent absolument que tout l'univers se soumette à eux. Or, à y échapper, il n'y a plus maintenant que notre seule Corée, et cela leur est comme un clou dans l'œil ; par cent moyens ils cherchent à

percer quelque fente, voulant à tout prix nouer des relations avec nous. Y a-t-il une autre cause à leur action ? Dans leur avidité, insatiable comme le torrent, ils veulent mettre notre pays sous leur dépendance, occuper nos montagnes et nos mers, réduire en esclavage nos nobles, faire la chasse à nos jeunes beautés et faire de nous tous de vrais animaux. Une fois ouverte la voie des relations, il ne se passera pas deux ou trois ans sans que les pauvres enfants de Votre Majesté soient tellement métamorphosés qu'il en restera à peine quelques-uns à n'être pas devenus des Européens. Il faut donc avec une grande décision résister et ne pas faire la moindre grâce. Ces temps derniers on s'adonne au luxe et on méprise la simplicité, on aime à collectionner des objets européens, on grille de s'habiller d'étoffes européennes : c'est un très grand malheur et comme le signe avant-coureur de ces pirates envahissant notre pays de l'Est. Qu'on donne donc l'ordre à tous les magistrats de la capitale et de la province de confisquer tous les objets européens des divers boutiquiers et de les livrer aux flammes sur la place publique ; et qu'à l'avenir ceux qui en feront venir soient châtiés de la peine qu'on inflige à ceux qui communiquent avec les pirates.

Le second point est de rédiger d'avance la réponse à faire.

Dans l'antiquité, quand deux royaumes étaient en guerre et que, au milieu des hostilités, l'un se trouvait à bout d'arguments, il ramassait ses soldats et se retirait. Ces étrangers nous interpellent pour avoir injustement mis à mort leurs nationaux, et, si notre réponse n'est pas lucide et tranchante, celui qui interroge y gagne de la force et celui qui répond en perd ; et c'est de la force gagnée ou perdue que dépend la victoire ou la défaite. Quant à cette réponse, voici à peu près en quels termes il la faudrait formuler : "Notre pays n'a jamais manqué d'égards pour les pays étrangers ; quand ils nous ont dit manquer de vivres, nous leur avons donné des provisions ; quand ils ont dit avoir des malades, nous leur avons fourni des remèdes ; leurs bateaux faisaient-ils eau, nous leur avons donné des bois de construction ; quand il s'agit d'assister des malheureux ou de leur sauver la vie, comment ferait-on une différence entre ceux qui sont loin et ceux qui sont près ? Seulement quand, sans avertir les autorités locales, il en est qui se déguisent et vont et viennent secrètement, se répandant dans les villes et les villages, ce sont de perfides espions qui viennent nous observer ou des émissaires de pirates et de brigands ; alors, dès qu'on les découvre on les arrête et on les met à mort. C'est là la politique constante : de tous les pays de l'univers, comment s'en étonnerait-on ? D'autant plus que ces individus, après cette première transgression, ont rassemblé des gens sans aveu et les ont encore pervertis avec une religion qui ne reconnaît ni souverain, ni père, qui met la promiscuité entre hommes et femmes : ils ont aussi levé des contributions au prorata de leur nombre ; toutes les perversités, ils en étaient coupables. De sorte que ce n'est pas de notre seul pays qu'ils étaient justiciables, mais ils étaient de plus la honte de votre propre royaume." Alors ils n'auront vraiment rien à répondre. Quand je vois la copie des demandes et réponses faites à Ryong-kang [Il s'agit des pourparlers engagés par la goélette américaine General Sherman échouée dans le fleuve de Pyongyang, qui fut brûlée et dont tout l'équipage fut massacré.], ces barbares ont posé des questions et nos gens n'ont pas su leur répondre ; combien ils y ont perdu de force ? On se l'imagine aisément. Il faut donc ordonner à quelqu'un qui soit capable de bien faire ces rédactions, de composer une réponse générale que l'on répandra dans les forteresses et les villes du littoral de la mer.

Le troisième point est d'observer la conformation du terrain ; car ceux qui sont forts sur mer sont faibles en terre ferme. Le moyen d'avoir raison de ces étrangers n'est pas autre, me semble-t-il, que ces quatre mots : s'appuyer sur nos endroits escarpés pour les frapper et les repousser.

Le quatrième point est d'exercer les soldats.

Le cinquième, de demander des avis à la ronde.

Le sixième est que pour se garder des incursions extérieures, s'il y a beaucoup de procédés, finalement tout se réduit aux trois mots : s'attacher le cœur du peuple. Dans la manière de traiter le peuple et de l'administrer, que l'on pense constamment, sans s'en écarter jamais, à ces trois mots : s'attacher le cœur du peuple.

La réponse à la supplique est celle-ci Les divers points exposés sont lucides et vraiment prenants, et ils suffisent certainement à briser l'audace de ces barbares de l'Occident. Continuez à nous faire de ces bonnes propositions qui secondent une si excellente intention.

8e LUNE, 17^e jour (25 Septembre 1866).

Le sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yeng-kyou, envoie un rapport exprès au sujet de l'enquête officielle faite près du bateau étranger stationné sur le territoire de Bupyeong.

Dans son rapport il dit que ce jour-là, vers les 9 heures du soir, il a reçu la réponse suivante de RI Ou-sik de l'Administration militaire : Des trois bateaux étrangers, les deux plus petits se sont dirigés directement vers la gorge de Son-syek, sur le territoire de Ganghwa ; quant au grand bateau, il est revenu jeter l'ancre derrière l'île de Moul-tchi, sur le territoire de Pouhpyeng. Je suis donc allé à l'endroit où il se trouvait et, ayant considéré le corps du bateau, j'ai vu qu'il est entièrement peint de couleur noire ; sa longueur est d'environ 60 brasses, sa largeur d'environ 20 brasses, et la partie qui émerge au-dessus de l'eau semble d'un peu plus de trois hauteurs d'homme. Il y a trois mâts, auxquels sont attachés des cordages de fer qui sont amarrés à droite et à gauche ; de dessus pendent des drapeaux de couleur bleue et rouge. Sur le bateau, il y a deux cheminées dont la hauteur égale celle des mâts et d'où sort continuellement une fumée noire. Il y a deux chaloupes à l'Est et à l'Ouest du bateau, d'où l'on mesure la profondeur de l'eau. Etant monté sur le grand bateau, j'y ai vu comme une forêt de lances acérées rangées à droite et à gauche ; quant au nombre de ces hommes, il y en a je ne sais combien de centaines. Leur visage a les yeux profonds, le nez fort, la prunelle des yeux est bleue ou jaune, car ils diffèrent les uns des autres ; ils ont la barbe et les cheveux frisés on en boucle, noirs ou jaunes ; quant à leur parler, c'est comme le caquetage de la pie-grièche. Parmi eux, il y en avait un dont les habits et l'apparence, assez semblables aux autres, en différaient pourtant un peu, et c'est pourquoi nous avons pu communiquer en écrivant les caractères. Je lui ai demandé : Vous autres, de quel royaume, de quelle région êtes-vous ? Quel mois et quel jour êtes-vous montés sur le bateau et où allez-vous, que vous soyez arrivés ici ? Il répondit : Pour moi, je suis un Chinois, mon nom est Oang ; j'ai suivi les diables européens pour venir ici, et c'est tout. Je lui ai demandé son prénom, mais il n'a pas répondu. Je lui ai demandé dans quelle région il habite il a répondu : Je suis un homme du midi. Je lui ai demandé ensuite : Les deux bateaux qui sont remontés, de quel pays sont-ils et où se rendent-ils ? Il a répondu : Ce sont tous des bateaux venus de conserve, mais je ne sais pas où ils se rendent. Il m'a dit ensuite : Il se trouve que notre provision d'eau est épuisée, nous voudrions vous demander de l'eau potable. C'est pourquoi, je lui ai répondu : Le jour est déjà si avancé qu'en vérité il est bien difficile de vous en procurer. Et il m'a répondu : Si seulement demain on peut puiser de l'eau, cela ne fait rien. C'est pourquoi je lui ai demandé : Est-ce que demain vous resterez encore là et ne partirez pas ? Il m'a répondu : Pour ce qui est des mouvements du bateau, si on s'attardera ou si on partira vite, ce n'est pas mon affaire, et vraiment je n'en sais rien. Pendant que nous conversions ainsi, les gens du bateau voyaient de mauvais œil qu'on entrât ainsi en relations ; ils se mirent à disputer et à faire des gestes pour éloigner nos gens et, qui plus est, comme l'amarre de notre bateau était attachée au leur, ils tirèrent un couteau et la coupèrent, de sorte qu'il me fallut redescendre à mon bord.

De quelle importance ne sont pas les interrogations officielles ! Et voir qu'après y avoir mis plusieurs jours, on n'arrive finalement qu'à des données vagues et insignifiantes, je suis véritablement confus.

Le Gouverneur du Gyeonggi-do, You Tchi-syen, envoie un rapport exprès au sujet des bateaux étrangers. Dans ce rapport il dit qu'il vient de recevoir du magistrat de Yang-tchyen un rapport disant ceci : Deux bateaux de forme étrange sont ancrés dans la mer devant la gorge de Yem-tchyang (le grenier à sel) ; c'est pourquoi, accompagné de mon escorte, je me suis rendu près de ces bateaux et leur ai demandé la raison pour laquelle ils étaient venus jusqu'ici. Ils ont répondu : Nous sommes des Français de l'Europe et nous sommes venus pour visiter les montagnes et les fleuves de votre noble pays. Ils demandaient 1 bœuf, 20 volailles, 30 œufs, ainsi que des navets et des choux, une charge de chacun ; c'est pourquoi, conformément aux instructions officielles précédentes, de notre ville on les leur a d'abord fournis.

Le gouverneur a fait des recommandations sévères pour qu'on recueille tous les renseignements que l'investigation pourra fournir et qu'on en fasse des rapports à la suite.

8e LUNE, 18^e jour (26 Septembre 1866).

Le Gouverneur du Gyeonggi-do, YAU Tchi-syen envoie un rapport exprès sur l'exploration du bateau étranger faite par le poste militaire de Yeng-tjong.

Dans ce rapport il dit qu'il vient de recevoir copie suivante du rapport du sous-préfet maritime de Yeng-tjong : Ce jour là, à la marée de midi, je me suis rendu à l'endroit où était ce bateau ; je suis monté à bord pour faire mon exploration, mais de tous les hommes dont ce bateau est rempli, pas un qui sût le moindre caractère. A prendre le pinceau pour venir répondre, il n'y eut que ce Chinois du nom de Oang. C'est pourquoi je lui ai demandé : De quel royaume êtes-vous, et pourquoi êtes-vous venus ? Il m'a répondu : Ce sont des Français, qui sont venus pour faire commerce. De quels objets font-ils commerce ? – Ils achètent des céréales. Lui ayant demandé le nombre des hommes montés sur le bateau, il a répondu : 200. Je lui ai demandé : Et sur les deux bateaux venus de conserve, combien y a-t-il d'hommes ? Et où sont-ils allés ? Il a répondu : Je sais seulement qu'ils ont remonté la mer ; mais combien ont-ils d'hommes et où se rendent-ils et quelle est leur intention ? je n'en sais rien. – Comment ! vous êtes venu avec eux, et vous ne savez ni leur nombre, ni où ils vont, ni quel est leur but ? Il a répondu : J'ai simplement suivi ces diables européens pour venir ici ; quant aux affaires des bateaux, je ne sais absolument rien. Lui ayant demandé le Commandant du bateau, il m'a montré un Européen dont les habits et les manières étaient plus distingués que tous les autres Européens ; mais quand j'ai voulu lui parler par l'écriture, il n'a absolument rien compris ; quant à son écriture à lui, elle ressemble à du sanscrit. Pendant ce temps-là, tous les Européens étaient rangés en cercle alentour et se regardaient mutuellement en bavardant ; ils ont alors emmené le Chinois à l'écart, de sorte qu'il a été impossible de converser à nouveau. Ce que j'ai vu sur le bateau : d'un côté une machine de fer crachant du feu, de l'autre un télescope, à l'intérieur était suspendu un réveille-matin. Il y avait aussi douze gros canons, des sabres brillants et choses semblables. A bord, ils nourrissent cinq bœufs et aussi des poules, des canards, etc. Mon exploration s'est bornée à cela. Et comme j'y étais retourné pour m'informer, si on considère cela du point de vue de la loi, je ne puis me disculper de négligence ; j'en suis surtout extrêmement confus.

J'ai donné des instructions sévères pour qu'on redouble de vigilance à faire le guet et à garder la côte.

Ordre est donné au Colonel de la Garde RI Yong-heui de se rendre à la tête de ses troupes et avec la cavalerie et l'infanterie du quartier général de l'Ecole militaire, dans la région supérieure du fleuve pour saisir l'occasion propice de parer au danger, et aussi à tous les quartiers généraux de se tenir de même sur leurs gardes.

Le Grand Conseil expose que les bateaux de guerre européens sont déjà arrivés à Yanghwa-jin ; ces méprisables vilains vont vite et déjà ils sont entrés avant dans le fleuve de la capitale. On ne peut les laisser agir ainsi à leur guise sans leur résister. Que le Colonel de la Garde RI Yong-heui se mette à la tête de ses troupes, qu'on envoie aussi du Quartier général de l'Ecole militaire deux compagnies de cavaliers et sept compagnies de fantassins ; qu'on les mette sous son commandement et qu'il se rende directement dans la région supérieure du fleuve pour saisir l'occasion propice et parer au danger. De plus, que tous les autres Quartiers généraux se tiennent également prêts afin de parer à tout imprévu. Nous demandons à Votre Majesté de donner des ordres en ce sens.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Sa Majesté a appelé à l'audience, à la salle dite Tiyoung-heuitang, les Ministres, grands dignitaires, les généraux, le Ministre de la Guerre et les Préfets de Police.

Le Vice-Président du Grand Conseil privé, TJYO Tou-syoun ; le Président du Tribunal de la famille royale, RI Kyeng-tjai ; le Grand Conseiller de gauche, KIM Pyeng-hak; le Général Commandant de l'Ecole militaire, RI Kyeng-ha; le Général Commandant de la Capitale, RI Tjyou-tchyel, le Général commandant de la Garde royale, RI Hyen-tjik; le Commandant des forteresses, SIN Koan-ho; le Ministre de la guerre, KIM Pyeng-tjyou; le Préfet de police de gauche, SIN Myeng-syou; le Préfet de police 'de droite, RI Tjyou-tchyel.

Nous avons dit : Il y a une affaire sur laquelle nous avons à vous consulter, c'est pourquoi nous vous avons convoqués.

Et nous avons alors déclaré : Ces méprisables petits vilains sont entrés précipitamment jusque dans le fleuve de la capitale, et cela sans la moindre vergogne : c'est exaspérant au dernier point. Il faut que vous, Ministres, grands dignitaires et généraux, délibériez pour trouver le moyen sûr de les exterminer, que dans peu de jours l'on célèbre la victoire afin que notre peuple soit gardé en paix.

TJYO Pou-syoun dit : Ces barbares d'Européens sont, en vérité, entrés très avant dans le fleuve ; mais, puisque l'ordre a été donné au Général de sortir à la tête de ses troupes, nous nous chargeons, nous, vos ministres, de faire si bien qu'il remporte la victoire, et certainement cela prendra peu de jours et ne traînera point jusqu'à causer du souci au cœur de Votre vénérée Majesté; aussi, nourriture et sommeil, et jusqu'à l'étude de la doctrine, que Votre Majesté continue à en user comme en temps ordinaire ; c'est la première chose à faire pour maintenir le calme et la paix.

RI Kyeng-tjai dit : Voilà que ces deux bateaux de guerre européens ont déjà passé notre mer intérieure et sont entrés dans le fleuve de la capitale ; la rapidité de leurs mouvements et la gravité de la situation sont choses infiniment déplorables. Mais puisqu'on a donné l'ordre au Colonel du Quartier général de l'Ecole militaire d'aller à leur rencontre à la tête de ses troupes, si on veut les exterminer, il semble que ce ne soit pas difficile ; seulement, on n'a pas encore pu s'informer avec précision de la raison pour laquelle ils abordent ici ; si on les attaquait avant qu'ils eussent eux-mêmes ouvert les hostilités, il me semble que ce serait enfreindre la loi qui veut qu'on traite les étrangers avec égards. Je crois donc qu'il serait bon d'observer leurs mouvements afin de profiter de l'occasion qui se présenterait de leur résister.

Tou-syoun dit : La décision du Grand Conseil de saisir l'occasion propice pour parer au danger peut difficilement être discutée.

KIM Pyeng-hak dit : En fait de bateaux, il n'y en a pas plus de deux ; quant aux hommes, ils ne dépassent pas quelques centaines ; pour les exterminer, il faut seulement saisir l'occasion propice à répondre à leur agression. Pour ce qui est du sommeil et de la nourriture, que Votre Majesté continue à en user en toute paix et tranquillité : c'est le désir le plus sincère de vos humbles serviteurs.

Pyeng-hak dit : Les paroles de Votre Majesté répondent tout à fait à la situation : la fidélité est grandement excitée là où la loi naturelle est en question ; aussi des talents qui viendront répondre à l'appel se révéleront sûrement.

Tou-syoun dit : En effet, depuis l'antiquité, c'est dans les temps difficiles que les talents se révèlent, alors qu'en temps de paix il est si difficile de les connaître.

Ordre que le Grand Conseil fasse afficher aux portes de la ville que, s'il y a des hommes méritants qui répondent à l'appel, on leur donnera de suite une commission. Et qu'aussi l'on mette fin et de façon toute spéciale à la calamité des vols qui se commettent dans la ville, à l'intérieur et à l'extérieur.

Sa Majesté décrète : C'est dans des temps comme celui-ci que l'on peut voir la fidélité de ceux qui se dévouent pour le bien public ; que du Grand Conseil l'on fasse donc afficher aux portes que, s'il y a des hommes méritants qui répondent à l'appel, on leur donnera de suite un emploi.

Sa Majesté a ajouté : Dans des temps comme celui-ci, il se trouve parfois des gens sans aveu qui se débauchent et commettent des vols, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la capitale : on ordonne aux Préfets de Police de gauche et de droite de tout faire pour les empêcher et y mettre bon ordre.

Ordre de renouveler de façon spéciale les instructions relatives au nombre des soldats et à leur armement pour la garde des portes et les voies d'accès directes aux bords du fleuve.

8e LUNE, 19^e jour (27 Septembre 1866).

Rapport de l'Administration de l'Ecole militaire portant que les bateaux qui avaient abordé à Seogang, ont repassé directement devant la gorge de Haengju.

Ce rapport de l'Ecole militaire dit : Nous venons de voir la dépêche urgente envoyée par le Colonel RI Yong-heui de notre quartier général ; il y est dit : Les deux bateaux européens qui avaient abordé à Seogang ont levé l'ancre aujourd'hui vers 10 heures du matin et ils ont passé directement dans la gorge de Haengju. J'ignore où ils se dirigent.

8e LUNE, 20^e jour (28 Septembre 1866).

Ordre aux soldats campés à Seogang de se désister provisoirement de leur garde sévère, aux gardes des diverses portes et du fleuve de la capitale de se retirer, au Général de l'Ecole militaire de se rendre au camp des soldats et, après les avoir complimentés sur la fatigue endurée, de leur distribuer des provisions en récompense.

Le Grand Conseil expose verbalement que ces stupides petits vilains étant entrés dans le pays, s'y sont jetés et n'ont pas craint d'y commettre les abominations que l'on pense ; maintenant, bien qu'ils en soient partis avec la vie sauve, on ne peut sonder à fond leurs intentions, c'est pourquoi, dans les cent lys, il faut continuer à veiller ; cependant il est des moments où, la marée étant tombée, la situation diffère de celle des routes de terre ferme. Il convient d'avoir compassion de tant de soldats qui sont restés plusieurs jours exposés à la rosée. Aussi, pour les soldats campés à Seogang, il y a lieu de les relever de leur consigne sévère. Nous demandons aussi qu'on retire en même temps les gardes des diverses portes et aussi ceux des postes du fleuve de la capitale, en aval et en amont.

Sa Majesté l'a accordé et Elle a dit : En effet, ces misérables vilains, ignorant la force militaire de notre royaume, n'ont pas craint d'envahir sans retenue ni vergogne le fleuve même de la capitale ; bien que, parce qu'il convient de traiter les étrangers avec égards, nous leur ayons permis de s'en retourner la vie sauve, pour les soldats qui ont dû camper et dormir à la rosée et qui ont enduré bien des misères, ils méritent vraiment toute commisération. Que le Général de l'Ecole militaire se rende à leur camp et qu'après les avoir complimentés sur les fatigues éprouvées, il leur distribue des provisions en récompense.

Quant aux soldats des divers postes de garde, que chacun des quartiers généraux compétents leur fasse aussi des distributions.

Dépêche expédiée par le gouverneur de Gyeonggi-do You Tchi-syen pour envoyer les objets reçus du bateau étranger resté dans les eaux de Bupyeong.

Dans la dépêche il dit qu'il vient de recevoir un rapport du magistrat de Bupyeong TJYO Pyeng-ro, dans lequel il est dit :

Dans le but de prendre des informations, le 17 de la présente lune, je me suis rendu à l'île dite Ran-tji-to. Les objets que j'ai offerts à ces étrangers sont : 1 grand bœuf, 20 poules vivantes, 5 queues de morue sèche, 10 poires crues, 200 fruits de plaquemurier macérés dans l'eau et 10 éventails. Ces objets étant préparés ont été chargés sur la barque et je me suis rendu directement au bateau ; je leur ai fait savoir en l'écrivant que j'apportais ces quelques présents pour les égards qui sont dûs à des étrangers. Parmi eux, un vieil individu d'Européen qui était le maître hochala la tête comme en faisant mine de les accepter avec plaisir. Un peu après, ce vieil individu d'Européen me donna 6 pièces d'argent et, montrant le bœuf, il murmura quelque chose semblant dire que c'était là comme le prix du bœuf. C'est pourquoi je lui ai dit en l'écrivant que c'étaient des présents faits aux étrangers, pourquoi voudrait-il les payer ? et je les lui rendis ; mais, comme il me les remit de nouveau, je ne refusai pas de les accepter. Chaque fois qu'on se parlait en écrivant, il appelait un homme qui répondait. Ayant examiné ses manières et son visage, je vis que ce n'était pas un Européen, mais un Chinois. Je lui ai demandé : Tous ces jours-ci le vent de la mer a été violent, êtes-vous néanmoins en paix ? Il a répondu : Oui, nous sommes en paix. Je lui ai demandé ensuite : A pouvoir converser ainsi par l'écriture, il n'y a que vous ; mais vous êtes toujours occupé à d'autres choses et je ne vous rencontre jamais, si nous nous asseyions à part ? Le Chinois en référé d'abord au vieil Européen, puis il écrivit pour demander : Pour quel motif avez-vous offert des éventails et un bœuf ? J'ai répondu : C'est dans l'intention de bien traiter des étrangers venus de loin. Cet individu, voyant qu'il s'agissait d'un cadeau, en fut tout content ; c'est pourquoi, profitant de sa bonne humeur pour le faire causer et obtenir quelque information, je lui donnai encore un grand éventail ; le vieil individu d'Européen ne se lassait pas de s'en amuser. Que les autorités locales prennent des informations bienveillantes, c'est, leur dis-je, une loi de notre pays ; de grâce, ne vous en offusquez pas et renseignez-moi avec précision. Alors le Chinois et le vieil individu d'Européen virent cela tous deux, mais ils ne répondirent pas. C'est pourquoi je leur signifiai de m'écrire cela tranquillement, mais le vieil individu d'Européen ne répondit toujours rien. Il me donna alors une petite bouteille de verre et, comme je la lui rendais, je vis qu'il en était mécontent, il m'a donc fallu l'accepter. Je demandai en écrivant :

Le remède que contient ce flacon, je n'en connais pas l'usage. Il fit alors écrire par le Chinois les deux mots : Eau de senteur. Et le vieil individu d'Européen versa un peu de l'eau du flacon sur son mouchoir et le frotta à ses narines. Je demandai alors :

Vous qui êtes Chinois, comment se fait-il que vous soyez venu sur ce bateau ? Quel est votre nom de famille ? quel est votre prénom ? Il écrivit alors : Le nom du bateau est Oljalai. Et le Chinois ayant écrit pour demander mes noms, je les écrivis. Le Chinois écrivit ensuite les trois caractères 10, ciel, maître : il semble que ce soit le nom spécial du vieil individu d'Européen. Le vieil individu d'Européen me fit alors signe de la main pour me presser de m'en retourner, et il me fallut bon gré mal gré quitter le bateau. Quand je partais, il me donna un tout petit morceau de jade ; il disposa alors des papiers sur le pont du bateau et il les pressa avec ce petit bibelot, je vis ainsi que c'est un instrument dont ils doivent se servir en écrivant ou en dessinant pour presser le papier, et, quand ils lisent, ils en pressent le livre pour empêcher qu'il ne soit emporté par le vent. Je le refusai pour voir ce qu'ils allaient faire, mais cela leur déplut encore cette fois, si bien que je l'ai accepté. A plusieurs reprises, je suis

allé aux informations, mais sans avoir jamais pu observer rien de précis. J'en suis excessivement désolé et confus.

Le bibelot rond de jade et le flacon de verre, je les envoie au Grand Conseil ; et je redoublerai de vigilance et de soin, tant pour obtenir des renseignements que pour faire bonne garde.

3e LUNE, 21^e jour (29 Septembre 1866).

Dépêche du gouverneur de Kyeng-heui-to, YOU Tchi-syen, portant que les bateaux étrangers sont partis se dirigeant sur le territoire de Htong-tfin.

Dans sa dépêche il dit qu'il vient de recevoir un rapport du magistrat de Gimpo, TJIYENG Ki-hoa disant : Hier, après que les deux bateaux étrangers eurent jeté l'ancre à Kam-am, les hommes montés sur de petites embarcations sont venus sur le bord du fleuve, ils y ont planté un certain nombre de pieux et ont fait le relevé du rivage du fleuve ; champs, rizières, nom des céréales, comme aussi si elles croissent bien ou non, il n'est rien qu'ils n'aient demandé. Et s'adressant aux gens qui étaient allés les voir et qui frayaient avec eux, ils leur dirent : Bœufs, porcs, poules et choses semblables, si vous nous en apportez, nous vous récompenserons largement. Et comme nos gens ne répondirent rien, ils n'ont pas insisté à en demander encore. Ils sont montés sur la hauteur et ont dessiné le paysage. Après la nuit noire, trois ou quatre sont descendus ensemble sur le bord du fleuve et, après avoir observé, ils sont rentrés à bord. Aujourd'hui, à la marée de 8 heures du matin, les deux bateaux sont partis en descendant le courant et ils ont atteint le territoire de Htong-tjin, où, à cause de la montagne qui barre la vue, nous ne pouvions plus les apercevoir.

8e LUNE, 24^e jour (2 Octobre 1866)

Dépêche du sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yengkyou, annonçant que les bateaux étrangers sont partis directement en dehors de la mer de Hpal-mi-to.

La dépêche porte que, le 22 de cette lune, il a déjà signalé dans un rapport que le bateau qui était resté et les deux qui étaient revenus avaient jeté l'ancre. Il avait envoyé un sergent pour recueillir des informations, et, à son retour, il a déclaré ceci : Je m'étais rendu en toute hâte à l'endroit où ces bateaux étaient ancrés, et je voulais monter à bord, mais ces hommes étaient rangés debout sur leurs bateaux et ils m'empêchèrent d'en approcher. C'est pourquoi, ne pouvant faire autrement, je me suis un peu écarté pour observer leurs mouvements, et j'ai vu que les hommes des trois bateaux, montés chacun de leur côté sur de petites embarcations, quelques-uns tenant en main des sabres aiguisés, allaient et venaient en se poursuivant.

Le 23, vers 10 heures du matin, profitant de la marée, ils ont ensemble levé l'ancre et sont partis directement en dehors de la mer de Hpal-mi-to, se dirigeant vers le sud.

9e LUNE, 6^e jour (14 Octobre 1866).

Dépêche du gouverneur de Gyeonggi-do, You Tchi-syen, au sujet des bateaux étrangers.

La dépêche porte que le 5 de la présente lune, vers midi, des bateaux étrangers, dont 3 grands et 3 petits, sont remontés du côté de l'île dite Hpal-mi-to. Un des grands bateaux a jeté l'ancre devant l'île dite Ryoul-to du district de Bupyeong ; les autres, 2 grands et 3 petits, ont remonté jusqu'à l'île dite Syeie-to du canton de Syek-kot.

9e LUNE, 7^e jour (15 Octobre 1866).

Dépêches du gouverneur de Gyeonggi-do, You Tchi-syen, au sujet des bateaux étrangers.

Dans une dépêche il dit qu'il vient de recevoir la copie d'un rapport du sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yeng-kyou, dans lequel il est dit : Le 5 de la présente lune, vers midi, des bateaux étrangers, dont 3 de trois mâts et 4 de deux mâts, venant du large de l'île de Hpal-m-to qui dépend de ma sous-préfecture, ont été jeter l'ancre entre les îles dites Moul-tchi-to et Ho-to du territoire de Pou-hpyeug, J'ai recommandé sévèrement qu'on les observe de loin et aussi qu'on fasse bonne garde.

Dans une nouvelle dépêche il dit qu'il vient de recevoir un rapport du magistrat de Htong-tjin, RI Kong-ryen, portant que le 6 de la présente lune, vers 10 heures du matin, 3 bateaux étrangers partis de l'île dite An-to (île des oies) ont remonté le courant ; 2 de ces bateaux ont déjà passé au large du bac dit Tjyouk-tjin (bac du bambou) de notre cité et 2 bateaux sont remontés à la gorge dite Son-syek-hang, et, d'après l'exposé qui m'est fait par un fonctionnaire de notre cité chargé de veiller au large, en dehors des 3 bateaux qui sont remontés, un très petit bateau et aussi un autre de même forme que les premiers déjà remontés, les ont suivis et étant remontés aussi, ils ont passé devant le port dit Htak-hpo de Ganghwa, mais un des grands bateaux est resté ancré au large de l'île dite An-to.

De son côté le sous-préfet maritime de Tek-po RI Tou-hyen dit dans un rapport: Le 6 de la présente lune, vers 10 heures du matin, 4 bateaux étrangers se sont mis tout à coup à remonter le courant; 2 de ces bateaux paraissent avoir une dimension double de nos bateaux du fleuve servant au transport du tribut ; l'un est suivi par 8 petites embarcations et l'autre par 7 ; ce sont des barques dans le genre des chaloupes de nos bateaux du fleuve ; pour le nombre des hommes montés sur ces bateaux, je ne sais combien il y en a de centaines. Quant aux 2 autres bateaux, comparés à nos barques du tribut du fleuve de la capitale, ils sont peut-être un peu plus grands. Tous ensemble ils ont remonté le courant et ont passé au large de notre forteresse et se sont dirigés devant Kap-kot. Les 4 grands bateaux, ainsi que les petites embarcations au nombre de 15, sont remontés aujourd'hui à 10 heures du matin. Quant aux 3 bateaux ancrés dans les eaux de Bupyeong, jusqu'à présent ils n'ont fait aucun mouvement.

Dépêche du sous-préfet maritime de Yeng-tjong, SIM Yengkyou, au sujet des bateaux étrangers.

Dans sa dépêche, il dit que le 5 de la présente lune, vers 2 heures de l'après midi, 7 bateaux étrangers ont jeté l'ancre dans les eaux de Bupyeong et, dans le but d'obtenir des informations sur ces bateaux, il avait envoyé le colonel de la station KIM Tjyong-hoa avec un sergent ; or le lendemain 6, vers 10 heures du matin, ils ont rapporté que, quand ils ont voulu s'approcher des bateaux, ces hommes ont mis à l'eau chacun de leur côté de petites embarcations et ils ont commencé avec des harpons à saisir notre barque, puis, faisant des signes de la main, ils nous ont empêchés d'aborder. Ces hommes étaient armés de fusils et de sabres et, comme ils faisaient mine de nous attaquer, il nous a fallu nous retirer en nous contentant d'observer de loin leurs mouvements, Alors 4 des bateaux à deux mâts ont levé l'ancre en même temps, et des grands bateaux ils ont sorti de nombreuses chaloupes, qu'il ont chargées à plein bord d'armes et d'instruments, et ils se sont dirigés directement sur le territoire de Ganghwa. Quant aux 3 bateaux à trois mâts, ils sont restés à l'ancre comme auparavant sans faire le moindre mouvement. Combien est grave l'obligation de prendre des informations près des bateaux étrangers, et, en voyant ce que nous avons pu faire, nous en sommes tout confus !

Dépêche du préfet de Ganghwa RI In-ki annonçant que ces étrangers ont débarqué.

Dans sa dépêche, il dit qu'il vient de recevoir un rapport du sous-préfet maritime de Tcho-tji, qui dépend de sa préfecture, TJYO KUIjun, portant que, le 6 de la présente lune, vers les 10 heures du matin, des 7 bateaux européens, les 3 plus gros sont restés en arrière, mais 2 des petits ont d'abord remonté jusque devant le bac de Kap-kot et y ont jeté l'ancre ; alors ces hommes, montés sur 9 de leurs chaloupes, sont descendus ensemble sur le rivage au nombre de 5 on 600, dont beaucoup portaient des fusils ou des sabres ; ils ont gravi la

montagne pour observer au loin. Nous avons voulu les interroger, mais ils nous ont écartés de la main et il a fallu en rester là. De plus, deux autres bateaux sont venus à leur suite, et, quant au nombre des hommes, impossible de l'évaluer ; mais on peut craindre qu'ils n'aient l'intention de s'attaquer à la ville, c'est pourquoi je suis sorti et ai établi mon siège à la Porte du Sud, dans le but de garder les remparts.

Dans une autre dépêche, il dit qu'il a reçu à la suite un rapport du commandant du fort de Syen-tou (le port), KIM Syeng-hpyo, portant que ces bateaux étrangers sont venus plus nombreux et qu'ils sont maintenant 6. Ce qui fait qu'il est extrêmement inquiet.

Ordre est donné au Général commandant de l'Ecole militaire RI Kyeng-ha et au Commandant des forteresses SIN Koan-ho de se rendre à l'estacade du fleuve pour y concerter et préparer les moyens de défense.

Le Grand Conseil expose verbalement que les bateaux étrangers sont déjà arrivés au bac de Kap-kot. Vont-ils profiter de la marée pour entrer directement ? Il est difficile de rien prévoir. En pareille conjoncture, ce n'est donc pas seulement à l'île de Ganghwa qu'il faut veiller strictement. C'est pourquoi il convient que le Commandant du Quartier général de l'Ecole militaire RI Kyeng-ha, et le Commandant des forteresses SIN Koan-ho se rendent à l'estacade du fleuve pour y concerter et préparer toutes choses afin de résister à l'invasion. Nous demandons aussi qu'ils portent avec eux, à l'aller et au retour, leur brevet de commandement et leur commission secrète.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre est donné au lieutenant de la garde RI Ouen-heui, nommé Colonel de la garde des forteresses, de suivre le Général commandant et de partir avec lui.

9e LUNE, 8^e jour (16 Octobre 1866).

Ordre au Général commandant l'Ecole militaire RI Kyeng-ha, nommé Généralissime, d'installer de suite son quartier général et d'envoyer d'abord le Colonel à la tête des soldats exercés pour saisir l'occasion propice et parer au danger.

Le grand Conseiller de gauche KIM Pyeng-hah expose que la cité de Ganghwa est la forteresse qui nous protège ; or voici que ces barbares d'Européens se font très pressants et l'envahissent, c'est là le sujet de soucis sans bornes. Il demande donc que le Général commandant de l'Ecole militaire RI Kyeng-ha soit nommé généralissime, qu'on lui ordonne d'installer sans délai son quartier général, mais d'envoyer d'abord le Colonel à la tête de quelques compagnies de soldats bien exercés afin de saisir l'occasion qui se présentera de parer au danger ; qu'il renforce sérieusement la défense.

Sa Majesté y a consenti et a ajouté : Renforcez strictement la discipline et que dans peu de jours vous reveniez victorieux !

Dépêche du Gouverneur de Gyeonggi-do TJOU Tchi-syen annonçant qu'il n'a pu se procurer des renseignements près des bateaux étrangers.

Dans sa dépêche, il dit que tous les individus des bateaux étrangers étant montés sur des chaloupes menaçaient de leurs sabres ou armaient leurs fusils, si bien qu'il a été impossible de les interroger. Un de ces bateaux, qui était remonté dans les eaux de Htong-tjin, est revenu le 7 vers les 6 heures du soir et il est descendu se mettre à l'ancre devant l'île dite An-to (île des oies).

Dépêche du Préfet de Ganghwa RI In-ki, portant que, vu l'urgence, il a provisoirement transporté les deux portraits royaux du temple Tjyang-nyeng-tyen à la pagode dite Paik-ryen-sa.

La dépêche dit que, le 7 de la présente lune, à 2 heures de l'après-midi, ces étrangers ont envahi le fort de l'Est : il y a eu deux de nos hommes tués ou blessés par la fusillade, et les soldats de garde n'ont pas pu résister. Ces vilains ont démoli les fortifications et les ont franchies pour entrer, ils ont fait le tour des remparts à l'intérieur, puis, se retirant, ils sont

partis. Les choses étant à cette extrémité, j'ai été saisi de crainte ; aussi, en toute hâte et vu l'urgence, j'ai transporté les deux portraits royaux du temple Tjyang-nyeng-tyen à la pagode dite Paik-ryen-sa (pagode du Nénuphar blanc), située en dehors de la porte de l'Ouest de la préfecture. Votre serviteur, qui, se trouvant chargé de la défense de cette frontière, n'a pas pu résister, si bien que ces misérables vilains ont fait ainsi irruption, est couvert de crainte et de confusion et il attend sa punition.

Dans une autre dépêche, il dit que, déjà dans un précédent rapport, il a fait savoir comment les hommes de ces bateaux étrangers ont pris terre et ont gravi les hauteurs. Ces bateaux étant toujours à l'ancre et vraisemblablement devant y passer la nuit, il avait envoyé pour les interroger le magistrat local KIM Tjai-hen. Dans son rapport au retour, celui-ci dit : En me rendant prendre des renseignements, sur la route, quelques dizaines de ces hommes m'ont arrêté à mi-chemin et m'ont fait entrer dans une maison d'un village situé sur le bord de la route de Tang-hyen, et, quand je leur eus fait savoir par l'écriture que je voulais aller aux informations, de la main ils m'ont fait signe qu'ils ne comprenaient pas. Ils m'emmenèrent alors au bac de Kap-kot dans la maison d'un particulier située à l'intérieur de la porte dite Tjin-hai-moun ; ces hommes, au nombre de plusieurs centaines, tenant en mains des fusils ou des lances, étaient réunis et m'entouraient. C'est pourquoi je leur demandai en écrivant : Vous êtes venus de dix milliers de lys bravant le vent et les flots, il y a sans doute parmi vous des malades ? Ceux-ci n'ont rien répondu. Je leur signifiai ensuite, toujours en écrivant : J'ignore à quel royaume vous appartenez, mais comment se fait-il que vous soyez venus jusqu'ici ? Ceux-ci n'ont encore rien répondu, mais avec un billet écrit par eux, ils envoyèrent les demandes que je leur avais faites à leur bateau ; mais c'est bien différent de notre écriture. Après quelques instants, ils m'invitèrent à monter à bord, c'est pourquoi j'y suis monté à leur suite. Sur le bateau, il y avait des Européens sans nombre, rangés à droite et à gauche ; ils me firent monter deux étages et dans l'intérieur du bateau il y avait des lampes et des fanaux répandant une lumière éblouissante. Il y avait un Européen qui était assis devant la paroi et à côté de lui un homme portant le costume de notre pays. Il me donna une chaise, je m'assis et il me demanda en coréen : Etes-vous le Préfet de Ganghwa ? Je répondis : Non, je suis le magistrat local. Il me demanda alors : Qui vous a envoyé ? J'ai répondu : En qualité de magistrat local, je suis venu pour prendre des informations. Celui-ci me demanda alors : Au printemps de cette aimée, pour quelle raison votre royaume a-t-il mis à mort neuf Européens ? J'ai répondu :

En vérité, au printemps, il y a eu une affaire de ce genre ; mais ces hommes de votre royaume s'étaient cachés à la capitale même, ils abusaient des femmes et des filles, ils extorquaient le bien d'autrui et machinaient en secret des desseins pervers ; et ainsi, d'après la loi de notre royaume, ils pouvaient difficilement éviter le châtement suprême ; c'est pourquoi ils ont, en effet, été exécutés. Et vraiment si nos nationaux allaient dans votre royaume et qu'ils y commissent ces crimes, votre pays devrait les exterminer jusqu'au dernier. Quel prétexte invoquez-vous là ? Il me dit : Alors on va vous tuer tout de suite. J'ai répondu : Vous pouvez me tuer et je n'ai pas peur ; seulement tuer un envoyé qui vient aux interrogations, depuis l'antiquité cela ne s'est jamais vu. –Pour vous, retournez-vous-en, me répondirent-ils, et alors, sortant leurs sabres, ils me forcèrent à m'en aller, si bien que malgré moi je suis revenu et ai abordé au rivage. Mais, arrivé à l'intérieur de la porte dite Tjin-hai-moun, une escouade de ces vilains sortit des sabres et des lances et me barra la route au beau milieu. Ils me demandèrent ensuite des vivres, c'est pourquoi je leur fis comprendre en l'écrivant que je promettais 3 bœufs, mais ils ne furent pas encore contents et ne me laissèrent pas passer. Et comme, dans le but de bien traiter des étrangers venus de loin, je me vis obligé de leur signifier par l'écriture que je leur promettais 5 bœufs, 5 porcs et 50 poules, ils me laissèrent alors passer. Ces 3 bateaux étrangers sont ancrés devant le bac de Kap-kot et, au moyen d'une dizaine de chaloupes, ils descendent à terre à leur guise ; ils ont occupé de force

des maisons de particuliers et se sont répandus sur les montagnes et dans la plaine. La forme de ces bateaux, leurs cheminées, leurs machines sont semblables à celles des bateaux venus précédemment. Quant au matériel contenu dans ces bateaux, je n'ai pu l'examiner ; pour le nombre des hommes, je ne sais combien de centaines il y en a.

Je reçois à l'instant un rapport du commissaire du fort de Koang-syeng, KIM Tjyoum-mo, portant que des 4 bateaux étrangers, 3 ont encore passé, et celui qui était resté en arrière est entré aussi et il s'est placé en face de notre fort, mais du côté opposé, près de la petite île dite Sa-o-sye, du district de Htongtjin.

Sa Majesté a appelé à l'audience le généralissime RI Kyeng-ha au pavillon dit Syeng-tjyen-tyen.

Nous lui avons dit : Ces vilains d'Européens nous envahissent et ils ne sont plus qu'à 100 lys d'ici. En vous confiant votre mission, nous vous demandons de vous tenir sévèrement sur vos gardes, afin que dans peu de jours vous reveniez vainqueur

Kyeng-ha a dit : Quand il me faudrait enduire la terre de mon foie et de ma cervelle, comment oserais-je ne pas mettre toutes mes forces pour arriver à tout pacifier ?

Nous avons ordonné qu'il lui fût donné une épée d'honneur.

Et Kyeng-ha nous a dit : Précédemment quand une épée de ce genre était donnée, il y avait aussi l'ordre de Sa Majesté déclarant à partir de quel grade s'étendait le commandement absolu. Cette fois, comment faudra-t-il faire ? Et nous avons dit : En vous donnant cette épée, nous décidons aussi que vous aurez le commandement absolu sur tous à partir du grade de lieutenant-général.

9e LUNE, 9^e jour (17 Octobre 1866).

Proclamation royale à tout le peuple, petits et grands, de la capitale et de la province.

Sa Majesté dit : Dans notre faible jeunesse, chargé de l'héritage de nos aïeux, au-dessus nous ne savons pas révéler comme il faut les ordres du Ciel, au-dessous nous ne savons pas consoler notre peuple ni répondre à son attente ; aussi nuit et jour déplorons-nous d'être inférieur à la lourde succession, qui nous incombe toute, de la lignée des sages de notre dynastie. Sa Majesté la Reine régente met tous ses soins à nous encourager, mais nous sommes saisi de crainte et de tremblement ; vêtements de soie, mets recherchés, nous n'y trouvons aucun goût et il nous semble marcher sur la glace d'un étang. C'est que le péril des pirates étrangers est proche et qu'il atteint déjà la cité de Ganghwa, qui est notre défense et notre refuge. Les préparatifs de la défense ont été négligés et toute la forteresse est tombée : lettrés et peuple éperdus sont en fuite, l'effroi se communique de proche en proche et a gagné la capitale. Hélas ! quel temps est-ce là ? quelle calamité est-ce là ? Si nous y réfléchissons en silence, c'est en premier lieu la faute de notre pauvre personne et, en second lieu aussi, la faute de notre pauvre personne. Notre administration a été impuissante à se modeler pour la continuer selon la tradition de nos ancêtres ; notre vertu a été impuissante à assurer le repos et la tranquillité à notre patrie : ami du plaisir, paresseux et faible, nous en sommes venu à cette lamentable situation. Notre royaume, situé à l'Orient même de la mer de l'Est, est séparé de l'Extrême-Occident par des dix milliers de lys, c'est bien entre nous comme des bœufs et des chevaux qui se cherchent partout sans pouvoir se rencontrer. Et, quand il n'y a ni contestations de frontières, ni différends à régler, pourquoi traverser des mers nombreuses et s'exposer aux vents et aux flots pour venir chez nous ? Il faut qu'il y ait des misérables de notre pays qui, ayant perdu le sens et pris leur patrie en haine, ou qui, craignant le châtement de leurs crimes, se sont enfuis, qui ont fait cause commune avec eux, ont communiqué en secret et, ayant passé la mer, les ont amenés de loin, péchant ainsi à la face du ciel. Hélas ! hélas ! comment oser pareille chose, comment oser pareille chose ? Mais la loi naturelle est très claire et la loi du royaume très sévère, il conviendrait donc de les arrêter l'un après l'autre et de les châtier pour laver la juste colère des esprits et des hommes. Et cependant ces

misérables dévoyés, qui se sont faits accusateurs, qui ont renié la loi naturelle et enfreint les relations sociales, et sont ainsi tombés sans y prendre garde dans un crime impardonnable ; mais si nous les considérons comme il faut, ils sont aussi tous nos enfants, tous aussi ils nous ont été laissés par nos saints ancêtres pour les éduquer et les élever ; notre protection n'aura pas été assez large, nous n'avons pas su leur assurer la tranquillité et le repos, ils n'ont pu se livrer en paix à leur profession, ni jouir de leur travail, et c'est pourquoi ils en sont venus à cette conduite déréglée et méchante. En vérité à qui la faute ? Dans les Annales, il est dit : Quand le peuple est en défaut, c'est sur moi seul que cela retombe. Aussi quand, mettant la main sur notre poitrine, nous nous interrogeons nous-même, il ne nous reste que la confusion ; comment dès lors oser rejeter la faute sur ces gens qui ne sont que des infirmes et des ignorants ? Ces paroles même nous font mal au cœur, inutile donc de prolonger ces avertissements. Vous tous, dignitaires de la capitale et de la province qui avez quelque fonction, comprenez bien toute notre pensée et répandez partout ces avertissements douloureux de votre souverain, pour que tous, changeant de cœur et de face, entrent enfin ensemble dans la grande voie de la vertu.

Dépêche du magistrat de Ganghwa portant qu'il a transporté les deux portraits royaux du temple Tjyang-nyeng-tyen au fort dit In-hoa-po.

Dans sa dépêche, il est dit : Hier je vous ai envoyé un rapport sur la manière dont les barbares Européens sont entrés dans la ville. Aujourd'hui, dès le matin, un de leurs bateaux a commencé par se diriger vers le bac de Ouel-kot et, après y avoir jeté l'ancre, il a ouvert un feu nourri de ses canons, comme pour barrer la route et répandre la terreur. D'un autre côté, ils ont suivi la grande route de Kap-kot et se sont dirigés droit vers la porte du sud : serrés comme des fourmis, ils ont escaladé les remparts et, se répandant partout, ils se sont mis à tirer. Impossible de résister à leur avance ; les soldats et le peuple qui gardaient les remparts se sont enfuis comme des oiseaux et cachés comme des rats. Je n'avais que quelques hommes à ma disposition et pas de soldats de la forteresse qui eussent pu résister. Votre serviteur, qui était chargé de la garde de la cité, se devait sans doute de mourir sur place ; mais il y avait les deux portraits royaux que j'avais provisoirement transportés à la pagode dite Paik-ryen-sa. C'était donc aussi mon devoir de m'y rendre en hâte pour les protéger ; mais, pendant que je me rendais à la dite pagode, la pensée m'est venue que ces vilains, voyant la pagode et son temple, y mettraient certainement le feu : c'était donc un endroit dangereux. C'est pourquoi je me suis vu forcé de transporter de nouveau les portraits dans les bâtiments du fort dit In-hoa-po ; puis, pour observer la situation et savoir s'il fallait avancer ou reculer encore, votre serviteur est resté pour le moment dans ce fort. J'ai alors décidé d'envoyer un appel aux deux forteresses de Song-to et de Kyotong pour leur demander des soldats de renfort, et aussi de rassembler à nouveau les soldats afin de chercher à reprendre le dessus, bien que victoire ou défaite, bonne ou mauvaise fortune, rien ne soit moins assuré. Pour moi, placé à la frontière pour en assurer la défense et ayant échoué, si bien qu'en un instant j'ai assisté à la perte complète de la forteresse et qu'en conséquence l'attaque même de la capitale n'est plus qu'une affaire d'un moment, bien que tout cela tienne à ce que la force en soldats était trop faible, en vérité c'est parce que ma gestion a été négligente ; et voilà que grâce à ces pirates, votre serviteur voit sa situation ruinée. Cependant je désire me soumettre sans délai à la loi de mon pays et, tourné du côté de l'Orient, je n'ai pas d'expression capable de vous faire connaître ma douleur et mon chagrin.

Ordre portant révocation du magistrat de Ganghwa RI In-ki et du Colonel RI Ryong-hoi ; sont nommés magistrat de Ganghwa RI Tjyang-ryem, Colonel, PAK Heui-kyeng, à qui on donne des chevaux pour gagner leurs postes.

Le Grand Conseil expose verbalement que la cité de Ganghwa est déjà tombée : le magistrat qui en avait la garde a assisté à la prise complète de la forteresse et, bien qu'il dise pour s'excuser que la situation était intenable, il n'y a pas eu la moindre résistance et il a

laissé les ennemis se répandre partout ; dans ce qui précède aussi bien que ce qui a suivi, il y a grave forfaiture de sa part. Et s'il s'agit du colonel, la responsabilité de la perte de la forteresse lui incombe aussi. Nous demandons en conséquence que tous deux soient d'abord révoqués ; qu'en remplacement du magistrat, le vice-président de l'Administration de la famille royale, RI Tjyang-ryem soit nommé et qu'il soit installé d'après le rit de l'accession à la plate-forme du commandement ; en remplacement du Colonel, que le ci-devant commissaire maritime PAK Heui-kyeng soit nommé et que le Ministère compétent lui transmette l'ordre royal. Qu'aujourd'hui même ils prennent congé de la Cour, qu'on leur donne des chevaux et que, voyageant même la nuit, ils se rendent à leurs postes pour en assurer l'administration et rassembler les soldats. On pourra alors avoir bon espoir de recouvrer toute la forteresse.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Sont nommés : Youn Yeng-ha, magistrat de Kim-po; MIN Tjong-ho, magistrat de Kyo-ha ; TJYENG Hyeng-keui, magistrat de Yang-tchyen; RI Tji-syou, colonel de Kyo-tong.

Le Grand Conseil expose verbalement que le magistrat de Kim-po, TJYENG Ki-hoa, le magistrat de Kyo-ha, MIN Eung-syen, le magistrat de Yang-tchyen, Youn Syou-yen, le colonel de Kyo-tong, AN Keung-syou, sont tous avancés en âge et malades : il leur est difficile de gérer leur charge ; il demande en conséquence que tous soient remplacés, à Kim-po par le ci-devant préfet Youx Yeng-lza, à Kyo-ha par le ci-devant colonel MIN Tjong-ho, à Yang-tchyen par le ci-devant juge criminel TJYENG Hyeng-keui, le colonel de Kyo-tong par le ci-devant préfet maritime RI Tji-syou, et que le Ministère compétent leur transmette l'ordre royal ; qu'ils omettent de prendre congé de la Cour et qu'aujourd'hui même on leur donne des chevaux et qu'on les envoie.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre nommant TJYENG Kyou-eung Commandant de recrutement des volontaires et l'envoyant à Yanghwa-jin pour en opérer le rassemblement et en prendre le commandement.

Le Grand Conseil expose verbalement qu'en ce temps de détresse et d'urgence les volontaires qui se présentent, soit à la capitale, soit en province, sont nombreux ; il demande en conséquence que le préfet de gauche de la Préfecture de Séoul TJYENG Kyou-eung soit nommé leur commandant de recrutement et qu'il soit envoyé à Yanghwa-jin pour en faire le rassemblement et en prendre le commandement.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDE.

RI Pang-hyen est nommé Préfet de Police de droite.

Le Grand Conseil expose verbalement que le poste de Préfet de police de droite est vacant et demande que le ci-devant Préfet militaire RI Pang-hyen soit promu en grade et désigné pour remplir les fonctions de cette charge.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre est donné de choisir un jour favorable pour transférer les portraits royaux du temple dit Tjyang-nyeng-tyen au Palais dit Kyeng-heui-koung.

Le Grand Conseil expose ceci : Les portraits royaux du temple dit Tjyang-nyeng-tyen ont été provisoirement et vu l'urgence transportés au fort dit In-hoa-po ; la situation est telle que nous éprouvons de respectueuses alarmes ; nous demandons en conséquence qu'on choisisse un jour favorable pour en opérer le transfert au Palais dit Kyeng-heni-koung et que le Ministère compétent soit chargé d'y pourvoir.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Remplacement du chambellan TJYO Kyeng-ha par SIN To-eui. Sa Majesté dit : Puisque nous avons relevé de sa fonction le chambellan de droite, qu'on introduise celui qui est à la suite sur la précédente liste de promotion.

Promotion de RI Pang-hyen comme Vice-président de l' Administration de la famille royale.

L' Administration de la royale expose verbalement ceci : Le ci-devant Préfet militaire RI Pang-hyen a été promu en grade et nommé Vice-président de notre Administration ; nous demandons que le Ministère compétent lui communique oralement la décision royale.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre à PAIK Rak-hyen nommé Colonel de Gyeonggi d'établir son camp à la gorge de Haengju ; quant aux vivres des soldats de Ganghwa, ordre est donné au magistrat de Gaesong de les y faire transporter par voie d'eau.

Le Grand Conseil expose verbalement que, par le temps qui court, les défilés situés sur le bord de la mer doivent être bien défendus et il ne faut y souffrir aucune négligence. Que le ci-devant préfet PAIK Rak-hyen soit nommé colonel de Gyeonggi et que le Ministère compétent lui transmette oralement la décision royale ; que, omettant de prendre congé de la Cour, il parte aujourd'hui même et qu'ayant supputé le plus ou moins grand nombre des soldats des districts en bordure de la mer, il en prenne le commandement, fixant son camp à la gorge de Haengju, de manière à être en liaison avec le camp du Grand Quartier Général pour garder les passages et barrer la route. Quant aux forteresses de Song-to et de Kyo-tong, déjà de Ganghwa on leur a demandé des renforts ; que les colonels de ces deux forteresses se mettent à la tête de leurs soldats et s'y rendent en toute célérité. Et, pour ce qui est des vivres pour les soldats de Ganghwa, il doit être difficile d'en assurer le ravitaillement : que le magistrat de Gaesong ait l'ordre de fournir toute espèce de grains et de les convoier jusqu'à destination par terre et par eau. Et que tous ces ordres soient marqués des trois grelots en signe d'urgence.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Nomination au poste de Directeur du Bureau chargé d'élever des défenses, de HONG Tjyong-sye, HONG Ou-kil et SIN Myengsyoun.

Ce Bureau expose que beaucoup de ses directeurs ont des empêchements et qu'il est difficile d'assurer le service près des commandants ou des magistrats des forteresses ; il demande en conséquence que le prince de Nam-reung HONG Tjyong-sye et le capitaine de la garde par intérim HONG Ou-kil soient nommés Directeurs, et que le Ministre des Crimes SIN Myeng-syoun soit aussi de nouveau remplacé dans cette fonction, afin qu'à tour de rôle, ils prennent le service.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre aux deux villes de Yen-an et de Paik-tchyen d'assurer les vivres aux soldats de Ganghwa en les faisant passer au camp du Généralissime ; il est ordonné aussi au gouverneur du Gyeonggi-do de faire transporter ces subsistances militaires par les districts voisins en tenant compte des facilités.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Nous venons de soumettre à Votre Majesté l'ordre que, pour assurer les subsistances militaires de Ganghwa, la forteresse de Song-to y fasse transporter des grains. Nous demandons aussi que les deux villes de Yen-an et de Paik-tchyen envoient les céréales du gouvernement à Ganghwa au camp du Généralissime et que le gouverneur de la province de Gyeonggi soit chargé n'en procurer le transfert par les districts voisins en tenant compte des facilités, de façon que telle espèce de céréale du gouvernement y soit transportée par terre et qu'ensuite, pour le nombre des sacs et la quantité plus ou moins grande, on attende les ordres du Généralissime avant de les expédier ; et aussi que ces ordres soient donnés avec les trois grelots qui sont signe d'urgence.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre est donné à Syou-ouen d'envoyer 500 des soldats enrôlés et bien exercés, à Gwangju 200 soldats de troupes d'assaut et à Yangju 100 soldats des troupes de réserve et de

les verser au Quartier Général de la capitale pour que le Général en prenne le commandement.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Le Généralissime est sorti de Séoul à la tête de ses troupes, or il est impossible de négliger la garde de la capitale : que Syou-onen envoie donc 500 soldats enrôlés et bien exercés, Gwangju 200 soldats choisis de troupes d'assaut, et Yangju 100 soldats des troupes de réserve, et que tous soient versés au Quartier Général de la capitale et que le Général en prenne le commandement. Quant aux subsistances, qu'elles soient assurées par chacune des villes de ces garnisons, et qu'on observe pour la retenue des frais la règle en usage pour le transport des céréales du gouvernement. Nous demandons aussi que ces ordres soient marqués des trois grelots en signe d'urgence.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Le Généralissime fait savoir que le Colonel RI Yong-heui est arrivé avec le gros de ses troupes à Yang-tchyen où il s'est arrêté pour le repos de la nuit.

Requête des bureaux de la Défense des forteresses à l'effet que des instructions soient envoyées au sujet de l'espionnage et de la communication des nouvelles signalant le danger le long de la route d'eau, aux districts suivants: Yang-tchyen, Gimpo, Htong-tjin, Koyang, Kyo-ha, Paju et Tjyang-tan.

9e LUNE, 10^e jour (18 Octobre 1866).

Requête des deux Administrations, Conseil d'Etat et Bureau des Remontrances, demandant que le ci-devant magistrat de Ganghwa RI In-ki et le colonel RI Ryong-hoi soient d'abord envoyés en exil dans les îles et réponse de Sa Majesté.

La requête commune est ainsi qu'il suit : Hélas ! quelle désolation ! Les événements d'aujourd'hui, comment oser en parler ? Ces vilains étrangers, comme des brigands venus de loin, ont traversé de nombreuses mers et la calamité de leur invasion est tombée sur nous en un clin d'œil. La cité de Ganghwa, qui était notre défense, est tombée soudain : l'endroit où étaient exposés et honorés les portraits des deux ancêtres de la dynastie, la place que tous nos saints souverains couvraient d'un intérêt et d'une bienveillance particulière, ce qu'il y a de plus vénérable dans les rites, ce qui était le plus important comme défense de la frontière, si on y réfléchit, qu'est-ce devenu ? La préparation de la défense aurait dû être si serrée que le devoir du magistrat était de tenir, dût-il en mourir. Mais hélas ! ce ci-devant magistrat de Ganghwa RI In-ki, tout en occupant une charge où il devait veiller sur les divers services, s'est montré négligent pour parer au danger; ignorant les devoirs de l'administrateur, il n'a su que faire devant l'urgence et il a assisté à la prise de la forteresse tout entière ; il dit bien pour se disculper que la situation était intenable, mais il y a la rigueur de la discipline et la loi de nos souverains est là aussi, à considérer ces traditions de notre pays, comment échapperait-il au châtement qu'il mérite ? Et, s'il est question du ci-devant colonel RI Ryong-hoi, occupant la fonction de lieutenant-général et chargé d'aider à la défense, il n'a pas su trouver un seul moyen de résister et la forteresse a été entièrement perdue : sa culpabilité est la même. Vos serviteurs proposent donc que le ci-devant magistrat de Ganghwa RI In-ki et le ci-devant colonel RI Ryong-hoi soient d'abord et provisoirement punis de l'exil dans les îles ; certainement on ne peut faire moins.

Réponse royale : Pour l'affaire de RI In-ki et autres, il y aura une sanction définitive; vous pouvez vous retirer.

Dépêche du Gouverneur du Gyeonggi-do You Tchi-sven annonçant qu'un des bateaux étrangers ancré dans les eaux de Bupyeong, ainsi que 4 chaloupes, sont revenus le 6 de cette lune à 4 h. du soir, se dirigeant sur Ganghwa.

Dépêche du ci-devant sous-préfet maritime de Yeng-tjong SIM Yeng-kyou au sujet de l'enquête officielle faite près d'un bateau étranger.

La dépêche porte ceci : Le 9 de la présente lune, vers 10 h. du matin, deux des chaloupes de ce bateau sont venues du rivage de l'île dite Moul-tchi-to aborder dans le territoire de ma sous-préfecture ; c'est pourquoi, à la tête de sergents et de soldats, je me suis rendu au débarcadère ; alors ces hommes se sont mis à brandir leurs armes comme voulant faire quelque mauvais coup. Mais parmi eux un individu se mit à nous signifier en l'écrivant : Pour vous, n'ayez pas peur, nous ne voulons pas vous faire de mal ; nous venons acheter des vivres et nous aurions besoin de poules, de porcs, de poissons et de légumes. Nous répondîmes : Du poisson et des légumes, nous n'en avons pas ici, impossible de vous satisfaire. Mais alors ces hommes se mirent à vouloir faire violence ; c'est pourquoi je leur ai fait donner deux petits cochons, 20 poules, un petit poisson et des navets et des choux en petite quantité. Je lui ai demandé :

De quel pays êtes-vous ? quels sont vos nom et prénom, et quel est votre âge ? Il a répondu : Je suis Chinois, mon nom est Sye et mon prénom Pok-tchyang, je suis âgé de 16 ans. J'ai demandé ensuite : Et vous autres tous, de quel pays êtes-vous ? Et quels sont les nom et prénom du Commandant du bateau ? Qui est-il ? Il a répondu : Ce sont des Français, mais j'ignore les nom et prénom du Commandant, J'ai demandé : Pourquoi sont-ils venus ici et quand s'en retourneront-ils ? Il a répondu :

Ils sont venus vous faire la guerre pour se venger. J'ai demandé : Entre eux et nous, il n'y a aucun sujet de discorde, que viennent-ils venger ? Et cette guerre de vengeance en quel lieu vont-ils la faire ? L'endroit où ils veulent porter la guerre, c'est la capitale, à l'embouchure du fleuve. Vous avez tué 9 de nos nationaux et c'est pourquoi nous voulons vous tuer 9.000 hommes. J'ai dit : Quelle parole est-ce là ? Notre pays n'a pas tué 9 de vos nationaux, et maintenant quelle est cette parole que vous venez nous dire là. Ils répondirent : Nous le savons très bien; qu'est-ce que vous avez à vouloir nous tromper encore ainsi ? Cela devenait très dangereux, car ils faisaient des gestes menaçants. Puis vivement ils sont rentrés à leurs embarcations et s'en sont retournés à l'endroit où ils sont mouillés.

Ordre révoquant le préfet de Htong-tjin RI Kong-ryem et nommant SIN Tjai-tji en lui donnant un cheval pour l'envoyer à son poste. Le gouverneur de la province You Tchi-syen est puni d'une retenue sur son salaire.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Après que Kanghoa est tombé, en fait de renseignements vrais ou faux sur ces pirates, rien absolument ne nous est parvenu. Alors que Htong-tjin n'en est séparé que par un simple chenal, voici plusieurs jours déjà qu'on n'en a pas envoyé le moindre rapport. C'est là une négligence à nulle autre pareille. Que le préfet RI Kong-ryem soit donc révoqué ; qu'à sa place le sous-lieutenant de la garde SIN Tjai-tji soit nommé et qu'omettant le congé à la Cour, on lui donne un cheval pour l'envoyer à son poste. Et s'il s'agit du gouverneur de la province, il ne devrait pas manquer de vigilance sur ces localités de sa juridiction. Aussi demandons nous qu'il soit puni d'une retenue sur son salaire.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDE.

Ordre relatif aux approvisionnements du Quartier général du Généralissime de Ganghwa, nommant des commissaires d'approvisionnement avec mission de s'en occuper en toute célérité.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Pour le ravitaillement en vivres du Quartier général du Généralissime et de Ganghwa, il faut qu'il y ait des agents chargés de les faire transporter. Pour Song-to, ce serait le magistrat local et pour chacun des districts du Gyeonggi-do et du Hwanghae-do, les magistrats de ces villes. Qu'ils soient donc nommés commissaires des approvisionnements et qu'on leur ordonne de s'en occuper en toute célérité.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre au Colonel de la Garde KOUEN Yong-ryeng de prendre le commandement des effectifs de la Garde et aussi des fantassins du Quartier de l'Ecole militaire et d'établir son camp à la gorge de Haengju ; quant aux vivres, que le Ministère des Finances y pourvoie.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Bien qu'il y ait déjà à la gorge de Haengju pour en assurer la garde les soldats de la province de la capitale, on ne laisse pas d'être en souci sur sa sécurité. Il faudrait que le Colonel de la Garde KOUEN Yong-ryeng prît le commandement des effectifs de la Garde et aussi d'une compagnie d'infanterie du Quartier général de l'Ecole militaire et qu'il s'y rendît en toute hâte pour y établir son camp. Quant aux approvisionnements, le Ministère des Finances devrait être chargé d'y pourvoir. Nous demandons que Votre Majesté donne des ordres en conséquence.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre au magistrat de Yangju RIM Han-syou de prendre le commandement des troupes de réserve pour garder le défilé de Rye-hyen, Pour les bonzes-soldats de Nam-hoa et de Poukhan, que leurs commandeurs en prennent la direction pour les conduire au camp de Yangju.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Les passages importants de la route de terre qui communique avec Ganghwa doivent être gardés avec le plus grand soin. Nous proposons donc que le magistrat de Yangju prenne le commandement de 200 soldats de la réserve pour les conduire garder le défilé de Rye-hyen ; 100 de ces soldats seront de ceux qui avaient été versés au quartier général de la capitale et qu'on fera revenir. Quant aux bonzes-soldats des forteresses de Nam-hoa et de Pouk-han, que chacun de leurs commandeurs se mette à leur tête pour les conduire au camp de Yangju. Nous faisons cette demande pour qu'on soit sur ses gardes et que le passage soit bien fermé.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre au Bureau du Cens de livrer 10.000 ligatures et au Ministère des Finances 1.000 sacs de riz pour être envoyés au Quartier général du Généralissime.

Le Grand Conseil expose verbalement ceci : Le Généralissime a déjà établi son quartier général, et, pour les approvisionnements en vivres de son camp, bien que l'ordre ait été donné aux districts voisins du Gyeonggi-do d'y pourvoir, il ne faut pas perdre de vue que, lors du transport, il y aura des difficultés à assurer cet approvisionnement. Que le Bureau du Cens ait donc à livrer en monnaie 10.000 ligatures et le Ministère des Finances 1.000 sacs de riz pour être convoyés au Quartier général du Généralissime. Nous faisons cette demande pour qu'on puisse assurer les distributions aux soldats.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre que, pour l'accueil à faire à l'ambassadeur chinois, le Hwanghae-do suive le précédent du Pyongan-do et que le Gouverneur se fasse remplacer par le Préfet militaire ou maritime de la province.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : L'Ambassadeur va dans quelques jours traverser le fleuve et le Gouverneur du Hwanghae-do devrait se porter à sa rencontre; mais en ce moment, la défense par mer est des plus importantes à assurer. Nous demandons à Votre Majesté de lui donner l'ordre de suivre le précédent du Pyongan-do et de se faire remplacer par le Préfet militaire ou maritime de la province.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Nomination comme Commandants de recrutement de RI Yong-tjik et autres.

Le Grand Conseil expose ce qui suit : Ces vilains d'Européens s'avancent toujours et voici qu'ils ont violé les districts en bordure de la mer du ; il faut donc envoyer cavaliers et fantassins de tous les quartiers généraux pour pouvoir en peu de jours les vaincre et les anéantir. Or, au loin comme de près, il y a bien des citoyens qui, en ayant appris la nouvelle, sont anxieux de se lever pour la justice. C'est pourquoi nous proposons que, pour le Chungcheong-do le ci-devant chambellan RI Yong-tjik, pour le Jeolla-do le ci-devant préfet

maritime RI Koan-yen, pour le Kyeng-syang-to le ci-devant Procureur KIM Ou-syou, pour le Hwanghae-do le ci-devant sous-préfet RI Min-to, pour le Pyongan-do le ci-devant chambellan SYEN Ou-ep, pour le Gangwon-do le ci-devant inspecteur RI Tjyou-ha et pour le Ham-kyeng-to le ci-devant capitaine de maréchaussée MA Haing-il soient tous nommés commandants de recrutement, afin de rassembler et d'embrigader les volontaires; et nous demandons qu'ils les dirigent en toute hâte sur la capitale.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre au Colonel de Ganghwa PAK Heui-kyeng de se rendre à son poste sans prendre congé de la Cour.

Le Grand Conseil expose ceci : Le colonel de Ganghwa nouvellement promu, PAK Heui-kyeng, se trouve déjà, nous dit-on, à la cité de Ganghwa ; nous prions donc Votre Majesté de lui donner l'ordre de se rendre à son poste sans penser à prendre congé de la Cour.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Ordre au magistrat de Htong-tjin SIN Tjai-tji de cumuler en même temps sa fonction militaire et de se mettre à la disposition du Généralissime.

Du Quartier général du Généralissime on expose ce qui suit :

Le sous-lieutenant de notre Quartier général SIN Tjai-tji vient d'être nommé magistrat de Htong-tjin ; comme il est capable d'entrer dans le Conseil pour les affaires de la guerre, Votre serviteur demande à Sa Majesté qu'il cumule sa fonction militaire et qu'il soit placé à notre Quartier général.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Sont nommés Conseillers du Bureau de la Défense des Forteresses, RYOU Keung-ho et RI Pyeng-kyou ; Conseillers des Affaires militaires ; TJYO Heui-syou, RI Keui-tjo et TJYO Oui-hyen.

Le Bureau de la Défense des Forteresses expose ceci : L'Inspecteur honoraire Ryou Keung-ho possède une science et des talents qui le rendent apte aux Conseils militaires ; le lettré de Tjyouk-san RI Pyeng-kyou est, dit-on, très instruit dans l'art militaire ; nous demandons en conséquence qu'ils soient l'un et l'autre nommés Conseillers et qu'on les dirige sur notre camp.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

De plus, il expose ce qui suit : Le préfet de Tjyouk-san TJYO Heui-syou, le ci-devant préfet RI Keui-tjo et le greffier du Grand Conseil, TJYO Oui-hyen sont également aptes à entrer dans le Conseil militaire, nous demandons en conséquence qu'ils soient également nommés Conseillers, et comme TJYO Heui-syou est actuellement au poste de sa charge, que l'ordre soit donné au Gouverneur du Gyeonggi-do de l'envoyer au camp en marchant jour et nuit.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

9e LUNE, 11^e jour (19 Octobre 1866).

Ordre de préparer et de présenter la réponse à la dépêche relative à la venue des bateaux de guerre du royaume de France et de la faire transmettre pour être envoyée à Pékin.

Le Bureau du Secrétariat des Relations Extérieures expose verbalement que, dans la dépêche arrivée du Ministère des Rites, il est dit que, d'après les informations du dit Ministère, on ne peut savoir au juste si les bateaux de guerre français iront de l'avant ; toutefois il en avertit par dépêche notre royaume pour qu'il avise aux moyens convenables de régler cette affaire. La réponse à cette dépêche doit être préparée par les rédacteurs en charge et présentée ; il faudra ensuite désigner un courrier de la garde pour l'envoyer à la préfecture de Uiju, laquelle la transmettra au général de Pong-hoang-syeng en le priant de la faire parvenir à Pékin.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Rapport par exprès du Grand Quartier Général exposant comment les Européens sont entrés dans la ville de Htong-tjin, y ont pillé les biens du peuple et pris l'argent du gouvernement et des particuliers, et comment le Colonel RI Yong-heui, qui commande l'avant-garde, est arrivé à ladite ville et y a établi son camp.

Le rapport de ce Grand Quartier Général porte qu'il vient de recevoir une dépêche expédiée par exprès par le Colonel commandant l'avant-garde, RI Yong-heui, à 8 h. du soir du 10 de cette lune, exposant que le gros de ses troupes étant arrivé ce jour-là vers 4 h. du soir au pont dit Yang-reung-kyo, sur le territoire de Htong-tjin, le préfet de cette ville, RI Kong-ryem, seul et n'ayant sur lui que son sceau, est arrivé et lui a raconté ainsi toute l'affaire.

“Hier vers midi, des pirates européens au nombre de 50 et plus, tous armés de fusils et de sabres, ont fait irruption dans la ville ; ils ont pris les biens du peuple, ses bœufs, ses habits, sans rien laisser ; étant entrés ensuite dans les bâtiments de la préfecture, ils ont enlevé et emporté tout l'argent, tant du gouvernement que des particuliers, soit de 6 à 700 ligatures, et jusqu'aux uniformes des employés et à leur mobilier : ils n'ont rien laissé. Les employés de la préfecture se sont tous enfuis, les maisons des particuliers se sont vidées, et il n'est pas jusqu'aux habitants des villages de l'extérieur qui n'aient suivi le mouvement et ne se soient dispersés. Pour moi, préfet, resté seul et isolé, je ne pouvais pas m'exposer à attendre sur place pour y être tué ou blessé, c'est pourquoi il m'a fallu grimper à pied sur la montagne pour m'y réfugier temporairement ; j'ai passé la nuit dans une maison de villageois à 5 ou 6 lys en dehors de la ville, et maintenant me voici.” En entendant ce récit j'ai été on ne peut plus troublé et vexé ; j'ai commencé par envoyer quelques soldats en habits civils pour aller en avant explorer la route et aussi les abords de gauche et de droite, afin de savoir si, oui ou non, il y avait encore de ces pirates et s'ils avaient mis des hommes en embuscade ; j'en ai envoyé d'autres ensuite pour parcourir les villages à gauche et à droite jusqu'à la ville même pour engager les gens qu'ils rencontreraient à se rassurer et à rentrer chez eux. Le gros de la troupe s'est ensuite mis en marche et, à 6 h. du soir, il est arrivé à la croisée des routes devant la ville, et là j'ai fait ranger les hommes en ordre de bataille pour être prêt à tout événement. Quand le gros de la troupe est arrivé, tout le peuple a été dans la joie, et trois à trois, cinq à cinq, petit à petit ils revinrent tous. Parmi eux quelques-uns vinrent me dire que hier, après avoir quitté la ville les pirates étrangers s'étaient rendus à la forteresse de montagne de Munsu, ils montaient et descendaient comme s'ils avaient voulu s'abriter dans des endroits escarpés. Je demandai si c'était loin ou proche, et ils m'ont répondu qu'il y a au moins 10 lys de la ville. J'ai fait nourrir les chevaux et distribuer des vivres aux hommes, afin, d'un côté, de faire tout le possible pour parer à tout péril et, de l'autre, d'instruire les troupes du moyen d'arrêter l'invasion.

Ordre aux autorités provinciales d'enrôler et d'envoyer en toute célérité les candidats de toutes les provinces qui sont exercés soit à l'arc, soit au cheval, et qui désirent aller au combat.

Le Grand Conseil du Gouvernement expose que, dans chaque province, il y a des candidats exercés soit à l'arc, soit au cheval, qui certainement et en grand nombre veulent se dévouer pour la justice et désirent aller au combat ; il demande à Sa Majesté d'ordonner aux autorités provinciales de les enrôler vivement et de les envoyer tous ensemble.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

9e LUNE, 12e jour (20 Octobre 1866).

Le Préfet maritime de Chungcheong-do IM Syangjun envoie une dépêche portant que 11 bateaux étrangers se dirigent vers le territoire du Gyeonggi-do.

La dépêche porte que 11 bateaux de forme étrange ont fait leur rassemblement à la marée du soir, le 4 de la présente lune, venant de la mer de l'Ouest et se sont dirigés vers le territoire du Gyeonggi-do devant l'île dite Hpoung-to (l'île des Erables)

Le sous-préfet maritime de Yeng-tjong PAIK Rak-sin envoie une dépêche signalant que les étrangers ont envahi les maisons de peuple et y ont pris de force des cochons, des poules, des navets et des choux.

La dépêche porte ceci : Votre serviteur s'était rendu à son poste le 10^e jour et, à la tête des garde-côtes et des soldats, il faisait la garde du territoire, quand le 11, de grand matin, 4 chaloupes des étrangers, chargées d'armes à plein bord, sont venues aborder sur le rivage du fleuve ; ils sont descendus ensemble et ont formé leurs rangs ; puis, en se servant d'un jeune Chinois de 16 ans, Sye Pok-tchyang, ils ont, en écrivant, manifesté leurs intentions: Nous autres, dirent-ils, nous ne sommes pas des voleurs, mais nous désirons faire des échanges, et si vous n'y consentez pas volontiers, nous détruirons ce pays. On leur répondit : Notre Royaume ne peut pas avoir de relations commerciales avec un autre pays, c'est la loi du royaume, loi ancienne, maintes fois promulguée et très sévère ; c'est pourquoi nous ne pouvons consentir à vos demandes. Ils répartirent : Puisque vous ne voulez pas consentir, nous allons mettre le feu et brûler toute la région. Et, pendant que l'on conversait ainsi, une trentaine et plus de ces individus d'étrangers se sont mis avec leurs fusils et leurs lances à frapper les garde-côtes et les soldats, ils ont fait irruption dans trois maisons de villageois des bords du fleuve et y ont pris de force 2 cochons, 9 poules et aussi des navets, des choux et d'autres légumes ; et alors ces 4 chaloupes se sont dirigées sur le territoire de Intchyen, dans les eaux du bac de Tjyei-moul-po ; c'est pourquoi j'ai donné des ordres pour qu'on les observe. Or il y avait un certain PAK Ye-to qui habite à Hyen-ho, sur le fleuve de Séoul, lequel, pour convoier à nouveau les grains du tribut, était descendu avec sa barque devant Tjyei-moul ; ces étrangers l'ont saisi ainsi que ses bateliers et ils les ont emmenés à leur guise jusqu'à l'endroit où sont amarrés les bateaux. Ce jour-là, vers midi, le bateau à deux mâts, qui la veille était remonté à Ganghwa, est redescendu et venu se mettre près du grand bateau qui était resté à l'ancre.

Nomination de Tjyeng-Ouen comme commandant de recrutement.

Le Grand Conseil du Gouvernement exprime la demande que le ci-devant capitaine de maréchaussée de Pyongyang Tjyeng-Ouen soit nommé commandant de recrutement.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Dépêche du Grand Quartier général exposant comment le commandant de l'avant-garde RI Yong-heui reste provisoirement à Htong-tjin.

Dans sa dépêche le Grand Quartier général expose qu'il vient de recevoir du Commandant de l'avant-garde RI Yong-heui le rapport exprès suivant :

“Hier je vous ai expédié un rapport exposant de quelle manière j'ai dû camper pour espionner les allées et venues des pirates. Depuis, j'ai envoyé des soldats pour s'informer exactement s'il résulte que les chefs de bandes européens, qui étaient entrés dans la forteresse de montagne de Munsu, ayant appris hier la première nouvelle de l'avance du gros des troupes, se sont retirés et sont rentrés sur leurs bateaux, sans chercher de nouveau à envahir un seul pied du territoire de Htong-tjin. Cependant j'ai continué à veiller avec le plus grand soin afin de leur résister ; c'est pourquoi, dès qu'il fit jour, j'ai repris les investigations, faisant gravir la montagne pour les observer de loin et espionner le long du rivage de la mer. Et réellement, dans tout le territoire de Htong-tjin, il n'y a plus un seul de ces chefs de bandes européens. Il y avait seulement deux bateaux à deux mâts ancrés dans la mer devant Kap-kot, et un de ces bateaux à deux mâts a émis de la fumée et s'est dirigé à contrevent vers le sud, et un bateau à deux mâts a jeté l'ancre dans la mer devant Ouel-kot. De sorte qu'il faut d'abord que nous ayons des bateaux pour traverser le fleuve et engager le combat ; or, sur le rivage de la mer, en amont comme eu aval, il n'y a pas même la moindre nacelle ; c'est donc comme qui dirait un endroit où il est impossible de se servir de soldats. Voudrait-on construire des radeaux ? Impossible de se procurer un pouce de bois, un pied de lianes. C'est absolument pitoyable ! Et c'est pourquoi, provisoirement, il me faut continuer à rester à Htong-tjin”.

La dépêche expose en outre que le Grand Quartier général avait obtenu de Sa Majesté l'autorisation que le Préfet nommé de Htong-tjin SIN Tjai-tji fût comme officier laissé à la disposition de ce Quartier général ; mais, dans le moment présent il importe grandement qu'il se rende à son poste ; on demande donc qu'il y soit envoyé tout en cumulant sa dignité militaire.

Dépêche par exprès adressée par le gouvernement du Gyeonggi-do You Tchi-syen au sujet des bateaux étrangers qui sont dans les eaux de Bupyeong.

Dans sa dépêche, il dit : Je viens de recevoir un rapport du préfet de Bupyeong TJYO Pyeng-ro portant, que d'un rapport à lui adressé le 10 de la présente lune par KOUEN Eui-syeng, commandant observateur de l'île Ryoul-to (île des Châtaignes) dans le canton de Syek-kot, il résulte que le bateau étranger qui était remonté la veille, est redescendu vers midi et a jeté l'ancre dans la mer devant l'île An-to (île des Oies). En vous envoyant cette dépêche urgente, j'ai donné des ordres pour qu'on continue à observer et à faire la garde en redoublant de vigilance.

Ordre de préparer et présenter la dépêche à transmettre pour communiquer à Pékin le manifeste des Européens selon sa teneur véritable.

Le Grand Conseil du Gouvernement expose que, ayant lu le manifeste envoyé du camp du Grand Quartier général et par lequel les bateaux étrangers ont donné leur réponse, il y a des expressions méprisantes et injurieuses qui atteignent même notre auguste suzerain ; il est donc indispensable de les communiquer selon leur teneur véritable. C'est pourquoi le secrétariat des relations extérieures doit préparer et présenter la dépêche à envoyer, à laquelle on joindra le texte du manifeste ; il faudra aussi désigner un courrier de la garde pour porter le tout à la ville de Uiju en priant qu'il soit envoyé jusqu'à Pékin.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

9e LUNE, 13^e jour (21 Octobre 1866).

Dépêche du Grand Quartier général annonçant que les bateaux étrangers qui étaient partis hier sont de nouveau remontés et ont jeté l'ancre dans le bac de Kap-kot.

Ce Grand Quartier général expose donc qu'il vient de voir un rapport urgent du Colonel RI Yong-heui, commandant l'avant-garde, disant qu'il n'y a rien de changé depuis hier : seulement les bateaux, qui étaient partis hier, sont remontés de nouveau et ont jeté l'ancre dans les eaux de Kap-kot. De plus, les grains du bateau transportant le tribut, qu'ils avaient pris ces jours-ci, ils les ont eux-mêmes déchargés, puis transportés et déposés dans la maison d'un habitant du bac de Kap-kot ; et c'est pourquoi il continue avec d'autant plus de soin et de vigilance à faire bonne garde.

9e LUNE, 14^e jour (22 Octobre 1866)

Dépêche du Grand Quartier général faisant savoir que des hommes des bateaux étrangers sont partis du bac de Kap-kot pour entrer dans la forteresse de Ganghwa.

Ce Grand Quartier général expose donc qu'il vient de voir un rapport urgent que le commandant d'avant-garde, le Colonel RI Yong-heui a expédié à 2 h. de l'après-midi, le 13 de cette lune, disant qu'une relation de SIN To-hyek, commissaire maritime de Moun-tjin, envoyée à minuit et arrivée à midi, expose que hier vers 6 h. du soir, 5 hommes des bateaux étrangers ont quitté leur chaloupe à Kap-kot, sont entrés dans la forteresse et en ont fait le tour, puis sont repartis. Or, à 6 h. du soir, les lueurs du feu remplissaient le ciel dans la forteresse même de Ganghwa, à l'intérieur de la porte de l'Est. Il a, en conséquence, renouvelé ses ordres pour qu'on prenne des informations exactes et qu'on l'en avise.

Dans une nouvelle dépêche le Grand Quartier général dit que, d'après un rapport exprès du Colonel RI Yong-heui expédié à 4 h. du soir le 13 de la présente lune, un bulletin qu'il vient de recevoir de l'officier observateur O You-syen annonce que ce jour même, à la

marée de midi, deux chaloupes de forme étrangère sont descendues de devant le bac de Kapkot et ont abordé en face du bac de Tek-hpo au bac de Koang-syeng dans Ganghwa ; ils ont saisi et emporté les objets de l'armement de la forteresse, ainsi que la poudre, et, après avoir mis le feu, ils sont repartis.

Ordre d'exécuter avec suspension de la tête les criminels de doctrine perverse RI Eui-syong et consorts.

Le Grand Conseil du Gouvernement expose d'après le rapport de la Préfecture de Police de droite : Les criminels de doctrine perverse RI Eui-syong, RI Peung-ik, et la femme KIM E-poun ayant été tous trois examinés et interrogés à fond, ils ont confessé un à un les détails de leur infection de la doctrine perverse ; ils sont liés à des gens pervers et sont profondément entichés des pratiques perverses ; la sentence définitive a été rendue qu'ils doivent être mis à mort sans rémission. Nous demandons en conséquence qu'ils soient ensemble livrés au quartier général de la garde des forteresses pour être, devant une grande assemblée de soldats et de peuple, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

9e LUNE, 16^e jour (24 Octobre 1866).

Proclamation royale à tous les sujets de la capitale et de la province, grands et petits, dignitaires et gens du peuple.

Sa Majesté dit : Eh bien ! vous, dignitaires divers de la capitale et de la province, vous aussi, militaires et civils, vieillards octogénaires, écoutez attentivement les avertissements que nous vous adressons en personne. Ayant dans notre faible jeunesse assumé humblement la lourde succession au trône, nous l'avons gérée avec crainte et tremblement, comme un homme qui va tomber dans un profond abîme, et ne pouvant surmonter notre crainte, matin et soir nous avons été attentif au moyen d'éviter toute faute. Mais notre gouvernement n'a point répondu à nos désirs : notre vertu était insuffisante pour assurer la prospérité du pays, nos bienfaits insuffisants pour retenir l'affection de notre peuple et pour le protéger. Et voici que survient cette calamité des brigands européens, et notre peuple est dans les plus grands malheurs. Quand nous nous recueillons pour réfléchir à ce qui en est la cause, nous trouvons que toute la faute en est à nous, car, pour le peuple, que peut-on lui reprocher ? Hélas ! Les entreprises de ces pirates européens pour épier nos défenses maritimes et tromper le cœur de notre peuple, se sont faites insensiblement, ce n'est point l'affaire d'un matin et d'un soir. Veut-on qualifier leur origine ? Elle est le fait d'esprits méchants, de lutins trompeurs qui tiennent des conciliabules infâmes et profanent les relations naturelles ; ils vont jusqu'à tromper le Ciel suprême et à abolir les sacrifices : en vérité, depuis que le ciel et la terre existent, il n'y a jamais eu de perversité cachée qui y soit comparable.

La tradition de notre pays de l'Est, depuis Gija et les saints fondateurs, a été de vénérer et de pratiquer la doctrine énumérée des cinq Empereurs, des trois Rois, du Prince de Tjyou, de Confucius, de Mencius et de Tjyeng-tja, Ce que l'on a adopté et mis en action, c'est l'ordre des admirables relations naturelles, entre le père et le fils, le prince et le sujet, le mari et la femme, les adultes et les enfants, Et depuis 500 ans que notre dynastie est fondée, toujours et uniquement nous avons eu pour doctrine la doctrine même des saints ancêtres. Mais malheureusement la conscience du peuple s'est dévoyée, les doctrines hétérodoxes survenant l'ont perdue ; depuis 60 ou 70 ans des individus maudissent leur patrie et, ayant perdu le sens, d'abominables et pervers partisans se sont liés par-delà 7 ou 8000 lys à ces vilains et détestables étrangers, leur dessein étant de changer tout l'univers. Ce n'est pas qu'à l'origine et aussi depuis, les entreprises du gouvernement pour les châtier et les exterminer n'aient été très grandes, mais sous la plante abattue la graine a germé, elle continue à croître et à se propager, et c'en est venu au comble de la cause criminelle de Tjyong-sam ce

printemps même. Hélas ! comment se résigner à en parler encore ? Et maintenant, par froncement de sourcils et clignement d'yeux, en cachant leurs desseins perfides, ces individus sont d'intelligence avec eux, et en secret transmettent leurs plans ; comme le hibou qui appelle et auquel répond un autre hibou, comme des serpents qui se faufilent, comme des vers qui rampent, ils ont eu l'audace de mettre à la voile et, passant les mers, ils sont arrivés droit à Seoul : comment pareille entreprise serait-elle le fait de cette race perverse, de ces abominables étrangers qui sont séparés de nous par des espaces de mer de plusieurs dix milliers de lys ? Quand on pense à tout cela, combien l'on préférerait n'en pas parler.

Maintenant que la forteresse de Ganghwa a lâché prise, tant à la capitale qu'en province, on veille avec le plus grand soin ; des généraux éprouvés, de nombreuses troupes de soldats sont campés dans la préfecture de Song-to, on espère donc qu'en peu de jours l'ennemi sera balayé. A Ganghwa même, on a rassemblé un grand nombre de barques et bateaux pour attaquer directement ce repaire, de façon à ce que pas un seul homme de cette abominable race ne puisse se maintenir à cette place. Cependant le jour de la victoire se faisant attendre, quand nous pensons aux tribulations de notre peuple en butte au fracas des armes, nous sommes ému de compassion et les meilleurs mets n'ont plus de saveur pour nous. Comment donc supporterions-nous de voir notre peuple acculé et exposé à des calamités de mort et de ruine ?

C'est pourquoi les levées d'hommes que se faisaient dans toutes les provinces sont supprimées ; quant aux contributions qui avaient été imposées, on vous en exonérera progressivement. Vous donc, dignitaires et gens du peuple, vquez en paix à vos occupations, sans vous laisser influencer par des paroles vaines, ni troubler par des propos mensongers ; que chacun protège ses père et mère, sa femme et ses enfants. Dans les bourgs, villages ou hameaux, il y a certainement des hommes au cœur fidèle et dévoué qui sont prêts à se dépenser pour la patrie ; qu'ils organisent des plans de défense et qu'ils communiquent leur ardeur au cœur de la multitude, on pourra dès lors espérer chasser ces miasmes pestilentiels et s'en purifier à fond. Quand, pour vous comme pour nous, la paix sera revenue, la patrie pensera alors à récompenser la fidélité et à encourager le dévouement, et elle le fera en n'épargnant rien pour se montrer généreuse.

Toutefois, dans les bourgs et les villages on est prompt à suivre le vent et à perdre courage ; à la moindre alerte, on s'enfuit ; si l'on agit ainsi, il n'y a pas d'espoir qu'on sorte jamais du trouble où l'on se trouve. Ne serait-ce qu'avec de simples gourdins ou de petits sarcloirs, si l'on s'élance sur ces brigands pour les frapper, de manière à ce qu'ils ne puissent faire usage de leurs armes meurtrières, leur courage tombera de lui-même, et ces brigands n'oseront plus vous approcher. Que les maires et les chefs de villages se mettent à la tête de leurs gens et que pas un n'ose quitter la place. Aujourd'hui le fait de ces brigands tient à ce que notre gouvernement n'a pas réussi dans les dispositions qu'il avait prises, et maintenant il nous faut, nous personnellement, nous traiter avec grande rigueur ; il va y avoir de grandes entreprises et un branle-bas général. C'est pourquoi nous voulons auparavant, dans ces quelques lignes, vous ouvrir notre cœur en vous faisant entendre nos avis ; vous tous donc, dignitaires et gens du peuple, tant de la capitale que de la province, soyez-en bien informés.

Ordre au magistrat de Yangju RIM Han-syou de transporter son camp au défilé de Rok-pou-hyen pour assurer l'observation et préparer la défense.

Le Grand Conseil du Gouvernement expose que la position du défilé de Rok-pou-hyen l'emporte sur celle du défilé de Ryesyek-hyen, et il demande que l'ordre soit donné au magistrat de Yangju de rester comme ci-devant à la tête de ses troupes, mais de transporter son camp au défilé de Rok-pou-Tjyen afin d'assurer l'observation et de parer à la défense.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre de créer un corps de canonniers, intimé aux gouverneurs de chacune des provinces et aux Préfets des 4 forteresses.

Le Grand Conseil du Gouvernement expose que récemment, la proposition du gouverneur du Gyeonggi-do de créer un corps de canonniers, faite à deux reprises, a obtenu l'approbation de Sa Majesté ; or toutes les villes du rivage de la mer sont placées dans les mêmes conditions pour la défense militaire et les entreprises qui s'y rattachent, et le tir au canon est assurément l'exercice le plus nécessaire ; il demande donc que l'ordre soit donné de réaliser la même chose et de la même manière à tous les gouverneurs de province ainsi qu'aux Préfets des quatre forteresses.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Le Sous-préfet maritime de Yeng-tjyong PAIK Rak-sin envoie une dépêche signalant qu'un des bateaux étrangers à deux mâts est remonté le 15 de cette lune à 4 heures P. M. sur le territoire de Ganghwa.

9e LUNE, 17^e jour (25 Octobre 1866).

Ordre de remettre au Quartier général de la garde des forteresses les criminels de doctrine perverse KIM Tjyoung-eun et PAK Yeng-rai pour être tous deux exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon.

Le Grand Conseil du gouvernement expose que, dans le rapport des Préfets de Police de gauche et de droite, il est dit que les criminels de doctrine perverse KIM Tjyoung-eun et PAK Yeng-rai ont également tout avoué. Tous les individus de cette espèce, il faut qu'on les extermine pour être enfin délivré, et il est marqué dans la loi que les rejetons naissant de la plante abattue doivent être mis à mort. Nous demandons donc qu'ils soient ensemble livrés au Quartier général de la défense des forteresses pour être exécutés avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

9e LUNE, 19^e jour (27 Octobre 1866).

Le Vice-Ministre des Travaux Publics RI Hang-ro expose dans un placet qu'il est malade et demande à être relevé de ses fonctions, et il ajoute des considérations sur la situation actuelle.

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

Le placet est de la teneur suivante : Ces jours-ci Votre Majesté, ayant compassion de son serviteur, a daigné répondre à son placet : "Soignez-vous, mais gardez votre office." Mais la maladie est réelle, et il m'est de toute impossibilité de me faire violence ; c'est pourquoi, je présente encore ce placet pour vous supplier à nouveau de me décharger. Et voici encore cette nouvelle dignité de lieutenant-général, si bien que l'exposé fidèle fait dans toute la sincérité de mon cœur s'est tourné en une vaine formule. Daignez reprendre l'examen bienveillant de ma demande et donner l'ordre que je sois déchargé de tout.

Votre serviteur a lu avec respect dans la gazette de la Cour le texte de la proclamation de Votre Majesté : elle arrache des larmes de reconnaissance en faisant voir comment Sa sainte Majesté prend sur elle toute la faute et s'accuse elle-même en même temps qu'elle reconforte le cœur de ses sujets. Mais aujourd'hui, à la capitale comme en province, l'opinion publique est telle que les inférieurs ne croient plus les supérieurs ; c'est devenu comme un mal invétéré et qui date de loin. Aussi, avec de simples paroles, si la réalité manque, impossible de gouverner. Mencius a dit : "Un discours sur la bienfaisance ne vaut pas une réputation de bienfaisance pour entrer avant dans le cœur du peuple." Ce qu'on appelle "réputation de bienfaisance", c'est le prompt arrêt des corvées, la mesure qui prohibe vraiment les levées d'impôts, la porte largement ouverte aux remontrances, les plans mûrement étudiés pour mettre aux fonctions des hommes aptes ; c'est ne pas laisser subsister

la moindre partialité, les formalités inutiles et la vénalité, de manière que tout le royaume connaisse clairement les saintes intentions de Votre Majesté. Qu'il y croie sans aucun doute, alors seulement ce sera ce qu'on peut appeler une "réputation de bienfaisance". Si l'on n'agit pas ainsi, qu'on cherche des demi-mesures, qu'on diminue un peu les charges, mais sans atteindre le principe, ni aller jusqu'au fond, on pourra bien obtenir quelques résultats, mais rien de plein du commencement à la fin ; et alors le peuple qui, tout ignorant qu'il est, est intelligent, en viendra à soupirer et à gémir, puis à se détourner et à se révolter, et ce n'est pas une proclamation royale qui suffira alors à le ramener. Que dans sa sainte perspicacité Votre Majesté daigne y réfléchir !

Quant à ce que le peuple doit croire que des récompenses ou des punitions l'attendent certainement, j'ai déjà commencé à en parler dans mon précédent placet. Si l'archer de gauche frappe à gauche, celui de droite frappe à droite, si le cocher mène ses chevaux droit, ils seront certainement récompensés au temple des ancêtres ; si l'archer de gauche ne frappe pas à gauche, celui de droite ne frappe pas à droite, si le cocher ne mène pas ses chevaux droit, ils seront certainement punis au temple des génies protecteurs : ce sont là des principes qu'il faut inculquer aux commandants militaires. Pour ceux qui honorent le souverain, qui affectionnent les supérieurs, qui se montrent en tout fidèles jusqu'à se dévouer et mourir pour la justice, il doit y avoir la loi des cinq récompenses ; pour ceux qui recherchent leur intérêt et oublient la justice, qui sont lâches et ne pensent qu'à conserver leur vie et à se sauver, il faut qu'il y ait le châtiment des cinq supplices : ce sont là des choses qu'il convient d'inculquer à la Cour. Que dans sa sainte perspicacité Votre Majesté daigne y prêter attention !

Mais j'ai encore une chose à vous proposer. Cette calamité des barbares européens venue à tel point qu'aujourd'hui, de savoir si nous serons des hommes ou des animaux, si nous vivrons ou si nous serons réduits à la mort, ne tient plus qu'à un souffle, il ne faut pas tarder, même un instant, à y pourvoir. Et pourtant, si on règle l'accessoire sans régler le principal, les effets même excellents du principal ne mèneront à rien. Tjyou-tja a dit: "Celui qui sait régler le principe, son action serait-elle lâche et molle, il aboutira facilement à la réussite ; celui qui veut sauver les conséquences, son action serait-elle intense et vive, il aboutira difficilement au succès." Ainsi donc le principe de balayer promptement cette peste des Européens, il est dans le cœur même de Votre Majesté et il ne dépend en rien des choses extérieures. Ce que j'appelle "choses extérieures", la liste en serait longue et je ne puis les énumérer toutes ; mais les principales, ce sont les marchandises européennes. Votre serviteur voudrait voir Sa Majesté décider, dans sa claire perspicacité, que parmi les objets de vêtement, de nourriture et d'usage courant, s'il y en a d'européens, de les faire rechercher avec soin et ramasser dans la cour du Palais pour les brûler et montrer ainsi à tous ce qu'il faut aimer et ce qu'il faut détester. Dans tous les palais, la parenté royale s'empressera de suivre vos intentions et la maison de Votre Majesté se trouvera rangée ; depuis la Cour, à l'intérieur jusqu'aux frontières les plus reculées de l'extérieur, tous s'empresseront de suivre vos intentions et le royaume de Votre Majesté se trouvera en ordre. Les objets européens étant devenus sans usage, leur commerce sera aboli, alors les étrangers avec tout leur art et leur habileté ne pourront plus vendre ; ne pouvant plus vendre, ils n'auront aucune possibilité de satisfaire leur convoitise et ils ne viendront plus. Avec les arrestations et exécutions, et aussi la campagne de guerre défensive, c'est comme le principe et les conséquences qui se répondent mutuellement. Il est nécessaire d'y porter une sérieuse attention. De toute sa vie, votre serviteur n'a jamais revêtu d'étoffes européennes, et c'est une loi dans sa maison de n'y faire aucun usage des objets européens. Il désire donc que Votre Majesté fasse à ce sujet un édit pressant, pour que, tant à la capitale qu'à l'extérieur, chacun sache bien quelle est la manière de faire de son auguste et saint souverain.

Réponse au placet : Ne démissionnez pas, mais soignez-vous tout en restant à votre office. L'exposé que vous faites à la fin est tout à fait prenant ; nous voulons en prendre la considération qu'il mérite.

Dépêche du Grand Quartier général relative à la chasse des pirates.

Ce Grand Quartier général expose que, dans une dépêche expédiée par le Colonel RI Yong-heui, il est dit : HAN Syeng-keun, qui cumule les fonctions de capitaine ayant sous ses ordres le sergent TJI Hong-koan et 50 soldats des troupes d'assaut, assurait, la garde de la forteresse de Munsu-san. Ce jour même à 10 heures du matin, une dépêche du commandant de Munsu-san m'annonçait que 4 petits bateaux européens, profitant de la marée, se dirigeaient droit vers la porte du Sud de la forteresse, c'est pourquoi j'envoyai immédiatement une compagnie de soldats pour porter secours ; mais ils étaient à peine à mi-chemin que TJI Hong-koan et HAN Syeng-keun, les cheveux en désordre et à peine vêtus, arrivaient successivement, disant:

“Deux des bateaux ayant d'abord abordé, HAN Syeng-keun s'élança seul en poussant de grands cris ; il commença par tirer plusieurs balles, et, du côté des pirates, l'écho fut que plusieurs tombèrent sur le bateau, alors les 50 tirailleurs firent feu ensemble, et, des pirates des deux bateaux une bonne moitié tomba, soit environ 50 ou 60. Mais en un clin d'œil, les pirates des deux bateaux qui suivaient sont descendus à terre, ils étaient facilement plus de 100. Aussi, n'ayant pas eu le temps de recharger nos fusils, nous nous sommes trouvés exposés au feu ennemi : il y a eu 3 morts, un homme blessé à l'épaule et un autre aux fesses ; impossible de résister ; nous avons donc lâché pied et sommes revenus, mais, en nous retournant pour observer nous avons vu que ces pirates ont mis le feu à la porte du Sud de la forteresse, puis qu'ils se sont rembarqués.” Nous n'avons pas pu les anéantir et au contraire nous avons perdu de nos soldats. Ma fonction était de repousser l'ennemi, confus et tremblant je ne puis que demander ma punition.

Sa Majesté répond qu'il n'a point à attendre de punition ; qu'il remporte seulement la victoire au plus tôt.

Ordre royal pour qu'au jour de la victoire HAN Syeng-keun et autres soient choisis pour des emplois, pour qu'on enterre avec honneur les soldats du gouvernement qui sont morts et qu'on soigne et guérissent les blessés.

Instruction de Sa Majesté : Hier quand les barbares européens ont fait irruption dans la forteresse de Munsu-san, HAN Syeng-keun avec quelques troupes a fait résistance à l'ennemi, et affrontant le danger il a tiré sur eux ; TJI Hong-koan s'est élancé sans s'occuper de sauver sa vie ; l'un et l'autre, ils ont bien mérité : leur courage et leur fidélité, leur loyauté et leur dévouement sont des services signalés et des mérites éminents. Pour donner cœur aux troupes et pour abattre l'audace de l'ennemi, ce n'est pas autrement qu'il faut s'y prendre. Qu'au jour de la victoire ils soient promus aux dignités. Pour les soldats du gouvernement dont 3 ont été tués et 2 blessés, notre cœur déborde d'une compassion qu'il ne peut surmonter. Que pour les morts on fournisse ce qu'il faut pour les enterrer avec honneur, qu'on rémunère largement leurs familles et que le quartier général, que cela regarde, en soit chargé. Quant aux blessés, qu'on donne de la même manière l'ordre d'en prendre soin et de les guérir ; qu'un cavalier éclaireur transmette cet ordre à l'avant-garde et que le colonel fasse d'abord connaître de vive voix ces instructions.

Ordre que RI Kyou-han soit attaché à l'avant-garde du Grand Quartier général pour qu'il s'y distingue.

L'Administration de la famille royale expose ce qui suit : RI Kyou-han, de la parenté royale, habitant à Hpo-tchyen, qui s'est donné beaucoup de peine pour lever et recruter des hommes dans le but de combattre les barbares européens, vient de nous arriver ; ses efforts généreux sont admirables et son intention mérite la louange, nous demandons qu'il soit

attaché à l'avant-garde du Grand Quartier général afin d'y exciter les courages et d'y faire des prouesses.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ryou-Hoan est nommé magistrat de Paju.

Le Grand Conseil du gouvernement propose ce qui suit : Que le magistrat de Paju TJYO Heui-t_jyoung soit changé et qu'à sa place soit nommé le ci-devant sous-préfet maritime Ryou-Hoan ; que, de plus, sans même prendre congé de la Cour, on lui donne un cheval afin que, marchant nuit et jour, il se rende directement à son poste.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

RI Tjyong-ouen est nommé sous-préfet maritime de Tong-tjin.

Le Grand Conseil du gouvernement expose ceci : L'établissement d'un camp retranché à Tong-tjin a été décidé par la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête du gouverneur du Pyongan-do ; or, ces temps-ci, la défense des côtes est ce qu'il y a de plus urgent ; que le ci-devant magistrat RI Tjyong-ouen soit donc nommé sous-préfet maritime de ce camp retranché et que, sans prendre congé de la Cour, il voyage nuit et jour pour gagner son poste. Et de plus, pour ce qui est des vacances à pourvoir dans les pays frontières, leur répartition et les établissements à faire, nous demandons que l'ordre soit donné au gouverneur de la province d'en faire de nouvelles propositions en suivant l'ordre d'importance.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Ordre que Sin-Yong magistrat de Tjyang-tan cumule la fonction de colonel de Tai-heung, et que les renforts envoyés à la cité de Ganghwa soient rattachés au quartier général.

Le Grand Conseil du gouvernement demande que Kou Yen-hong, colonel de Tai-heung, soit changé, que sa fonction soit cumulée par Sin-Yong, magistrat de Tjyang-tan, et qu'on lui ordonne de voyager nuit et jour afin de gagner son poste et assurer la défense, et que le gouverneur de la province y pourvoie pour le mieux. Quant aux troupes de renfort envoyées à la cité de Ganghwa, que pour le moment elles soient de nouveau rattachées au Quartier général. Et que ces ordres soient marqués de trois grelots en signe d'urgence.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Requête du Grand Quartier général.

Que 56 bons tireurs, qui viennent d'être enrôlés, soient envoyés au camp de l'avant-garde.

On demande aussi que le lieutenant-colonel de forteresse RI Keui-tjo soit nommé attaché extraordinaire au Grand Quartier général et envoyé au camp de l'avant-garde.

C'est une demande présentée par le Grand Quartier général. Ordre à RI Pyeng-hyen, Préfet de Police de gauche, de cumuler les fonctions de Préfet de Police de droite.

Le Préfet de Police de droite fait partie, comme intendant des équipages, de l'escorte qui accompagne le cortège royal à la cérémonie d'anniversaire qui doit se tenir au temple du dieu -de la guerre.

9e LUNE, 21° jour (29 Octobre 1866).

Rapport du Grand Quartier général relatif au feu mis sur le territoire de Ryong-tjin par les pirates.

Ce Grand Quartier général Expose que dans une dépêche du colonel d'avant-garde RI Yong-heui, il est dit : Il n'y a à peu près rien de nouveau au sujet des bateaux étrangers ancrés au bac de Kap-kot ; mais le 20 à midi, les pirates ont mis le feu sur le territoire de Ryong-tjin et des nuages de fumée s'élevaient jusqu'au ciel.

Rapport du Grand Quartier général annonçant qu'un grand bateau blanc de forme étrange est à l'ancre à l'îlot de Ma-sye (îlot du Cheval) de Yeng-tjong.

Ce Grand Quartier général expose que dans une dépêche du colonel d'avant-garde, RI Yong-heui, il est dit : Un grand bateau blanc de forme étrange et sans mâts est venu le 20, à

la marée du soir, jusqu'à Yeng-tjong et il a jeté l'ancre devant l'îlot de Ma-sye (îlot du Cheval).

Rapport du Grand Quartier général sur l'incendie de la forteresse de Munsu-san et sur le vrai et le faux relativement à nos soldats tués ou blessés.

Ce Grand Quartier général expose que, dans une dépêche du colonel d'avant-garde RI Yong-heui, il est dit : Le 18 de cette lune, d'après ce que rapportaient HAN Syeng-keun et autres, il y avait parmi nos soldats 3 tués et 2 blessés, et, d'après d'autres soi-disant venus à la suite, il y en avait encore 2 autres. Mais comme de ces nouveaux venus nulle trace n'apparaissait, le lendemain matin j'ai envoyé faire des recherches : on a bien trouvé les 3 morts, mais de ces 2 autres toujours aucune trace. On a d'abord enseveli avec honneur les 3 tués et, quant aux 2 blessés, on leur a donné tous les soins possibles. Le Commandant de Munsu-san, SIN To-hyek, dans une dépêche annonce qu'un des habitants de la forteresse a aussi été tué et qu'il a donné largement ce qu'il fallait pour le faire enterrer. Il y a 54 travées brûlées des bâtiments du gouvernement et 29 maisons d'habitants aussi brûlées. Et il donne les noms et prénoms des tués et blessés. Les tués, au nombre de 4, sont les soldats des troupes d'assaut de Kaong-tjyon, TCHOI Tjyang-keun, KIM Tal-syeng et O Tjyoung-syeng et l'habitant de la forteresse de Munsu-san, O Tol-tjyoung. Pour chacun, dit-il, j'ai fait donner 10 ligatures de sapèques et 3 pièces de coton, afin qu'on puisse les transporter et les enterrer. Quant aux deux dont il n'y a pas trace, sont-ils vivants ou morts ? je compte prendre des informations précises.

9e LUNE, 22^e jour (30 Octobre 1866).

Ordre que les habitants des rivages de la mer ou du fleuve qui désirent s'enrôler soient tous rattachés au camp de la défense des forteresses.

Le Grand Conseil du gouvernement expose que les riverains de la mer et du fleuve qui désirent être enrôlés sont au nombre de 4.000, et il demande que tous soient rattachés au camp de la défense des forteresses, qui en disposera complètement, et aussi que le Commandant de recrutement TJYENG Kyou-eung reçoive l'ordre d'en rendre compte au gouvernement.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

Rapport du Grand Quartier général sur les incendies allumés par les pirates.

Le Grand Quartier général expose que, dans sa dépêche du 21 de cette lune, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui dit : Le grand bateau étrange qui hier était venu mouiller à l'îlot de Ma-sye, à Yeng-tjong, est parti ce matin à la marée pour remonter devant la forteresse de Tek-hpo et se diriger sur le bac de Kap-kot. Les pirates montés sur ce bateau étrange sont descendus à terre au nombre de 40 ou 50 et, en suivant le bord des fortifications de Kap-kot, ils sont descendus à la forteresse de Koang-syeng et ont mis le feu aux tours de la porte, puis ils se sont dirigés du côté du bac de Tek-hpo ; quant aux deux autres bateaux, ils sont restés à l'ancre à Ma-sye. Le Commandant de Munsu-san, SIN To-hyek, dit dans une dépêche :

Hier, vers 4 heures du soir, les individus de pirates ont mis le feu aux maisons des habitants des bords du fleuve à Ok-hpo et aussi à la poudrière de Ryong-tjin. Aujourd'hui vers midi, un bateau rapide étranger et un autre petit bateau sont allés à Tjo-kang et ont envoyé deux boulets de canon ; les boulets sont tombés sur nos bateaux qui étaient amarrés là et qui heureusement ont échappé à une destruction complète. De là ils sont allés à Kang-nyeng-hpo et ont encore tiré trois coups de canon, puis ils sont partis pour aborder de nouveau au bac de Kap-kot. En conséquence j'ai vite envoyé une compagnie pour porter secours, mais les bateaux avaient déjà dépassé Tjo-kang. Nous n'avons qu'un seul bateau endommagé et, afin de le réparer, on l'a remorqué jusqu'au bord du fleuve.

Requête du Grand Quartier général demandant que les 137 bons tireurs qui viennent d'être enrôlés soient envoyés au camp de l'avant-garde.

9e LUNE, 23^e jour (31 Octobre 1866).

Proclamation royale aux dignitaires et gens du peuple de la capitale et de la province.

Sa Majesté dit : Quand le royaume est dans les tribulations et les épreuves, c'est soit en recrutant des hommes, soit en levant des volontaires, que l'on arrive finalement à tout remettre en ordre : tel est le principe par lequel supérieurs et inférieurs s'entraident mutuellement. Or voici qu'aujourd'hui les barbares européens occupent la cité de Ganghwa depuis plus de 10 jours déjà, et les volontaires et soldats de la justice, venus des quatre points de l'horizon, ne sont encore qu'un nombre infime. Est-ce donc que réellement, dans les 8 provinces, il n'y a ni valeureux volontaires, ni soldats aguerris, qu'il en est ainsi ? Ou bien est-ce que nous-même, manquant de vertus et chargé de fautes, nous ne savons pas émouvoir notre peuple et l'enflammer, qu'il en soit ainsi ? Nous avons beau chercher, nous n'en comprenons pas la cause. S'agit-il même des officiers de la Cour : tous sont issus de familles où noblesse et charges sont héréditaires ; comment est-il possible qu'ils en viennent à faire peu de cas des sentiments de leur souverain ? Or l'irruption subite de ces ennemis est bien une calamité telle qu'on n'en a jamais vu depuis l'antiquité jusqu'à ce jour. Dans notre pays, depuis Dangun et Gija, ce que les souverains ont enseigné, ce que le peuple a pratiqué, ce sont, en somme, les enseignements à nous légués par les anciens sages, et jamais il n'y a eu la moindre communication avec le royaume de France : aucun bienfait, nulle inimitié qu'on puisse mettre en avant ; et voici qu'aujourd'hui, nous cherchant noise, ils mettent des soldats en mouvement et nous assaillent, nous qui sommes séparés d'eux par des mers de plusieurs dix milliers de lys. Non seulement leur attaque armée n'a aucune raison d'être, mais c'est véritablement de leur part mépriser le Ciel et opprimer le peuple. Les anciens disent : Quand le chef est dans son droit, il ne dépend pas de lui de remporter la victoire. En vérité, quelle raison y a-t-il de trembler et de craindre, au lieu de penser à élaborer des plans sérieux pour arriver à balayer l'ennemi et à l'anéantir ? Et voici qu'on ne songe qu'à sa sécurité personnelle, à mettre à l'abri femmes et enfants ; car il en est qui ont les premiers envoyé leurs familles dehors, et le petit peuple ignorant suit le mouvement et en fait autant, de sorte que la panique, qui se communique de proche en proche, augmente de jour en jour et l'on dit qu'aujourd'hui l'intérieur de la capitale est pour ainsi dire vide. Pour des dignitaires qui se doivent de partager le bonheur comme le malheur, est-il possible qu'ils en agissent ainsi ? En vérité nous en sommes dix mille et dix mille fois affligé !

Et de plus, nous voyons qu'il y a des traîtres, gens de rien, qui en secret sont de connivence avec ces vilains et que beaucoup ne pensent qu'à leur venir en aide ; en vérité, si on savait, dès qu'ils sont découverts, les punir de suite comme ils le méritent, nos ennemis sauraient que, dans notre royaume, souverain et sujets sont unis jusqu'à la mort sans défaillir et ils ne pourraient violenter ce qui ne cède pas à la violence. N'est-ce point là pour le moment la chose la plus urgente et comment les laisse-t-on agir à leur guise, en ne pensant qu'à son plaisir et à sa tranquillité ? Hélas ! nos ennemis n'ont que peu de troupes, et si, profitant de notre manque de défenses, ils ont pu nous envahir et nous piller, le jour viendra sûrement où nous les anéantirons jusqu'au dernier. A la capitale comme en province, il y a certainement des hommes animés de loyalisme pour leur souverain : que tous, mettant leur science en œuvre, proposent des plans, ou que, se dévouant à la justice, ils se rendent à l'armée ; par cette union des cœurs et des forces on verra le jour de la victoire et de la paix. Comment serait-ce là notre bonne fortune à nous seul ? Ce sera en vérité le bonheur sans bornes de toute la communauté. Nous arrêtons là nos paroles : que tous en soient bien informés.

9e LUNE, 25^e jour (2 Novembre 1866).

Le Grand Quartier général fait savoir qu'un des bateaux étrangers s'est retiré, se dirigeant sur Bupyeong.

Ce Grand Quartier général fait savoir que, d'après une dépêche du colonel d'avant-garde RI Yong-heui, le 24 de cette lune un des grands bateaux étrangers mouillés au bac de Kap-kot s'est mis en marche et, passant devant la forteresse de Tek-hpo à Yeng-tjong, il s'est dirigé vers le territoire de Bupyeong ; mais, dans les environs du grenier de Ho-nam à Ganghwa, près du magasin privé et du grand magasin, la lueur du feu embrase le ciel, il semble qu'il s'agit d'un feu mis par ces pirates.

Le Grand Quartier général fait savoir que le lettré RI Seung-kan a été attaché au camp.

Ce Grand Quartier général informe que, dans une dépêche du colonel d'avant-garde RI Yong-heui, il est dit : Le fils de RI Htaik, maître des postes de Syeng-hoan, lettré du nom de RI Seung-kan, est arrivé à mon camp, amenant 10 bœufs ; son désir est d'aider à la subsistance des soldats et aussi d'être lui-même attaché à l'armée ; c'est pourquoi j'ai fait donner les bœufs en distribution aux soldats ; quant au lettré Seung-kan, je lui ai donné une commission pour être attaché au camp.

9e LUNE, 26^e jour (3 Novembre 1866).

Le Grand Quartier général fait savoir que le bateau étranger est revenu mouiller à Kap-kot.

Ce Grand Quartier général expose que, d'après une dépêche du colonel d'avant-garde RI Yong-heui, le grand bateau de forme étrange qui était descendu hier est revenu le 25 de cette lune à la marée du matin mouiller devant le bac de Kap-kot, où il est à l'ancre comme précédemment.

Le Préfet maritime de Gyeonggi-do (Kyo-tong) TJYENG Oun-ik envoie une dépêche pour signaler que les pirates européens ont mis le feu à 5 de nos bateaux.

Dans sa dépêche il dit : Le 25 de la lune, deux chaloupes de pirates européens sont venus de Ganghwa jusque sur le territoire de votre serviteur et ils ont tiré le canon. Le Colonel RI Tji-syou et moi, à la tête des troupes de garde, nous nous disposions à les repousser, mais ces vilains d'Européens ne sont pas descendus à terre ; ils ont mis le feu à 5 de nos bateaux, qui étaient amarrés sur le rivage, et ils sont repartis. Ils ont aussi tiré un canon et des boulets sont tombés devant ma préfecture maritime ; les degrés de pierre des trois portes ont été démolis ; ils étaient alors environ à 300 pas de distance et ils se sont dirigés droit sur Tchang-reung-hpo (Gaesongou Hpoung-tek) ; ils filaient comme le vent. N'ayant pas su nous défendre, je suis tout confus et tremblant et j'implore mon châtement.

Réponse royale : Qu'on lui réponde qu'il n'a pas à attendre de châtement.

9e LUNE, 28^e jour (5 Novembre 1866).

Rapport du Grand Quartier général portant qu'un bateau étranger monté par ces pirates va et vient entre Kap-kot et Ouel-kot.

Ce Grand Quartier général expose que, dans une dépêche du colonel d'avant-garde, RI Yong-heui, il est dit : D'après les informations du Préfet de Htong-tjin, SIN Tjai-tji et les relations des officiers de la vigie, un des petits bateaux étrangers, monté par plusieurs dizaines de ces individus de pirates, ne fait qu'aller et venir entre Kap-kot et Ouel-kot ; quant aux grands bateaux qui sont à l'ancre, il n'y a aucun mouvement à signaler.

Il expose en outre que les 181 bons tireurs que le Grand Quartier général a enrôlés dans les villes de l'extérieur ont été selon leur désir rattachés au camp ; 7 hommes et 2 chevaux de bataille ont été envoyés au camp de l'avant-garde.

Il expose aussi que, dans un rapport, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui dit que O Tjong-syoun, des troupes spéciales du Pyongan-do, est arrivé avec arc et flèches, désirant être incorporé à l'armée ; aussi, conformément à son désir, il l'a sans attendre rattaché au camp.

9e LUNE, 29^e jour (6 Novembre 1866).

Rapport du Grand Quartier général portant qu'un des bateaux étrangers de Kap-kot s'est dirigé vers le territoire de Bupyeong.

Ce Grand Quartier général expose que, dans sa dépêche du 28 à 9 heures du soir, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui dit :

D'après les informations du Préfet de Htong-tjin, SIN Tjai-tji, et la relation du Commandant de Munsu-san, SIN To-hyek, aujourd'hui à 4 heures du soir, deux des petits bateaux étrangers, qui étaient mouillés au bac de Kap-kot, se sont rendus à la tour du bastion de Kyei-syou, ils ont observé au loin les quatre coins de l'horizon et sont revenus au bac de Kap-kot, et un des grands bateaux est redescendu. Et, d'après la relation du sous-préfet maritime de Tek-tjin, un grand bateau étranger est passé au large de notre fort, dit-il, se dirigeant vers le territoire de Bupyeong.

10e LUNE, 1^e jour (7 Novembre 1866).

Rapport du Grand Quartier général annonçant qu'aux environs de la forteresse ouest de Ganghwa, ces individus de pirates ont mis le feu.

Ce Grand Quartier général expose que, dans sa dépêche du 29 de la IXe lune, à 9 heures du soir, le Colonel d'avant-garde, RI Yong-heui, dit : Dans sa dépêche de ce jour à 4 heures du soir, le sous-préfet maritime du fort de Tek-hpo annonce que le grand bateau étranger qui était descendu hier, est passé aujourd'hui au large de ce port et il est remonté. D'autre part, des informations transmises par le Préfet de Htong-tjin SIN Tjai-tji, et de la relation du commandant de Munsu-san, SIN To-hyek, il résulte que ce grand bateau étranger, qui était descendu hier, est revenu vers 4 heures du soir aujourd'hui mouiller au bac de Kap-kot. Dans les environs du fort de l'ouest de Ganghwa, les flammes d'un incendie embrasent le ciel ; il s'agit vraisemblablement d'un feu mis par ces individus de pirates.

Il expose aussi que, dans son rapport, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui fait savoir que TJYO Youn-siè et PAIK Youn-syeng, des troupes spéciales de Pyongyang, lui sont arrivés avec arcs et flèches, désirant être incorporés à l'armée et que, en conséquence, il les a de suite rattachés au camp.

10e LUNE, 2^e jour (8 Novembre 1866).

Le Grand Quartier général expose dans un rapport que les bateaux des pirates des divers bacs restent mouillés comme précédemment sans avoir fait aucun mouvement.

10e LUNE, 4^e jour (10 Novembre 1866).

Rapport du Grand Quartier général exposant que le Commandant de l'avant-garde de droite, KIM Syen-hpil, à la tête de ses troupes et aussi des chasseurs des villes de l'extérieur est parti aujourd'hui pour le front.

Ce Grand Quartier général expose que le commandant de l'avant-garde de droite, qui est chambellan surnuméraire, KIM Syen-hpil, s'est mis à la tête des 4 officiers et des 35 soldats de son commandement et aussi des bons tireurs des villes de l'extérieur, au nombre de 336 hommes, et qu'il est parti aujourd'hui pour le combat.

Il expose que l'adjudant de l'Ecole militaire MIN Yeng-ha a été commissionné comme sous-lieutenant pour suivre les opérations militaires avec le camp de l'avant-garde de droite.

Que le chambellan KIM Syen-hpil, qui a été changé, soit remplacé par TJYO Syeng-kyo.

Le Grand Quartier général fait savoir que le commandant de la forteresse de Tjyeng-tjyok-san, RYANG Hen-syou, envoie un bulletin de victoire et demande des renforts.

Ce Grand Quartier général expose que le colonel d'avant-garde RI Yong-heui a expédié le 3 de cette lune à 9 heures du soir, un courrier exprès dans lequel il cite ce rapport reçu du commandant de la forteresse de Tjyeng-tjyok-san, RYANG Hen-syou : Ce jour même, vers midi, le général des pirates, monté sur un cheval et conduisant plusieurs centaines de soldats, est arrivé ; il a divisé ses effectifs pour les faire approcher de la porte de l'est et de la porte du sud. Nos soldats ont alors tiré une volée de coups de fusil, les uns atteignant le but, les autres non ; les ennemis ont tiré aussi de loin, atteignant l'intérieur des remparts ; l'intendant du fort de Syen-tou et un homme de la ville, TCHA Tjai-tjyoun, ont été atteints et sont tombés ; un capitaine aussi atteint d'une balle a été tué. Quant à ces individus de pirates, nous en avons tué [La vérité est que, du côté des Français il y a eu des blessés, mais il n'y a eu aucun tué.] : ils ont ramassé les cadavres et les ont emportés. Mais ils ont une réserve de force, tandis que nous n'avons pas le moyen d'avancer ; de plus, poudre et balles, tout est épuisé : a-t-on jamais vu pareille détresse ? Finalement ces individus de pirates ont battu en retraite, disant qu'ils vont chercher du renfort pour revenir de nouveau. Nos soldats manquent d'instruments pour fabriquer quoi que ce soit, c'est pourquoi je vous adresse en hâte ce rapport. Envoyez-nous de suite des balles et de la poudre ; envoyez aussi jusqu'au dernier les chasseurs de Pyongyang et du Hwanghae-do afin de sauver cette forteresse isolée. Quant aux chasseurs spéciaux du camp de la capitale avec poudre et balles, et aussi aux chasseurs qui sont à l'armée, envoyez-les successivement afin de nous porter secours.

Il expose ensuite que, d'après un courrier exprès expédié le 3 de cette lune à 11 heures du soir, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui dit qu'il a reçu du commandant de la forteresse de Tjyeng-tjyok-san, RYANG Hen-syou le rapport suivant : Dans le bulletin de victoire que je viens d'expédier, sortant d'un grand combat et accablé de cent soucis, je n'ai pas pu donner des détails. Cette forteresse est une position telle qu'on devait nécessairement la garder ; aussi, dès le 1^e de cette lune, ces individus, au nombre de 60 et plus, sont entrés dans la forteresse et, après avoir tout observé des quatre côtés, ils ont brisé les ustensiles des bonzes et sont partis. Or, cette nuit-là même, nos soldats ont débarqué en secret et nous sont arrivés, et les ennemis n'en ont rien su. Alors aujourd'hui ils sont venus, comme pour observer plus à fond comment la forteresse était gardée. Le chef était à cheval ; ils conduisaient des mulets chargés de bagages, de vin et de provisions, et ils étaient sans défiance ; quand ils se sont divisés pour entrer par la porte du Sud, nos soldats rangés à droite et à gauche en embuscade, ont fait feu tous ensemble ; l'ennemi a eu 6 tués, et nous un ; de plus l'intendant du fort de Syen-tou est tombé atteint d'une balle. Mais les pirates n'ont pas osé envahir la forteresse, ils ont laissé là beaucoup de bagages et d'ustensiles et sont repartis. Nos soldats les ont ramassés et j'ai ordonné aux bonzes de les garder afin d'en faire plus tard l'inventaire et d'en dresser un rapport. Mais nos soldats, qui viennent d'avoir cette rude alerte et dont les munitions en poudre et en balles sont épuisées, n'ont qu'une voix pour demander du renfort ; car si demain l'ennemi revient avec des effectifs renforcés, on ne peut savoir à quelle extrémité nous serons réduits. Que des chasseurs au nombre de 300 nous soient donc envoyés demain avant le jour afin de nous prêter main forte.

Ordre que les criminels de doctrine perverse TCHOI Syou et consorts soient exécutés avec suspension de la tête pour servir d'exemple, et que RIM Htai-syou soit exilé dans une île lointaine et malsaine.

Le Grand Conseil du gouvernement expose que, d'après le rapport du Préfet de Police de droite, les criminels de doctrine perverse TCHOI Syou, KIM In-kil, KIM Tjin et

KIM Tjin-kou ont été arrêtés successivement et qu'après des investigations et interrogatoires nombreux, ils ont tout avoué. Quant à RIM Htai-syou, qui était lié avec les disciples de la doctrine perverse, il ne saurait échapper à l'accusation de tromperies et de vols. Ces individus sont, comme ceux qui ont été exécutés déjà, des gens ayant perdu le sens et qui, maudissant leur pays, ne pensent qu'au mal et se plaisent au désordre. Leur affreuse culpabilité, ils l'ont avouée, et déjà leur sentence est rendue : que ces quatre individus, TCHOI Syou et consorts, soient donc ensemble livrés au quartier général de la défense des forteresses pour être, devant une grande réunion de soldats et de peuple, décapités avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude.

10e LUNE, 5^e jour (11 Novembre 1866).

Rapport du Grand Quartier général sur le vrai nombre des pirates étrangers tués à Tjyeng-tjyok-san.

Ce Grand Quartier général expose que, dans une dépêche, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui cite le rapport reçu du commandant de la forteresse de Tjyeng-tjyok-san, RYANG Hen-syou, qui est comme il suit : Après avoir été battues hier, les bandes de pirates doivent aujourd'hui comploter une terrible vengeance ; c'est pourquoi j'ai fait redoubler de vigilance et de discipline pour pouvoir leur résister. Le chasseur tué hier dans le combat est YOUN Heung-kil de Yangju ; j'ai moi-même paré son cadavre en pleurant et me lamentant et l'ai enseveli avec de la toile de coton. Les blessés sont l'intendant du fort de Syen-tou, KIM Syeng-hpyo, un chasseur de Htongtjyou, RI Pang-ouen, et un chasseur de Tchyoun-tchyen RI Tjyang-syeng. Pour KIM Syeng-hpyo, j'ai moi-même sucé sa plaie jusqu'à ce que l'écume m'en vînt aux lèvres, et pourtant il pourra difficilement survivre. Quant à RI Tjyang-syeng et autres, j'ai recommandé à leurs camarades d'en prendre soin et de leur administrer des remèdes ; eux aussi sont encore entre la vie et la mort. Des chasseurs du Pyongan-do, au nombre de 93, commandés par le lieutenant-colonel TCHOI Kyeng-syen et le ci-devant capitaine de maréchassée HONG Syek-tou, et aussi des chasseurs du Hwanghae-do au nombre de 50 commandés par le secrétaire du Ministère de la Guerre HAN Syeng keun, sont arrivés à notre camp et cela a un peu donné du cœur à nos soldats ; mais comme l'ennemi est nombreux et fort, on se demande si nous pourrons tenir. J'ai appris que 500 chasseurs des bords du fleuve vont arriver incessamment au grand camp ; quand ils arriveront, qu'on nous les envoie de suite afin de renforcer nos effectifs. Dans le combat d'hier 6 des ennemis ont été tués en dehors de la porte du sud : nos soldats les ont vus clairement de leurs yeux ; c'est pourquoi dans mon rapport j'ai noté seulement 6 tués. Mais, dans la nuit d'hier, quatre ou cinq habitants des villages sont venus apporter des nouvelles à notre camp, disant : Quand les ennemis vaincus ont battu en retraite, nous les avons bien observés à mi-route ; ils allaient à pied et, pour les morts, il y avait plus de 40 cadavres à la file ; ils les avaient tous enveloppés et en avaient chargé un certain nombre de bûches pour s'en retourner ; de leur côté le nombre des tués s'élève facilement à plus de 50. Pour les approvisionnements qu'ils avaient apportés, j'attends que tout ait été transporté au camp pour en dresser l'inventaire et aviser aux moyens de vous les faire parvenir.

Dépêche du Grand Quartier général annonçant que les bateaux étrangers qui étaient mouillés à Kap-kot sont tous redescendus vers le territoire de Bupyeong et que l'ordre a été donné au commandant RvANG Hen-syou de transporter son camp à la cité.

Ce Grand Quartier général fait savoir que, d'après le rapport reçu du colonel d'avant-garde RI Yong-heui, le grand bateau étranger qui était mouillé à Ouel-kot est descendu et a jeté l'ancre près des 3 bateaux mouillés à Kap-kot, et les bateaux qui étaient à la mer se sont subitement réunis dans le même lieu. Dans quel dessein ? En tous cas, dans le grand camp, on a redoublé de vigilance et de soin pour se tenir encore plus qu'avant sur ses gardes.

Il fait savoir en outre qu'un rapport du colonel d'avant-garde RI Yong-heui porte ceci : Ce jour même à 8 h. du matin, les bateaux étrangers grands et petits qui étaient mouillés à Kap-kot ont tous levé l'ancre et, suivant le courant, ils se sont dirigés au large du fort de Tek-hpo et sont partis. Une dépêche du sous-préfet maritime de Tek-hpo venue à la suite annonce :

Les 4 grands bateaux étrangers, ainsi que les petits bateaux qui les suivent, sont descendus ce matin vers 8 h. et ont passé au large de notre fort, se dirigeant vers le territoire de Pouhpyeng. Que d'abominables pirates de cette espèce n'aient pas été tués tous, qu'on les ait laissés manœuvrer à leur guise et s'en retourner sains et saufs, non seulement j'en suis excédé de colère et d'indignation, mais je ne puis maîtriser ma confusion ! Pour le moment j'ai réquisitionné les bateaux des ports voisins et j'ai envoyé un sous-officier à la cité de Ganghwa, lequel, après avoir tout observé, annonce au sujet des mouvements de l'ennemi : 2 des grands bateaux ont jeté l'ancre dans les eaux de Bupyeong, près des bateaux étrangers mouillés là, et 2 ont continué leur marche jusqu'au-delà de l'île dite Syei-e-to et on ne les voit plus. Pour observer ce qui se passe à Ganghwa, à l'intérieur comme à l'extérieur de la forteresse, j'ai envoyé respectivement les sous-officiers PAK Tjyeng-hoa et SIN Syek-pem. A ce moment où la côte est vide, il faut aussi se préoccuper des désordres que pourraient y faire des gens sans aveu, c'est pourquoi j'ai donné ordre au capitaine TCHYOU Tjven-ouk, à la tête d'une compagnie, d'en prendre provisoirement la garde. Et maintenant que les pirates sont partis, comme il est urgent de rassurer le peuple, j'ai aussi donné l'ordre au commandant RYANG Hen-syou, qui gardait Tjyeng-tjyok-san, de transférer là son camp et, dès qu'il sera entré dans la cité, d'afficher des proclamations un peu partout pour rassurer les populations. Je lui ai enjoint de maintenir là son camp jusqu'à ce que le Préfet soit arrivé à son poste.

10e LUNE, 6^e jour (12 Novembre 1866).

Dépêche du Grand Quartier général annonçant que, quand les bateaux européens portaient, le sous-officier RI Keui-tjo, à la tête de ses soldats, a engagé le combat et que ces abominables pirates ont pris la fuite.

Ce Grand Quartier général expose que, dans son rapport, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui dit : Quand les bateaux européens se sont mis en marche, j'ai résolu de placer des soldats en embuscade ; aussi, le 4^e jour de cette lune, j'ai donné ordre au sous-officier RI Keui-tjo ayant avec lui le sergent TCHOI Yang-ryoun, 50 chasseurs et 3 soldats des troupes d'assaut, de se rendre à Tek-hpo et de se placer en embuscade près du rivage de cette forteresse. Aujourd'hui vers 8 heures du matin, comme 4 de ces grands bateaux étrangers arrivaient ensemble vers le lieu de l'embuscade, nos soldats ont tiré le canon et déchargé leurs fusils, alors les 4 bateaux en même temps ont tiré le canon et, sous une pluie de projectiles, RI Keui-tjo, bravant le danger, s'est avancé tout droit et, tirant son sabre, il se mit à la tête de ses soldats et engagea le combat ; mais, comme les bateaux européens étaient de tous côtés comme enveloppés de fumée et de flamme, qu'ils filaient comme le vent, impossible de savoir combien il y en a eu de touchés parmi ces affreux pirates ; ils n'ont pu que s'enfuir en toute hâte ; quant à nos soldats, nous n'avons subi aucune perte, c'est vraiment dix mille fois heureux !

10e LUNE, 9^e jour (15 Novembre 1866).

Dépêche du Grand Quartier général informant que des bateaux étrangers qui étaient mouillés à Bupyeong, 3 se sont dirigés sur l'île dite Syei-e-to.

Ce Grand Quartier général expose que dans son rapport, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui cite la dépêche qu'il vient de recevoir du sous-préfet maritime de Tek-hpo, RI Tou-hyen, et qui est ainsi conçue : Parmi les 5 grands bateaux étrangers qui étaient mouillés à Bupyeong, 3 se sont, ce matin au lever du jour, dirigés au-delà de l'île dite Syei-e-to. De

notre camp on les observait de loin, mais les montagnes nous les ont masqués et nous les avons perdus de vue. Il cite aussi les nouvelles reçues du Préfet de Bupyeong, TJYO Pyeng-ro, disant : Vers midi un bateau avec cheminée est descendu vers l'île dite Hpal-mi-to.

Le Grand Quartier général expose en outre que, dans un rapport envoyé à 9 h. du soir le 8, le colonel d'avant-garde cite des dépêches reçues ce jour même à 7 h. du soir du Préfet de Htong-tjin, SIN Tjai-tji et du sous-préfet maritime de Tek-hpo disant que, ce jour même à midi, des 16 grands bateaux étrangers qui étaient ancrés à Bupyeong, l'un est parti se dirigeant sur Yeng-tjyoug.

Il expose de plus qu'il a reçu une requête collective des chasseurs du district de Oun-san, dans le Pyongan-do, rattachés au camp, disant : Le bachelier militaire AN Rak-hpoung, de notre propre district, est le fils de Ye-kan, ancien sous-préfet maritime de Ka-tek, qui s'était fait un nom dans les affaires militaires de 1821. Ayant entendu parler de la calamité des pirates européens, son patriotisme s'est ému et il s'était volontairement enrôlé pour l'armée, mais malheureusement à ce moment même il tomba malade et ne put exécuter son dessein. Il vendit alors sa maison d'habitation et, ayant réalisé 150 ligatures, il avait envoyé son fils à la poursuite des chasseurs de ce district jusqu'à Hoang-tjyou pour leur remettre cette somme, afin d'aider ainsi à leurs approvisionnements. La somme, sans doute, n'est pas très considérable, mais à voir cette loyale fidélité et cette indignation patriotique, on peut dire qu'il continue les hauts faits de ses ancêtres. Des hommes comme cela, il semble qu'on doive les honorer d'une récompense. Nous demandons en conséquence au Grand Conseil d'en faire la proposition à Sa Majesté.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

10e LUNE, 10^e jour (16 Novembre 1866).

Le Grand Quartier général expose dans une dépêche que 2 des bateaux étrangers sont toujours mouillés à Bupyeong comme ci-devant.

10e LUNE, 13^e jour (19 Novembre 1866).

Dépêche du Grand Quartier général faisant savoir que les bateaux étrangers sont tous partis au-delà de l'île dite Hpalmi-to.

Ce Grand Quartier général expose que, dans son rapport de ce jour à 2 heures du soir, le colonel d'avant-garde RI Yong-heui cite la dépêche reçue du sous-préfet maritime de Tek-hpo disant : Les 5 bateaux étrangers qui étaient ancrés à Bupyeong avaient changé de mouillage et étaient allés au large de l'îlot de Ma-sye ; aujourd'hui, à 10 heures du matin, ils ont tous levé l'ancre et sont descendus dans les eaux de Yeng-tjong ; en observant au loin on se rend compte qu'il ne reste plus un seul de ces bateaux.

Il expose en outre que, dans une dépêche envoyée à 10 heures du matin par le commandant de l'avant-garde de droite KIM Syen-hpil, celui-ci dit que, d'après les nouvelles reçues du Préfet de Bupyeong TJYO Pyeng-ro, les 7 bateaux de forme étrange sont tous partis aujourd'hui à 8 heures du matin, passant au-delà de l'île dite Hpal-mi-to.

Ordre de livrer les criminels de doctrine perverse Rr Ryongrai et consorts au Quartier général de la défense des forteresses pour être exécutés avec suspension de la tête et servir de leçon à la multitude.

Le Grand Conseil du gouvernement expose que, d'après le rapport des Préfectures de Police de gauche et de droite, les criminels de doctrine perverse RI Ryong-rai, OUEN Hou-tjyeng et PAK Syeng-oun ont tous reconnu et avoué leur culpabilité ; ils ont accepté la doctrine, reçu le baptême et ne font qu'un entre eux ; les preuves de leur perversité ont été révélées à fond. Le Grand Conseil demande en conséquence qu'ils soient ensemble livrés au Quartier général de la défense des forteresses, pour être, devant une grande assemblée de

soldats et de peu pie, exécutés avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

10e LUNE, 14^e jour (20 Novembre 1866).

Le Quartier général de la défense des forteresses porte à la connaissance de Sa Majesté que les criminels RI Ryong-rai, OUEN Hou-tjyeng et PAK Syeng-oun ont été, devant une grande assemblée de soldats et de peuple, sur le rivage de Yanghwa-jin, décapités avec suspension de la tête, pour servir de leçon à la multitude.

Ordre de rédiger une lettre sur les entreprises des bateaux européens dans notre royaume et de l'envoyer au poste japonais de Fusan pour la transmettre au Shôgun.

Le Grand Conseil du gouvernement expose que déjà la relation concernant les bateaux européens a fait l'objet d'une missive envoyée à Peking. Mais il ne faut pas perdre de vue que, après notre traité d'amitié avec le Japon, tout événement qui se rapporte à l'administration des frontières, on se le communique mutuellement ; et déjà, dès 1860, sur avis du Shôgun, le Chef de l'île (de Tai-ma-to) a envoyé une lettre à notre pays au sujet des précautions minutieuses à prendre pour nous garantir des affaires de religion. Aujourd'hui que des barbares étrangers vont et viennent avec une rapidité vertigineuse, on ne peut mesurer la gravité de la situation ; or, les bateaux qui circulent au large de Htong-yeng [Préfecture maritime des provinces du sud, située en lace du Japon.] intéresseraient le Japon, et on ne saurait assurer qu'il n'y en a pas. En raison de l'amitié qui nous unit, il semble donc convenable d'avertir avant l'événement, et aussi, pour les événements qui se sont récemment déroulés dans notre royaume, d'en faire une relation précise et d'envoyer une missive au poste japonais de Fusan, en priant que tout soit transmis au Shôgun. Nous demandons qu'il soit ainsi fait pour montrer que nous gardons bien nos frontières et que nous observons les sentiments d'amitié de bons voisins.

SA MAJESTÉ L' A ACCORDÉ.

10e LUNE, 15^e jour (21 Novembre 1866).

Ordre aux deux administrations du Ministère des Crimes et de la Préfecture de Séoul, aux deux Préfectures de Police et à chacune des Cours criminelles des 8 provinces et des 4 forteresses de rechercher et d'arrêter les partisans de la doctrine perverse.

Le Grand Conseil du Gouvernement expose ce qui suit :

Pour que les bateaux étrangers aient traversé de nombreuses mers pour venir nous attaquer et nous piller, il faut nécessairement qu'il y ait eu des mauvais sujets de notre royaume qui sont venus avec eux ou qui sont de connivence. Aussi la mesure la plus urgente, à prendre avant tout, est de châtier les partisans de la doctrine perverse et de les anéantir jusqu'au dernier. C'est pourquoi, à la capitale, les deux administrations du Ministère des Crimes et de la Préfecture de Séoul, à l'extérieur les 8 provinces et les 4 forteresses, ainsi que les diverses Cours criminelles, devront mettre en arrestation tous les partisans de la doctrine perverse et, à la fin de chaque mois, ils en feront un rapport à notre gouvernement. Si un homme fait 20 arrestations et plus, qu'il soit nommé mandarin militaire d'un bon poste de frontière, dont on déplacera le titulaire pour l'y envoyer. Mais si, pour parfaire ce nombre, il fait de fausses dénonciations, de manière à ce que le vrai et le faux soient mêlés, ou bien que, par rancune ou haine privée, il arrête faussement des gens paisibles, il faudra appliquer à ce satellite la règle de la réversion du châtement. Quant aux dignitaires de ces administrations, aux gouverneurs, préfets militaires et maritimes, et aux juges criminels qui ne feront pas leur devoir, qu'ils soient punis selon toute la rigueur des lois. Qu'un décret sévère soit promulgué à ce sujet.

SA MAJESTE L' A ACCORDÉ.

10e LUNE, 16^e jour (22 Novembre 1866).

Dépêche par exprès adressée par le gouverneur du Gyeonggi-do, You Tchi-syen, annonçant que les 7 bateaux européens sont partis du côté de la mer de l'ouest et qu'on ne sait pas où ils se sont dirigés.

Dans sa dépêche il dit : Je viens de recevoir un rapport du préfet de Nam-yang, TJYENG Htai-ho, portant ceci : Je vous avais annoncé que les 7 bateaux européens restaient à l'ancre devant l'île dite Hpoung-to (l'île des Erables), au district de Syou-ouen, et qu'ils ne partaient toujours pas ; or je viens de recevoir une dépêche du gardien de l'île dite Tjyei-pou-to, au canton de Sye-ye-tyai, dans laquelle il annonce que, le 15 de cette lune vers 4 h. du soir, les 7 bateaux sont partis du côté de la mer de l'ouest et on ne sait où ils se sont dirigés.

10e LUNE, 17^e jour (23 Novembre 1866).

Ordre de livrer au Grand Quartier général les criminels de doctrine perverse SYENG Ryen-syoun et autres pour être exécutés avec suspension de la tête, afin de servir de leçon.

Le Grand Conseil du gouvernement expose que, d'après le rapport reçu des Préfectures de Police de gauche et de droite, le criminel de doctrine perverse SYEN Ryen-syoun a reçu volontiers de l'argent pour violer la frontière et faire appel aux pirates ; OUEN Youn-tchyl a étudié la doctrine, reçu le baptême et s'y est joint pour agir de connivence : qu'ils soient l'un et l'autre livrés à l'autorité militaire pour être exécutés avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude ; quant à OUEN Tyeng-kil, comme on n'a pas découvert de preuves, nous demandons qu'il soit relaxé par faveur spéciale.

Sa Majesté l'a accordé et a donné au Grand Quartier général l'ordre de procéder à l'exécution.

10e LUNE, 18^e jour (24 Novembre 1866).

Ordre portant que si, à la visite douanière, quelque objet européen est découvert, de Uiju même on procède d'abord à la décapitation du coupable pour en faire un rapport ensuite.

Sa Majesté décrète : Tous les troubles que nous ont causés autrefois et aujourd'hui les barbares européens ont en somme pour prétexte ces relations commerciales, en raison des objets européens dont on fait usage dans notre royaume. C'est pourquoi il nous a été proposé et nous avons décrété de les prohiber absolument. A quel moment les ordres relatifs à cette prohibition n'ont-ils pas été urgents et indispensables ? Mais la situation actuelle est telle qu'il importe de nous garder plus sévèrement que jamais. Nous ne savons si le magistrat chargé de la frontière saura bien y tenir tête ou non. A l'inspection douanière des trois fleuves (Sam-kang), si quelque coupable est découvert, que dans la ville même de Uiju il soit d'abord décapité, et qu'on en fasse rapport seulement après. Et après ce décret, s'il y a encore des infiltrations comme auparavant, si l'on ferme les yeux et qu'on se croise les bras, le préfet de Uiju lui-même évitera difficilement un châtement exemplaire. Que le Grand Conseil du gouvernement soit chargé de rédiger et expédier ce décret.

Le Grand Quartier général fait savoir que les criminels de doctrine perverse SYENG Ryen-syoun et OUEN Youn-tchyl ont été, devant Yanghwa-jin, décapités avec suspension de la tête, pour servir de leçon à la multitude.

10e LUNE, 19^e jour (25 Novembre 1866).

Le gouverneur du Chungcheong-do Sin-Ek annonce que les 7 bateaux étrangers se sont dirigés du côté de la mer de l'ouest, mais on ne sait pas où ils sont allés.

10e LUNE, 20^e jour (26 Novembre 1866).

Ordre d'envoyer des instructions officielles pour qu'on surveille les marchandises européennes qu'on introduit par Tong-nai.

Le Grand Conseil du gouvernement expose, au sujet de la prohibition des objets européens, après la proposition à Elle faite, Sa Majesté a donné l'ordre d'envoyer des instructions à la ville de Uiju ; davantage il importe de se montrer excessivement sévère si l'on veut obtenir qu'on veille de tout son pouvoir pour s'opposer à la contrebande. Or nous entendons dire que les marchandises européennes qui sont introduites par Tong-nai ne sont pas en petit nombre : dans la prohibition, il ne faut pas qu'il y ait de différence. Qu'à ce sujet on donne des instructions officielles à cette ville afin qu'on y établisse la surveillance et qu'on ne permette plus d'y trafiquer comme précédemment. S'il y a des contrevenants, qu'on les décapite d'abord pour en faire rapport seulement ensuite. Et si l'on vient à apprendre qu'on y cache ou y voile la vérité, que le préfet de cette ville soit soumis à un châtement exemplaire. Nous prions Votre Majesté d'en rendre un décret sévère.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

11e LUNE, 5^e jour (11 Décembre 1866).

Ordre de rédiger la réponse officielle à faire à Pékin sur la question des bateaux européens et de la faire porter jusqu'à l'endroit où est arrivé l'envoyé.

Le Bureau du secrétariat des Relations extérieures expose verbalement qu'il vient de voir la dépêche officielle venue du Ministère des Rites. Elle porte que, le 8 de la Xe lune de la 5^e année de Tong-tchi, ce Ministère a reçu du Tribunal des Affaires Etrangères une communication relatant comment ce Tribunal a exposé respectueusement que le Roi de Corée a demandé au Ministère des Rites de faire connaître à sa place à Sa Majesté les événements récents relatifs aux bateaux européens : Nous avons cru bon, dit-il, de relater les tractations de notre Tribunal et semblablement la dépêche à envoyer par le Ministère des Rites en Corée, afin qu'on sache profiter des circonstances et qu'on se garde de toute négligence ; nous vous en écrivons avec respect pour vous rendre un compte exact de ces choses et vous prier de lire ce rapport.

Le 2 de la présente lune, le Grand Conseil d'Etat nous a montré l'exposé du Tribunal des Rites concernant la dépêche envoyée par le Roi de Corée sur les événements relatifs aux bateaux européens et qu'il demande de porter à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur.

Nous donc, vos serviteurs, membres de ce Tribunal, nous avons examiné ensemble la dépêche originale de ce Roi. Le sens général est que des Anglais, Ma-li-seung [Morrison?] et autres, voulant à toute force ouvrir des relations commerciales dans ce royaume, ont prétendu que la Chine nous avait déjà envoyé une communication à ce sujet ; ils nous ont reproché aussi qu'on eût mis à mort des chrétiens et des missionnaires. Or ce royaume ne veut pas de la religion. De plus il savait pertinemment que la Chine n'a pas envoyé de communication pour le forcer à des relations commerciales, et, comme un officier de ce royaume a été pris par eux et maltraité, que le bateau anglais les canonna, [Il s'agit non d'un bateau anglais, mais de la goëlette américaine Sherman, coulée et brûlée avec tout son équipage.] eux aussi ont tiré le canon sur l'ennemi et résisté à l'attaque, de sorte que hommes et bateau ont été brûlés ou noyés dans le fleuve. Mais, comme il s'est trouvé que des Chinois de Pékin, de Moukden, de Canton, de Macao et autres lieux étaient sur ce bateau, le Roi se reconnaît très sincèrement coupable de leur mort. Il explique ensuite que chaque année les Européens viennent par voie de mer, et leurs demandes n'ont pas de fin ; ils en viennent même jusqu'à massacrer son peuple ; c'est pourquoi il demande qu'on profite des occasions qui se présentent pour maintenir la paix et amadouer ces étrangers, résoudre les difficultés et mettre fin à leurs demandes de relations commerciales, afin de lui assurer une complète et éternelle tranquillité.

Vos serviteurs font observer que, l'an dernier, le précédent Ministre de France, Berthemy, [M. Berthemy, Ministre de France, 1863-1865.] nous avait exposé que des missionnaires de son pays avaient l'intention de se rendre en Corée pour y prêcher la religion, et il nous avait demandé d'y envoyer d'avance une lettre ; vos serviteurs s'y sont refusés et l'ont engagé à ne pas aller de l'avant, et la négociation en est restée là. Cette année, pendant l'été, le Ministre d'Angleterre A-ri-kouo [Sir Rutherford Alcocq.] nous exposait dans une dépêche qu'un bateau à vapeur se rendait sur le bord de la mer de Corée, et il demandait qu'on l'aidât par quelque moyen à obtenir que ce bateau pût se rendre dans ce royaume. Et aussi le Ministre de France, de Bellonet, [M. de Bellonet, Chargé d'affaires, 1865-1867.] nous faisait savoir dans une dépêche que la Corée avait mis à mort des évêques et des missionnaires français et que des bateaux de guerre français se disposaient à s'y rendre pour s'emparer de ce royaume.

Aussitôt, et dès le 7 de la VI^e lune, notre Tribunal a répondu aux Ministres de ces deux royaumes pour résoudre les difficultés et arrêter toutes choses. Et comme, dans sa dépêche, le royaume de Corée demandait au Ministère des Rites de faire connaître à sa place à Sa Majesté l'affaire de l'attaque des soldats français, de nouveau, par l'intermédiaire de notre Tribunal, le 23 de la VIII^e lune, nous avons exposé comment le Ministre de France ne nous avait pas envoyé de réponse, et nous avons demandé que d'abord le Ministère des Rites répondît à la dépêche de Corée.

Notre humble avis est que, au sujet de la précédente demande de l'Angleterre exposant qu'un bateau à vapeur se rendait sur les bords de la mer de Chine et que, tournant au nord, il se proposait de se rendre aussi en Corée ; qu'un bateau à vapeur navigue dans nos mers de Chine, c'est une chose qui est de droit et qui se trouve dans les traités, vos serviteurs ne pouvaient donc pas s'y opposer ; mais, pour ce qui est de l'intention d'aller en Corée, nous avons déjà répondu à A-ri-kouo en lui disant clairement que nous estimions difficile de lui donner une lettre, et nous l'avons engagé à ne pas laisser aller ce bateau. Ces choses ont déjà été dites clairement et en détail dans les dépêches ; aussi le Roi de ce pays, ayant reçu la dépêche du Ministère des Rites, en connaît déjà, pensons-nous, toutes les circonstances.

Maintenant il dit que depuis la VII^e lune, les Anglais Mali-seng et autres ont envahi la Corée où ils ont abordé. L'intention de l'Angleterre est d'ouvrir des relations commerciales et il y a longtemps qu'elle nourrit ce dessein ; toutefois, pour ce qui la concerne, la Chine s'est uniquement efforcée, selon les circonstances, de s'y opposer et, en vérité, il n'existe aucune pièce donnant ordre à la Corée d'ouvrir des relations commerciales. Quant à ce que disent les Anglais, que la Chine leur aurait donné une pièce pour les soutenir et les aider, c'est manifestement une fausseté. C'est pourquoi le Roi de ce pays n'a pas à s'en préoccuper. Et même, depuis la réponse faite à A-ri-kouo par notre Tribunal jusqu'à aujourd'hui, 4 mois se sont écoulés et nous n'avons reçu aucune autre dépêche de lui.

Mais hier, le Ministre d'Amérique Williams nous faisait savoir en hâte que dans le courant de la VIII^e lune, un bateau à deux mâts s'était échoué sur les bas-fonds de la côte de Corée et que les Coréens avaient brûlé et détruit le bateau et emmené la capitaine et les matelots, eu tout 24 hommes, et il ne savait pas s'ils sont morts ou vivants. Pour le cas où la Corée les aurait renvoyés en Chine, le Ministre demandait qu'on écrivît aux autorités de Moukden d'avoir à en prendre soin et à les traiter avec égards. Aussitôt nous avons répondu à la communication du Ministre Williams en disant que nous écrivions au Maréchal de Moukden et aussi au gouverneur de Shanghai-koan d'agir conformément à la demande. Et maintenant est-ce là, oui ou non, le bateau que la Corée dit avoir attaqué et détruit ? Il semble que ce n'en soit pas très différent.

Nous avons entendu dire que la France a pris les armes pour se rendre en Corée. Déjà nous avons réussi à persuader les deux royaumes d'Angleterre et d'Amérique de

s'abstenir, et, bien que la France ne nous ait pas écoutés, cependant la Corée doit faire la différence et les distinctions nécessaires afin d'éviter de se créer tant d'ennemis.

Quant à ce qui est dit dans la dépêche que, cette fois, parmi les 20 personnes du bateau anglais, il y en avait 13 qui se donnaient comme nationaux chinois : il est très sévèrement défendu à la population chinoise de passer la frontière de son propre mouvement ; si donc il y en a qui, de leur plein gré, s'associent aux bateaux ennemis et, les aidant à attaquer un royaume tributaire, tombent victimes des lances ou des canons, il n'y a pas de distinction à faire et c'est de leur faute; aussi la Corée n'a rien à se reprocher ni n'a lieu de se reconnaître coupable.

Pour ce qui est de la demande qu'on profite des occasions pour promouvoir la paix, amadouer les étrangers et résoudre les difficultés, nous ferons observer que, quand les deux pays d'Angleterre et de France nous ont à maintes reprises demandé que leurs bateaux puissent se rendre en Corée, nous avons heureusement réussi à les en empêcher. Et quand, après le massacre des missionnaires, la France a eu recours aux armes, nous savions bien que ce n'était pas une querelle appuyée sur un faux prétexte ; cependant notre Tribunal n'a pas manqué, selon le temps et les circonstances, de s'efforcer à résoudre le différend ; c'est pourquoi, quand le Ministre de France nous a annoncé par dépêche que ses bateaux de guerre bloquaient les avenues par mer de la Corée, nous l'avons engagé à faire d'abord une enquête approfondie des événements et à ne pas engager précipitamment une action militaire, afin de sauvegarder les vies humaines des deux pays.

Nous voyons aussi que la France, après avoir recouru aux armes, a un plan différent de celui d'avant, alors qu'elle ne demandait pas autre chose que la prédication de la religion. L'Angleterre et l'Amérique avaient bien autrefois acquiescé au conseil de se désister de leurs demandes, mais voici qu'elles ont de nouveau cherché noise à la Corée ; de sorte que désormais leurs instances pour qu'elle soit ouverte aux relations commerciales en deviendront certainement plus urgentes. Et maintenant qu'ils ont recours aux armes, si l'on veut traiter d'accommodement, certainement ils demanderont qu'on leur paie les frais de guerre. Ces trois royaumes sont très pressants sur le point qui leur importe davantage ; mais, à voir la situation actuelle, c'est la France qui urgera le plus fort, et l'Angleterre viendra après. Supposé que notre Tribunal envoie de nouveau une communication officielle à ces deux royaumes d'Angleterre et de France, et que, parmi les formules de politesse, on fasse quelque mention de la question, il n'est rien moins que certain que ces deux pays se rendent de suite à ces observations, et même arriverait-on à les faire changer d'avis, certainement ils demanderont en retour les relations commerciales, la prédication de la religion et le paiement d'une indemnité. Et maintenant que, dans sa dépêche, la Corée proteste fortement qu'on ne peut accorder ni les relations commerciales, ni la prédication de la religion, c'est déjà un très gros souci, et la clause spéciale du paiement d'une indemnité comporte aussi un inconvénient qui n'est pas moindre; et comme notre Tribunal ne peut absolument pas forcer, si peu que ce soit, la main à la Corée, nous ne pouvons que solliciter un Rescrit impérial pour le Ministère des Rites, lui disant de faire savoir officiellement au Roi de Corée que le moyen de tout sauver est de s'efforcer à régler convenablement ces affaires, sans manifester le moindre orgueil.

En dehors des tractations faites suivant le temps et les circonstances par notre Tribunal, nous avons l'honneur de soumettre de nouveau à Votre Majesté le compte-rendu exact de ces affaires ; nous y joignons la copie de la lettre de l'Amérique et celle de la réponse, demandant humblement à Sa Majesté de tout examiner.

Le 6 de la présente lune, nous avons reçu le Rescrit impérial suivant : "Qu'il soit ainsi fait. Respect à ceci."

Avec la copie du texte de notre dépêche, nous relatons respectueusement le Rescrit impérial et nous envoyons le tout au Ministère des Rites pour qu'il les mette à exécution, etc. etc.

C'est pourquoi notre Ministère croit devoir vous envoyer la copie de la requête originale du dit Tribunal, afin que vous vous en inspiriez et que vous puissiez vous y conformer pour régler vos affaires. En dehors donc des tractations faites suivant les temps et les circonstances par le Tribunal des Affaires Etrangères, il importe que le Roi de ce pays mette tout son cœur à combiner un plan pour faire la différence et les distinctions utiles et trouver le moyen de tout sauver en évitant de se laisser aller à la moindre négligence

Cette communication diffère des communications ordinaires; aussi, pour la réponse, il convient que l'ordre soit donné à l'Académie royale de la rédiger et qu'on dépêche un courrier à cheval de la garde de la capitale pour la porter jusque-là où se trouve l'envoyé, en priant celui-ci de la transmettre.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

TEXTE DE LA RÉPONSE.

Le Roi de Corée écrit cette réponse pour présenter ses remerciements et donner des éclaircissements sur l'affaire des bateaux européens.

Le 27 de la Xe lune nous avons reçu la dépêche de votre noble Ministère, etc. etc. Nous reconnaissons avec satisfaction que, quand notre petit pays a quelque difficulté, s'il élève la voix pour implorer secours, c'est vers la Cour Impériale dont la bienveillance couvre notre faiblesse. Cette fois encore, votre noble Ministère a fait à notre place l'exposé demandé ; grâce à l'entremise du Grand Conseil d'Etat, nous avons obtenu le Rescrit impérial portant que le Tribunal des Affaires Etrangères saisisse l'occasion de traiter nos affaires et que notre petit pays mette tous ses soins à combiner un plan de manière à tout sauver, en évitant de tomber dans la moindre négligence. Ce qui a été fait pour protéger notre petit pays a été vraiment un comble, et nous ne savons pas comment ce petit pays a bénéficié d'une aussi grande faveur.

Pour ce qui concerne le bateau anglais qui a été englouti dans les flots, les termes injurieux et méprisants de la proclamation des Français et les circonstances de la retraite des soldats français, nous l'avons déjà rapporté dans nos précédentes dépêches. Mais quand, le 7 de la 11e lune, ils sont venus dans le Hai-mi, puis à la préfecture de Ganghwa, et que, demandant à ouvrir des relations de commerce, nous leur répondîmes que, comme il n'y avait pas une pièce officielle du pays suzerain, nous ne pouvions pas de notre propre autorité l'accorder, ils dirent alors qu'ils allaient retourner en Chine, demander une pièce officielle et revenir avec des marchandises ; puis ils mirent à la voile et s'en allèrent an loin, et depuis il n'y en a plus eu de traces, ils se disaient alors Anglais Ma-ri-seung, Tai-pa et autres. Et aussi quand, à la VII^e lune, ils ont abordé à la préfecture de Pyongyang, retenant nos officiers, tuant et blessant notre peuple, pillant nos biens, tirant à l'aventure du canon ou des fusils, qu'ils se sont échoués sur un bas-fond et ont été brûlés et engloutis dans les flots, ils se disaient Anglais TCHOI Ran-hen ou Danois RI Hpal-haing, O Kouï-tja et autres ; et à l'origine il n'y a jamais eu d'Américains avec un bateau à deux mâts qui se soit échoué sur un bas-fond et aurait été brûlé, non plus qu'on n'a arrêté le capitaine et les matelots au nombre de 24. Et maintenant, pour ce qui est de la lettre venue de Williams, nous pensons que cela vient de l'affaire du bateau anglais brûlé et englouti dans les flots, qui aura été faussement rapportée et sur laquelle il n'a pas été bien informé.

Notre petit pays n'a en principe aucune relation avec les deux royaumes d'Angleterre et de France, comment la paix serait-elle rompue entre nous ? Quant aux relations commerciales et à la prédication de la religion, elles sont prohibées dans notre pays et on les repousse. Pour les missionnaires, ce sont des personnages étranges et méchants, qui

se déguisent pour répandre le trouble et l'erreur ; nous les avons supprimés et rien de plus. Quand, dans l'univers, certains royaumes entreprennent l'un contre l'autre des opérations militaires, il est nécessaire qu'on se rende d'abord un compte exact des affaires, et, s'il est clair qu'il y a un motif de guerre, alors seulement prendre les armes. Mais cette fois, les Français ont profité de ce que nous n'étions pas prêts, ils ont fait irruption dans la cité de Ganghwa, brûlé et détruit toute la ville, pillé et emporté ses richesses ; c'est là le fait de brigands qui saccagent et détruisent tout. Est-ce vraiment ce qu'on appelle relations commerciales ? Est-ce là vraiment prêcher la religion ? A la fin, le chef ayant été tué, ils ont mis à la voile et sont repartis ; toutefois il est difficile de se faire une idée de ce qu'ils pourront bien tenter encore plus tard. Aussi devons-nous maintenir la justice et nous tenir prêts en nous efforçant de garder une sincérité parfaite.

Si nous en venons à la clause du paiement d'une indemnité de guerre, nous remercions humblement votre noble Ministère et le Tribunal des Affaires Etrangères du souci grave qu'ils en témoignent et nous leur en sommes du fond du cœur dix mille fois reconnaissants. Seulement, les Français ont fait main basse sur des dépôts d'armes que notre petit pays avait entassés, et cela en quantité innombrable ; de sorte que, si notre petit pays demandait à la France une indemnité, cela se comprendrait ; mais comment la France pourrait-elle réclamer une indemnité à notre petit pays ? Aussi, pour ce qui est d'accorder aux barbares européens les relations commerciales, la prédication de la religion, une indemnité, l'opinion publique et - malgré que depuis plusieurs années nous ayons été accablés par ces barbares d'Européens, - l'état même de notre royaume nous forcent absolument à ne pas y consentir.

Quand notre petit pays a quelque affaire, aussitôt il éprouve le bienfait de la munificence impériale et de sa compassion ; c'est pourquoi nous lui avons exposé ici en toute sincérité l'état de nos affaires en lui faisant parvenir notre humble réponse. Et nous osons demander à votre noble Ministère de vouloir bien approfondir les affaires de notre petit pays et de les porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale pour en obtenir en temps voulu un Rescrit qui nous confirme dans la paix et la sécurité, nous rendant ainsi le service de nous assister du commencement à la fin. Ce sera mille et dix mille fois notre heureuse fortune, etc etc

11e LUNE, 29^e jour (4 janvier 1867).

Ordre relatif aux trois individus partisans de la doctrine perverse arrêtés au district de Moun-kyeng, RI Tjyei-hyen et consorts, mandant au gouverneur de la province de les exécuter avec suspension de la tête pour servir de leçon, et à l'avenir de procéder directement aux exécutions en se contentant d'en faire ensuite rapport.

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous voyons par le rapport envoyé par le Gouverneur du Kyeng-syang-to, RI Tchan-hyen, que parmi les partisans de la doctrine perverse arrêtés à Moun-kyeng, RI Tjyei-hyen, KIM Ryei-keui et KIM In-keui sont tous trois spécialement noyés et perdus dans cette doctrine et que leur cause appelle l'exécution capitale, il demande donc que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour la décision. Pour ces trois individus, que le gouverneur de la province réunisse une grande assemblée de militaires et de civils et qu'il les exécute en leur présence, avec suspension de la tête, pour servir de leçon à la multitude. En ce qui concerne les partisans de la doctrine perverse, déjà des ordres ont été expédiés de les décapiter d'abord et d'en faire rapport seulement après. A l'avenir donc, il n'est pas nécessaire d'en référer à Sa Majesté ; que directement on procède à l'exécution pour relater ensuite le fait dans un rapport. Nous prions Votre Majesté de donner des ordres en conséquence.

SA MAJESTÉ L'A ACCORDÉ.

Nous certifions fidèle et intégrale la traduction ci-dessus du chinois en français faite par nous des quatre-vingt six feuillets d'Extraits du JOURNAL DE LA COUR Règne de RI Htai-oang, année 1866.

Séoul, Je 27 Octobre 1924.

G. MUTEL, Evêque, Vic. Ap. de Séoul.

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Les extraits suivants sont tirés de la collection officielle ANNALES DU GRAND CONSEIL Règne de RI Htai-oang, année 1866, conservée à la Bibliothèque du Gouvernement Général de Corée ; ils forment 20 feuillets ; après copie nous les avons dûment collationnés avec les originaux et les avons reconnus en tout conformes et sans la moindre différence.

Séoul, le 23 Novembre 1922.

Signé:

G. MUTEL, Evêque, Vic. Ap. de Séoul.

Nous certifions fidèle et intégrale la traduction ci-dessus du chinois en français faite par nous des quatre-vingt six feuillets d'Extraits du JOURNAL DE LA COUR Règne de RI Htai-oang, année 1866.

Séoul, Je 27 Octobre 1924.

G. MUTEL, Evêque, Vic. Ap. de Séoul.

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Les extraits suivants sont tirés de la collection officielle ANNALES DU GRAND CONSEIL Règne de RI Htai-oang, année 1866, conservée à la Bibliothèque du Gouvernement Général de Corée ; ils forment 20 feuillets ; après copie nous les avons dûment collationnés avec les originaux et les avons reconnus en tout conformes et sans la moindre différence.

Séoul, le 23 Novembre 1922.

Signé:

G. MUTEL, Evêque, Vic. Ap. de Séoul.

1^e LUNE, 5^e jour (19 Février 1866).

Requête du Ministère des Crimes. Les criminels TJYEN Tjyang-oun [TJYEN Jean-Bapt.] et TCHOI Hyeng [TCHOI Pierre.] ensemble croient fortement la doctrine perverse, ils troublent et séduisent la multitude; on a reçu jusqu'à l'évidence leurs aveux sur tous et chacun de ces points; selon l'usage, ils sont donc condamnés à mort après conviction ; mais, comme il s'agit de criminels qui doivent être décapités sans délai, selon la loi, rapport en a été fait au Grand Conseil pour examiner à nouveau la cause et procéder plus avant, et la demande du Grand Conseil a été octroyée par Sa Majesté. Or, d'après la loi des Ming, ceux qui sont les auteurs d'écrits sortilèges ou de dires magiques et qui les répandent pour tromper la multitude sont passibles de la décapitation, et ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai ; ne convient-il pas que le crime de TJYEN Tjyang-oun et de TCHOI Hyeng soit puni d'après cette loi ?

ORDONNANCE ROYALE : Qu'il soit fait selon cette loi.

1^e LUNE, 11^e jour (25 février 1866).

Requête du Tribunal des Criminels d'Etat : L'ancien chambellan NAM Tyong-sam [NAM Jean-Bapt.] doit être arrêté pour être interrogé conjointement avec tous les individus emprisonnés afin d'arriver à l'évidence, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance de Sa Majesté ; mais on dit que NAM Tjyong-sam est parti pour le territoire de Tyei-tchyen dans le Tchyong-tchyeng-to ; selon l'usage, faut-il envoyer un agent de notre tribunal pour l'arrêter ?

Il est répondu : Qu'on emploie toutes les formalités pour l'arrêter et l'amener, afin de procéder à un interrogatoire et arriver à l'évidence.

Requête du Tribunal des Criminels d'Etat : Comme NAM Tjyong-sam est descendu au territoire de Tyei-tchyen dans le Tchyong-tchyeng-to, à la demande s'il faut envoyer un agent de notre tribunal pour l'arrêter, la réponse royale a été : Qu'on emploie toutes les formalités pour l'arrêter et l'amener, afin de procéder à l'interrogatoire et arriver à l'évidence, tel est l'ordre de Sa Majesté ; que pour arrêter et amener NAM T'jyong-sam selon toutes les formes, nous allons envoyer un officier de notre tribunal.

IL EST REPONDU : Entendu.

De la Préfecture de Police de gauche et de droite on expose ce qui suit : Le 9 de la présente lune, vers les 6 h. du soir, nous avons arrêté je ne sais quelle espèce d'individu étrange : haut de 7 ou 8 pieds, il paraît avoir dépassé 50 ans, les yeux sont profonds, le nez fort; il comprend notre langue; il était revêtu d'un habit long de drap doublé à l'intérieur d'une peau d'agneau, il portait un gilet de toile de coton et un pantalon de même et avait des souliers de satin à double piton ; c'étaient là évidemment des signes qui dénotent un étranger. Aussi nous l'avons examiné sévèrement et, à l'interrogatoire, il a répondu qu'il est originaire du royaume de France, il est entré dans le courant de l'année 1856, il s'est fixé dans la maison de HONG Pong-tjyou et a voyagé ici et là, à la capitale et en province, pour répandre la religion, et il vient d'être arrêté.

Nous avons donc sévèrement examiné HONG Pong-tjyou ; dans sa déposition il dit qu'en effet, il a habité pendant 5 ou 6 ans avec l'Européen TJYANG Kyeng-il [Mgr Simon BERNEUX.], et TJYANG Kyeng-il est l'homme qui vient d'être arrêté ; pour lui son nom pervers est Thomas, il ne peut pas se souvenir des chrétiens plus ou moins nombreux qu'il a fréquentés ; quant à RI Syen-i, qui vient d'être arrêté, c'est un serviteur qui était chez lui dans

les appartements des esclaves. C'est en faisant transporter des livres et objets de ce genre que les pièces à conviction ont été découvertes et qu'il a été arrêté.

Dans sa déposition, RI Syen-i déclare qu'il habitait les appartements des esclaves de la maison de l'Evêque TJYANG au quartier de Tai-hpyeng-tong. Il y a servi pendant 3 ou 4 ans et il vient d'être arrêté. Dans cet intervalle, bien qu'il ne puisse se souvenir un à un des personnages qui allaient et venaient dans la maison, il y avait à la fréquenter souvent le chambellan NAM, dont il ignore le nom, et qui descendait à la maison du vénérable Monsieur Im au quartier de Tchang-tong. A la XIIe lune il a fait visite au maître de maison de vénérable Monsieur Hong et je l'ai vu, dit-il, lui faire ses adieux et se retirer.

Corn bien durs et sévères ont été les châtiments et les sévices en 1839 et en 1860 ! Et pourtant voici que de nouveau cette religion perverse se propage encore : c'est dix mille et dix mille fois inquiétant et désolant. Ces trois individus vont être sévèrement incarcérés à notre tribunal, et ce qui n'a pas été encore complètement élucidé, nous allons par de nouvelles enquêtes sévères arriver à le découvrir jusqu'à l'évidence : tel est le projet que nous osons soumettre à Votre Majesté.

ORDONNANCE ROYALE : Quand ces étrangers pénètrent chez nous, comment n'y aurait-il pas de nos nationaux qui sont de connivence ? Sur le principe et les suites de leur introduction, qu'on fasse des enquêtes approfondies et sévères pour arriver à l'évidence.

ORDONNANCE ROYAL : Pour tous ces individus déjà arrêtés, qu'on les tienne pour le moment incarcérés à la Préfecture de Police et, quand NAM Tjyong-sam aura été arrêté, qu'on les soumette ensemble à des interrogatoires.

Le Président du Conseil privé TJYENG Ouen-yong, le Président du Grand Conseil TJYO Tou-syoum, le Vice-Président du Tribunal de la famille royale RI Kyeng-tjai, le Grand Conseiller de gauche KIM Pyeng-hak, présentent ensemble le placet suivant :

Mettre en lumière les relations sociales pour régler les devoirs des hommes, promouvoir la vraie doctrine pour diriger les mœurs, depuis qu'il y a des royaumes, ce sont là principes immuables. Admirable est notre dynastie ! Splendeur de l'intelligence, perfection des formes, elle possède tout dans un ensemble brillant. Dans chaque famille, on s'assimile les exemples des pays de Syon et de Sa (patrie de Confucius), dans chaque maison on récite les écrits des pays de Rak et de Min (patrie de Tjyeng-tja et Tjyou-tja). Bienveillance et providence sont également là. Et maintenant, on ne sait quelle espèce de doctrinaires impies vont et viennent comme en rampant et en secret ; ils débitent des paroles magiques ; têtes altières, sourcils orgueilleux, ils regardent cela comme chose ordinaire : le ci-devant chambellan NAM Tjyong-sam est de ceux-là. Lui, qui est d'extraction noble et qui a pris rang parmi les dignitaires, sa reconnaissance pour les bienfaits du royaume devrait aller de pair avec les relations sociales : malheureusement sa nature est pervertie, ses actions déréglées ; cachant son ombre comme les serpents et les Yek [animal fabuleux qui de sa cachette lance du sable au visage et peut causer la maladie ou la mort.], hibou et tigre [Le hibou Hyo, dont le petit dévore sa mère. Kyeng, le tigre, animal, dont le petit dévore son père.] se répondent en lui : il rejette les cinq devoirs sociaux, il détruit les trois règles de la vie. Dans les profondeurs des montagnes et au fond^o des vallées, quels sont-ils les hommes qu'ils rassemblent ? Dans les ténèbres ou les appartements secrets, quels sont-ils les livres qu'ils commentent ? Abominable clique, gens pervers, ils s'assemblent pour se cacher : les mœurs en sont peu à peu infestées, les causes de malheur pullulent à la dérobée ; c'est là ce que crient et proclament dix mille bouches, c'est là ce que le monde entier crache et répudie. Si, pour y remédier, l'on ne prend pas des mesures sévères et qu'on n'institue pas en grand tueries et sévices, non seulement notre royaume ne sera plus un royaume, mais on en viendra à ce que les hommes-mêmes ne seront plus des hommes. En définitive, leurs desseins ne sont pas autres que ceux des rassemblements des Bonnets jaunes ou des Nénuphars blancs [Noms de sociétés secrètes de Chine.]. D'autant plus que leurs disciples sont très nombreux, il y a déjà

les individus incarcérés pour le moment à la Préfecture de Police : l'incendie de la plaine s'élève jusqu'au ciel, on ne peut savoir jusqu'où il parviendra. Notre effroi et notre indignation sont au comble, aussi nous réunissons-nous pour solliciter la sentence de Votre bénigne Majesté, afin que, comme pour tous les individus incarcérés à la Préfecture, Votre Majesté donne de suite au Tribunal des criminels d'Etat l'ordre d'arrêter Tjyong-sam et d'instituer des interrogatoires afin d'arriver à l'évidence et pour que la majesté de la loi des châtements soit maintenue, que le mal qui pullule soit supprimé et l'opinion publique satisfaite.

RÉPONSE : Nous avons pris connaissance de votre placet.

Comme vous l'exposez si énergiquement, ce qui fait que l'homme est homme, ce sont les relations sociales, et si par hasard on les enfreint, on devient comme un sauvage ou un animal ; et à fortiori, lui, qui avait pris rang parmi les dignitaires, s'expose à mourir ainsi par la hache et le couperet, c'est le comble du chagrin et de l'horreur : comme l'on voudrait n'en pas parler ! Qu'avec tous les individus déjà incarcérés, le tribunal des Criminels d'Etat l'arrête pour les interroger et arriver à l'évidence. Sachez donc, Messieurs les Dignitaires, que telle est notre décision.

Et Sa Majesté ordonne qu'un envoyé soit dépêché pour leur communiquer cette réponse au placet.

Le sous-lieutenant de la Garde NAM Ri-youn, le lieutenant de la Garde NAM Syeng-kyo, le chambellan de droite NAM Tjyong-syoun présentent ensemble la supplique suivante :

Descendants de dignitaires héréditaires, vos serviteurs ont eu la bonne fortune d'être appelés par les souverains successifs aux honneurs de la Cour brillante et de prendre place dans les rangs des lettrés. Maintenir la véritable doctrine, en garder les écrits, approuver ce qui est bien, abhorrer ce qui est mal, sont choses qui répondent aux relations naturelles ; c'est aussi le grand principe de nos traditions de famille que les choses vues ou entendues n'ont jamais pu altérer. Malheureusement dans notre parenté, il y a Tjyong-sam, montrant un esprit désordonné et n'arrivant pas à cacher la manifestation au dehors d'une hypocrite tromperie ; ce qu'il renferme en lui, ce qu'il pratique, nous savions déjà que c'étaient choses mauvaises et pernicieuses. Quand il se trouvait au milieu de la famille, il y a longtemps déjà qu'il n'en partageait point les sentiments et qu'il ne comptait plus comme en faisant partie. Et finalement, ces temps derniers, s'étant mis à semer des paroles de magie, ses démarches ont été découvertes et, qu'il ait volontairement transgressé la loi de son pays, les preuves en ont paru si claires, que tous ceux qui ont des oreilles ont pu l'apprendre. Quel affreux évènement n'est-ce pas là ? Et pourtant lui aussi, couvert du ciel et foulant aux pieds la terre, c'est un homme de notre pays de l'Est ; mais, détruisant la loi naturelle, rompant les relations sociales, des paroles mensongères et vaines, des dires magiques ont imprégné son corps, et sa bouche y est habituée ; il s'est ainsi, de gaieté de cœur, ravalé au rang des sauvages et des animaux. Un homme pareil, comment pourrait-on, même un seul instant, souffrir qu'il reste entre le ciel et la terre ? Des ministres félons, des sujets rebelles, depuis l'antiquité, qui saurait les compter ? Mais il n'y en a jamais eu qui comme Tjyong-sam fussent si foncièrement pervers et méchants, si lamentablement perdus de magie. Aussi vos serviteurs, qui, de génération en génération, ont reçu des bienfaits aussi larges que le ciel qui est sans limites, voyant de leurs yeux une abomination, telle qu'il n'y en a pas eu dans l'antiquité la plus reculée, sortir du milieu de leur parenté, sont accablés de douleur, de crainte et de tremblement ; le froid de l'horreur envahit nos corps, si bien que nous ne voulons plus continuer à vivre avec lui ; si, en toute justice, ce qui ruine notre famille, il n'y aurait pas presse à nous d'en parler ; toutefois l'avis qu'il doit être mis à mort, nous voulons à l'émettre n'être devancés par personne. Aussi nous réunissons-nous pour supplier S.M. la Reine Régente de donner de suite au Tribunal des Criminels d'Etat l'ordre d'arrêter Tjyong-sam pour le soumettre aux interrogatoires et arriver

à l'évidence, afin que soit affirmée la loi des châtimens, que le mal qui pullule soit supprimé et que les relations naturelles soient maintenues debout.

RÉPONSE : Nous avons pris connaissance de votre supplique ; déjà il y a la réponse faite au placet des Ministres.

1^e LUNE, 15^e jour (1^r Mars 1866).

Du Tribunal des Criminels d'Etat on expose ce qui suit :

Le criminel NAM Tjyong-sam a été arrêté par des détectives et on dit qu'il se trouve maintenant au district de Ko-yang, dans la province du Kyeng-keui ; nous demandons s'il ne convient pas de donner l'ordre d'envoyer selon l'usage un officier de notre tribunal pour l'arrêter avec toutes les formalités, comme aussi de rappeler à la capitale l'officier de la Préfecture qui avait été dépêché à Tyei-tchyen ?

RÉPONDU : Accordé.

1^e LUNE, 16^e jour (2 Mars 1866).

Les Préfectures de Police de gauche et de droite exposent ce qui suit : Notre intention est de transférer ensemble au Tribunal des Criminels d'Etat les criminels de nos Préfectures TJYANG Kyeng-il, HONG Pong-tjyou, RI Syen-i, TYENG Eui-pai [TYENG Marc, catéchiste], TCHOI Hyeng, PAIK Justus-Maria [P. Just de BRETENIÈRES], TJYEN Tiyang-oun, SYE Mol-ryei [P. Louis BEAULIEU], KIM Petrus [P. Henri DORIE.], en tout 9 personnes, et nous avons l'honneur de vous en informer.

RÉPONSE : Entendu.

1^e LUNE, 18^e jour (4 Mars 1866).

De la Haute Cour Criminelle on expose ce qui suit : Relativement au criminel RI Syen-i, dans ses dépositions aux interrogatoires de la Préfecture de Police, ce prisonnier a dénoncé beaucoup de personnes ; de plus il a apostasié avec serment, il n'y a pour ainsi dire plus rien sur quoi l'interroger ; nous demandons s'il ne serait pas bon de le relaxer provisoirement, sur caution toutefois, afin de pouvoir le faire comparaître, s'il y a lieu.

RÉPONSE : Accordé.

ORDONNANCE ROYALE : Cessez provisoirement les interrogatoires.

1^e LUNE, 19^e jour (5 Mars 1866).

Les criminels TJYANG Kyeng-il et TJYEN Tjyang-oun, ensemble interrogés de nouveau, ont été mis chacun une fois à la question et la bastonnade a été arrêtée au 10^e tour ; PAIK Justus-Maria, KIM Petrus, HONG Pong-tjyou, TYENG Eutpai, ensemble interrogés de nouveau, ont été soumis chacun une fois à la question, et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour ; NAM Tjyong-sam, interrogé à nouveau, a été mis une fois à la question et la bastonnade a été arrêtée au 10^e tour ; TCHOI Hyeng, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au 12^e tour.

ORDONNANCE ROYALE : Cessez provisoirement les interrogatoires.

1^e LUNE, 30^e jour (16 Mars 1866).

Les criminels TJYANG Kyeng-il, PAIK Justus-Maria, SYE Mol-ryei, KIM Petrus, ensemble interrogés de nouveau, ont été mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour ; TCHOI Hyeng, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au 10^e tour ; TJYEN Tjyang-oun, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour ; TJYENG Eui-pai, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois et la bastonnade a été arrêtée au 7^e tour. NAM Tjyong-sam et HONG Pong-tjyou ensemble ont signé leur sentence de mort.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose ce qui suit : Les criminels traîtres et pervers Tjyong-sam et Pong-tjyou ensemble doivent être décapités sans délai, la sentence en a été portée et doit être exécutée ; toutefois l'exécution des criminels dans les ténèbres est contraire à l'esprit de la loi, et le texte même de la loi porte que, soit que le temps ne soit pas clair à cause de la pluie ou qu'il ne fasse plus clair à cause de la nuit, la règle est qu'on attende au lendemain matin pour l'exécution : nous avons donc l'honneur d'informer Votre Majesté que les criminels Tjyong-sam et Pong-tjyou vont être gardés incarcérés à la prison de notre Tribunal et que leur exécution aura lieu demain matin.

RÉPONSE : Entendu.

Et par un huissier Sa Majesté fait transmettre verbalement l'ordre suivant : Pour l'exécution avec suspension de la tête des criminels de demain, que le commandant des forteresses soit chargé par intérim d'y présider.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose ce qui suit : Ce qui reste des volumes ou planches des livres pervers qui ont été saisis et qui se trouvent actuellement à la Préfecture de Police, on les a fait transporter à la Haute-Cour pour y être livrés au feu en présence de la multitude : nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

RÉPONSE : Entendu.

Sentence des Criminels du Tribunal des Criminels d'Etat Tjyong-sam, âgé de 50 ans, et Pong-tjyou, âgé de 53 ans. [Ces sentences sont rédigées d'office par le Tribunal et, bien que les condamnés soient forcés d'y souscrire, ce n'est pas à eux qu'il faut attribuer les expressions fausses et injurieuses qu'elles contiennent.]

« Moi, Tjyong-sam, je vous fais connaître mon statut personnel : mon père est Syang-kyo, qui vit encore ; le père de mon père était Ri-ou, ma mère la dame Ri et le père de ma mère Syei-ki, tous sont morts. Je suis né dans la ville de Tchyongng-tjyou, province de Tchyongng-tchyeng, et, ayant été élevé chez mes parents c'est là que j'ai été inscrit et que j'ai vécu. Pour ce qui est de ma criminalité, ayant originairement la nature d'un démon et d'un yek, cachant d'ordinaire au fond du cœur les mœurs d'un hibou (hyo) et d'un tigre (kyeng), la ruine des lois naturelles, l'effondrement des relations sociales, j'ai regardé cela comme de belles actions. Me complaisant dans le mal, aimant à fomenter des troubles, j'ai eu l'audace de desseins étranges. Ce qu'on appelle la doctrine européenne, ce ne sont que pervers mélanges qui ne reconnaissent ni père ni souverain : et moi, qui avais pris rang parmi les dignitaires, de tout mon cœur je l'ai pratiquée et répandue, et il y a longtemps que j'en suis profondément infesté. Les défenses qui doivent être portées par mon pays, j'ai dit qu'elles ne devaient pas être portées ; la religion perverse qui contredit la vraie doctrine, j'ai dit qu'elle était elle-même la véritable doctrine, toutes choses que ne feraient ni des barbares ni des animaux. Si, sous le coup d'un mandat d'arrêt, j'ai changé de nom et pris la fuite, c'est plutôt là chose vulgaire et de peu d'importance. Mais, de m'être lié avec l'Européen TJANG Kyeng-il et de l'avoir fréquenté, de m'être concerté avec le coréligionnaire pervers Pong-tjyou et de l'avoir assidument visité, d'avoir fait des plans pour cacher ces individus étranges de Sin et de Pak et de les avoir reçus près de moi, ce sont là autant de menées secrètes et de desseins cachés que j'ai moi-même constamment machinés. Quant aux dires que des Russes nous viendraient des malheurs, au projet de faire alliance avec la France, ce sont des affirmations qui n'ont en principe ni vérité ni preuve ; mais il lançait ces paroles de mauvais augure, jetant le trouble et le doute dans les esprits, en disant que cela, il l'avait entendu dire à TJYANG et à HONG; il affirmait que ces calamités étaient imminentes et surviendraient dans quelques mois ; il a été assez osé pour caresser des desseins allant à vendre notre royaume, il a marchandé en secret des plans pour appeler les barbares ; mais ces abominables menées n'ont pu rester cachées et les preuves d'évidence ont fini par percer. Si on considère tous ses crimes, dix mille morts seraient encore une punition légère. Comment peut-il éviter

la loi qui frappe le traître à son pays, le partisan secret de l'étranger ? Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé.

Moi Pong-tjyou, pour ce qui est de mon statut personnel, mon père était Tja-yeng, le père de mon père Rak-min, ma mère était la dame Tyeng et le père de ma mère Yak-hyen, tous sont morts. Je suis né dans la ville de Koang-tjyou province du Tjyen-la ; j'ai été élevé et ai grandi chez mes parents, c'est là que j'ai été inscrit et que j'ai vécu. Pour ce qui est de ma criminalité, rejeton des coréligionnaires pervers de 1801, j'ai encore augmenté la méchanceté de ma race en m'engouant profondément de la religion perverse et en me liant avec des étrangers. Muni secrètement d'une lettre de l'Européen, Père spirituel Ri (P. Maistre), j'ai affronté les flots de la mer pour aller au loin jusqu'au Kiang-nam et en ramener l'Européen TJYANG Kyeng-II ; j'ai habité sous le même toit que lui et suis ensuite devenu son maître de maison. Jour et nuit ce que je récitais et répétais, c'étaient des livres pervers ; et ceux que de l'Est et de l'Ouest je rassemblais en les appelant, c'étaient des disciples pervers ; ce qui fait que j'ai été comme le principe même de la doctrine perverse et le chef de bande de ces abominables sectateurs. Quant au danger caché qui nous viendrait de la Russie, et à l'alliance à faire d'abord avec la France, celui qui s'en est entretenu avec TJYANG Kyeng-II, c'est moi, celui qui a encouragé dans ce sens Tjyong-sam, c'est encore moi. Lancer des paroles sinistres. et sans fondement, semer le doute et le désarroi dans l'opinion, machiner en secret le plan abominable de vendre notre royaume, troubler tout le monde, si on fait la somme de tous ces crimes être dépecé et mis à mort est encore un châtement trop léger. Comment peut-il éviter la loi qui frappe le traître à son pays, le partisan secret de l'étranger ? Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé. Or, dans la loi des Ming, à l'article de la trahison, il est dit: Ceux qui fomentent la trahison, et quand c'est en commun, sans différence entre le fauteur et le complice, tous doivent être décapités. Et dans la même loi, à l'article des condamnés à mort pour lesquels on doit attendre confirmation de la sentence, il est dit : Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort doivent être exécutés sans délai. En conséquence, que Tjyong-sam et Pong-tjyou soient l'un et l'autre décapités sans délai.

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose ce qui suit : Nous conformant avec respect à la réponse donnée à la Haute Cour criminelle, les criminels TYANG Kyeng-il, PAIK Justus-Maria, SYE Mol-ryei, KIM Petrus, nous les avons tous livrés à l'autorité militaire pour être exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude; TCHOI Hyeng, TJYEN Tjyang-oun, nous les avons livrés au Ministère des Crimes, et TYENG Eui-pai a été interrogé à la Préfecture de Police: nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

RÉPONSE : Entendu.

Nouvelle requête : Au sujet du criminel RI Syen-i, qui a été relaxé sous caution, maintenant que la cause de tous les criminels a été réglée, il n'y a plus rien sur quoi l'interroger, n'est-il pas bon dès lors de lui faire la faveur de le relaxer définitivement ?

RÉPONSE : Accordé.

ORDONNANCE ROYALE : Cessez définitivement les interrogatoires.

1e LUNE, 21^e jour (7 Mars 1866).

Requête du Grand Conseil : Les livres pervers, les planches perverses, tout a été livré aux flammes à la Haute Cour criminelle ; mais on dit qu'en province depuis longtemps on les répand en secret, c'est là une chose qu'on ne peut tolérer plus longtemps. Qu'à la capitale, tant à l'intérieur que dans la banlieue, ordre soit donné aux deux administrations du Ministère des Crimes et de la Préfecture de Séoul, aux cinq régions, aux Préfectures de Police de gauche et de droite pour que, dans le laps de 20 jours, on fasse des perquisitions spéciales ; dans les provinces extérieures, que ces perquisitions soient faites dans le laps d'un mois, et qu'on brûle tout ce qui aura été trouvé. S'il en est qui cachent ces objets et ne les livrent pas,

dès qu'ils seront découverts, qu'on leur 'applique la loi contre ceux qui pratiquent et propagent la doctrine perverse. Précédemment, lors des causes criminelles de doctrine perverse, ceux que la Haute Cour n'avait pu arriver à découvrir, il était d'usage que les tribunaux des provinces ou des villes les soumettaient aux interrogatoires et les châtaient ; cette fois encore qu'il soit ainsi fait. La loi de l'association des maisons responsables de cinq en cinq, est faite pour qu'on se surveille mutuellement, afin que nulle part les malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre ne puissent trouver refuge. Or, depuis que cette loi est tombée en désuétude, il est advenu que même les barbares étrangers se sont réfugiés à l'ombre même du trône : que l'ordre soit donc donné à la Préfecture de Séoul de promulguer à nouveau l'ancienne règle, et qu'on se garde de mettre de la négligence. Ne convient-il pas que Votre Majesté donne des ordres en ce sens ?

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

Requête du Tribunal des Criminels d'Etat : Les criminels traîtres et pervers Tjyong-sam et Pong-tjyou, ayant tous deux confessé leurs crimes, ont été exécutés selon la loi ; quant à leurs femmes, concubines, garçons, filles et aussi leurs pères et mères, grands-pères petits-fils, frères aînés, cadets, pour savoir quels sont leur âge, leurs noms et prénoms, s'ils sont vivants ou morts, où ils habitent, il faut donner l'ordre à la Préfecture de Séoul de faire les recherches voulues dans les registres; ordonnance ensuite aux cinq régions et aux provinces que cela concerne de rechercher un à un tous les criminels qui doivent être mis en jugement, d'en dresser la liste après enquête et d'en faire rapport; et, pour ce qui concerne la confiscation de leurs biens, que ces administrations reçoivent l'ordre d'y procéder après qu'elles auront reçu la permission de Votre Majesté.

ORDRE ROYAL : Accordé.

1^e LUNE, 23^e jour (9 Mars 1866).

Requête du Ministère des Crimes : Les criminels TJYEN Tjyang-oun et TCHOI Hyeng se sont accointés avec des étrangers, ils sont profondément noyés dans la religion de l'Europe, ils ont imprimé et édité des livres pervers qu'ils ont répandus en semant le trouble, sans se préoccuper des défenses du royaume, tout leur cœur en est épris, tout leur corps en est infesté, ils sont fermes comme le fer ou la pierre, et, bien que soumis à d'atroces tortures, ils ont juré de n'en pas démordre; et, à considérer leurs crimes, dix mille morts ne sont pas à regretter. Ils ont confessé la vérité et signé leur condamnation. D'après la loi, la sentence est qu'ils doivent être décapités sans délai. Nous en avons fait rapport au Grand Conseil pour demander un nouvel examen de la cause et, en transcrivant le texte, nous demandons s'il n'est pas juste de procéder pour l'un et l'autre à l'exécution de la loi ?

ORDONNANCE ROYALE : Qu'il soit fait selon la requête.

1^e LUNE, 24^e jour (10 Mars 1866).

Sa Majesté la Reine régente a rendu l'ordonnance suivante :

Ces temps derniers, l'affaire de ces individus d'Européens est en vérité une aventure tout à fait extraordinaire. De plusieurs dix milliers de lys, ces vilains individus d'une race abominable vont et viennent avec audace, ils osent mettre en œuvre leurs pratiques perverses. Or, pour les amener, il y a eu quelqu'un ; pour les recevoir et les loger, il y a des locaux. Et alors des bandes de gens qui maudissent leur pays et qui perdent le sens, des comparses qui méditent le désordre et se plaisent dans le mal se faufilent comme des serpents ou rampent comme des vers ; le hibou appelant, le tigre répondant, ils corrompent les relations sociales de notre peuple, ils pervertissent nos mœurs et notre religion : c'est ce que la loi du Ciel ne saurait souffrir, ce que la loi du royaume peut difficilement pardonner. Aujourd'hui ils ont été arrêtés l'un après l'autre et les châtements suprêmes leur ont été infligés ; mais, si nous réfléchissons que, en secret ils ont bien pu se prévenir et que les complices qui les aident sont

répandus an loin, impossible de ne pas craindre qu'il y en ait qui aient échappé au filet et réussi à se cacher. Qu'ils soient dans les carrefours fréquentés et les grandes routes ou bien dans les coins retirés et les villages du petit peuple, bien qu'ils aient revêtu les habits de notre pays et qu'ils en portent la coiffure, les traits de leurs visages, leurs paroles, leurs allures différent de ceux des citoyens de notre pays : impossible donc de s'excuser en disant qu'on n'en a pas entendu parler, qu'on n'en sait rien. C'est pourquoi, à la capitale, les deux administrations du Ministère des Crimes et la Préfecture de Séoul, comme aussi les Préfectures de gauche et de droite, à l'extérieur, les huit provinces, les quatre forteresses, les préfectures militaires et maritimes, les villes, les forts, les relais de poste, que chacun se mette en campagne et redouble d'activité pour les découvrir et les arrêter, afin d'arriver enfin à en purger entièrement le pays. Que si, parmi les employés du gouvernement ou le simple peuple, il en est qui en dénoncent ou qui en arrêtent, il faut leur faire savoir qu'on récompensera leurs mérites et qu'on les paiera de leurs peines de façon toute spéciale. Et si par hasard il s'en trouvait qui communiquent avec eux et les aident, qui les cachent et n'en font rien savoir, finalement quand cela aura été découvert par des voies spéciales et des inspections appropriées, qu'ils sachent qu'ils devront être mis à mort jusqu'au dernier. Mais il faut aussi, avant de procéder à ces exécutions, rédiger et traduire ces instructions en chinois et en coréen vulgaire et en faire afficher le texte dans les villages afin que nul n'en ignore. Ces ordres sont tirés du procès-verbal du Grand Conseil.

Requête du Grand Conseil : Au sujet de la recherche des écrits pervers et de la poursuite des disciples de la doctrine perverse, dès que nous en eûmes référé à Votre Majesté, nous avons envoyé des instructions aux huit provinces et aux quatre forteresses ; pour la garde des côtes, les prohibitions de la frontière et choses semblables, le gouvernement a aussi renouvelé les ordres, et tout spécialement à toutes les localités situées sur le bord de la mer au Hoang-hai-to et au Tchyong-tchyeng-to. A voir, en effet, les dépositions faites cette fois aux interrogatoires, c'est par ces deux voies que ces individus arrivent à cacher leurs allées et venues et leurs communications ; car la voie de mer du Hoang-hai-to et du Tchyong-tchyeng-to est naturellement ouverte, et c'est une croix arborée en pavillon sur les bateaux chinois qui leur sert de signe de reconnaissance. Aussi, au Hoang-hai-to, dans les districts de Ong-tjin, Hpoung-tchyen, Tjyang-yen ; au Tchyong-tchyeng-to, dans les six ou sept districts du Nai-po, si on ne redouble pas de sévère vigilance, ils arriveront à cacher leur ombre et à dissimuler leurs traces partout où ils ont affidés ou complices, et alors quelle calamité pourrait bien ne pas surgir dans l'avenir ? C'est pourquoi il faut que les gouverneurs de ces deux provinces et les préfets militaires et maritimes s'entendent pour se mettre sérieusement à l'œuvre ; et, s'il y a comme précédemment des gens de notre royaume qui soient de connivence avec eux, qu'on les découvre l'un après l'autre et, après les avoir arrêtés et convaincus, qu'on commence par les décapiter et qu'on en fasse rapport ensuite. Si, parmi les sous-préfets militaires ou maritimes des côtes, il en est qui se rendent coupables de négligence ou de faiblesse, dès que rapport en aura été fait, qu'ils soient sur place punis de l'exil. Quant aux hauts dignitaires de ces provinces, s'ils manquent de vigilance, qu'ils soient châtiés plutôt rigoureusement. Ne convient-il pas d'envoyer des ordonnances officielles en ce sens ?

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

Autre requête : Dans la réponse donnée par Votre Majesté à la supplique du Président du Conseil d'Etat RIM Keung-syou, vous avez donné l'ordre que le Grand Conseil en réfère à Votre Majesté pour avoir la décision. Or, si on s'en rapporte au texte de cette supplique, il est dit : Syang-kyo, le père de Tjyong-sam, est profondément engoué des livres pervers, constamment il les récite et les pratique, et, de cela, il y a déjà des dizaines d'années. Les étrangers qui ont été cachés dans son voisinage, les soi-disant alliances avec les pays étrangers, si c'est par les aveux de Tjyong-sam que tout a été révélé, celui qui a fait ces plans

et qui les a dirigés, c'est lui. Je supplie donc qu'on ordonne au Tribunal des Criminels d'Etat de l'arrêter et de le soumettre aux interrogatoires pour qu'on arrive à savoir la vérité et que la vigueur soit rendue à la loi des châtements. Quant aux fils de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge légal, on ne peut s'exposer à ce que ces rejetons de perversité, ces abominables descendants puissent plus tard grandir. Ce sont là les termes mêmes de la supplique. Que ces traditions se soient transmises de père en fils, Tjyong-sam lui-même, en présence de la multitude, ne s'en est point caché ; que les Européens aient été reçus et logés dans leur voisinage le plus proche, comment Tjyong-sam seul aurait-il pu y pourvoir ? Ainsi donc, quand la supplique du Conseil d'Etat parle de les mettre à mort, ce n'est pas le crime du fils dans lequel le père serait enveloppé qui retomberait sur lui ; mais le crime même du père a été révélé à l'interrogatoire et est apparu tel qu'il a excité dans la foule un bouillonnement d'indignation impossible à contenir ; aussi maintenant n'est-il plus possible de procéder avec indulgence. Que l'ordre soit donc donné de suite d'arrêter NAM Syang-kyo et de le soumettre aux interrogatoires afin que soit mise en lumière la loi des châtements. Quant aux fils des deux traîtres déjà exécutés, la clause demandant qu'ils soient mis à mort est assez clairement expliquée dans la supplique du Conseil d'Etat, aussi n'osons-nous pas l'exposer de nouveau à Votre Majesté en présentant notre requête.

ORDONNANCE ROYALE : De s'être lié avec des étrangers, de s'être transmis par tradition les pratiques perverses et de les avoir mises en action, le père et le fils sont coupables aussi bien l'un que l'autre. Et maintenant, dans la clause même qui demande la mise à mort, la condamnation est déjà décrétée ; seulement il y a que ses années ont dépassé l'âge légal. Quant aux fils des deux criminels, si on veut les mettre à mort, c'est uniquement dans l'intention que cette race ne puisse se renouveler, et alors en quoi l'application directe du châtement suprême peut-elle provoquer des regrets ? Seulement il y a que leurs années sont au-dessous de l'âge légal.

Puisque nous avons reçu les instructions de Votre bénigne Majesté qui manifeste ainsi de façon spéciale son admirable respect pour la vie, Syang-kyo va être sévèrement incarcéré à la Cour criminelle de Kong-tjyon, et les fils des deux criminels seront ensemble sévèrement incarcérés à la Cour criminelle de Tjyen-tjyou.

Autre requête : Nous avons vu la requête des deux Préfectures de Police disant : Les Européens SIN Yo-an [P. Jean-Antoine POURTHIÉ] et PAK Michael Alexander [P. Michel Alexandre PETITNICOLAS], ainsi que les criminels de doctrine perverse TYENG Eui-pai et OU Syei-Yeng [Ou Alexius] ont tous signé leur condamnation ; mais, pour ceux qui les ont recueillis et hospitalisés ou qui sont leurs complices, ils résistent jusqu'à la mort et refusent de les dénoncer ; nous demandons que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour la décision.

Entre partisans de la doctrine perverse, se couvrir et protéger mutuellement, et plutôt mourir que de se dénoncer, cette obstination méchante est de tradition constante chez ces individus. Aussi maintenant n'y a-t-il plus matière à nouvelles investigations, d'autant plus que enfreindre les défenses portées et violer la frontière, sont choses passibles de la peine capitale. Pour TYENG Eui-pai, si au commencement il a fait des dépositions fausses, c'était dans le dessein de se prolonger quelque peu la vie, mais sa culpabilité est comme celle de ceux qui ont déjà été exécutés ; avec eux, cela fait deux, mais c'est finalement tout nu. OU Syei-Yeng avait d'abord renié la religion, puis aussitôt il est revenu à ses erreurs, il change sans cesse ni mesure ; si on lui appliquait un châtement réduit, cela aurait pour plus tard de grands inconvénients. Ne convient-il pas que SIN Yo-an, PAK Michael Alexander, TYENG Eui-pai et OU Syei-Yeng ensemble soient livrés à l'autorité militaire pour être exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude ?

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

Le Président du Conseil d'Etat RIM Keung-syou présente la supplique suivante : Au sujet des châtimens qui doivent suivre la condamnation des deux traîtres, les uns après les autres, nous importunons Votre Majesté, et cependant nous n'avons pas encore obtenu son assentiment; en vérité nous pouvons d'autant moins surmonter notre accablante tristesse. Les affaires criminelles de cette fois sont le plus fâcheux événement qui soit survenu depuis les répressions de 1839 et de 1860. Bien que les criminels scélérats qui sont comme les reins et le col aient été mis à mort, il y a toujours l'abominable tête qui a échappé au filet, et celui que tout le monde crie et proclame, c'est le père de Tjyong-sam, Syang-kyo. Lui qui originairement est doué d'un peu de talent et d'instruction, il s'est au contraire fourvoyé dans les livres pervers. Il regarde l'évêque comme un esprit brillant, il rassemble d'abominables disciples et c'est comme l'abîme et le marécage où tout est réuni, il amasse toute une fermentation de trouble, et cela depuis des dizaines d'années. Le père dirige, le fils suit l'exemple du père, et ce sont là les enseignements de leur maison. Les personnages étranges qui se sont cachés dans leur voisinage immédiat, les dires d'alliances avec les pays étrangers, si c'est par les dépositions de Tjyong-sam que tout a été révélé, celui qui a fait ces plans et les a dirigés, c'est son père. Et si l'on regarde cela comme sans conséquence et qu'on le laisse en repos, c'est comme si on voulait couper de l'herbe sans en arracher la racine. Il est vrai que cette année il a dépassé 80 ans, mais, bien que par là il évite d'être impliqué dans une condamnation, un chef abominable comme lui, comment le pouvoir souffrir, même un instant ? Je supplie donc qu'on le fasse arrêter et soumettre aux interrogatoires pour qu'on arrive à découvrir la vérité et que la loi des châtimens soit remise en vigueur. Quant aux fils de Tjyong-sam et de Pong-tjyou, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge légal, on ne peut s'exposer à ce que ces rejetons de perversité, ces abominables descendants puissent plus tard grandir et, comme le phénix rebelle, augmenter encore la méchanceté de leur race. Que Votre Majesté daigne donc octroyer la supplique de vos serviteurs, qui demandent que ces végétations de perversité soient rasées et détruites.

RÉPONSE ROYALE : Nous avons pris connaissance de votre supplique ; ce que vous demandez est chose qui dépend de la Haute-Cour. Que le Grand Conseil nous en réfère pour avoir la décision.

1^e LUNE, 25^e jour (11 Mars 1866).

Le Vice-Président du Conseil d'Etat HONG Keung-tjyou, le Censeur PAK Tchyang-syou, le Maître des Ordonnances HAK Tjai-koa, le Conservateur des lois TJYENG Kyem-sik, le Maître des Remontrances HAN Tjin-kyei, ensemble présentent la supplique suivante :

Nous demandons au sujet du criminel Kouk-yeng, qui est mort, qu'on applique au plus tôt la loi par laquelle sa famille est réduite à l'esclavage et ses biens à la confiscation

Nous demandons au sujet des criminels traîtres et pervers Tjyong-sam et Pong-tjyou qu'on applique à leurs familles la loi de la peine de mort (voir plus haut).

RÉPONSE ROYALE : Nous ne le permettons pas. Quant à la cause de Tjyong-sam et de Pong-tjyou il y a eu déjà une réponse donnée précédemment. Qu'on ne nous importune plus.

Du Quartier général de la Garde royale, on expose ce qui suit : Nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Majesté que les criminels SIN Yo-an, PAK Michael-Alexander, TYENG Eui-pai et OU Sye i-Yeng ont été, devant une grande assemblée de militaires et de civils, à la plaine de sable, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

RÉPONSE : Entendu.

2^e LUNE, 7^e jour (23 Mars 1866).

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous voyons que dans la requête des deux Préfectures de Police il est dit : Les Européens AN Ton-i [Mgr Antoine DAVELUY], O Petrus, MIN You-a (Fr. Luc Huin) Lucas et le partisan de la doctrine perverse HOANG Syek-tou [HOANG Lucas.] ont tous signé leur condamnation. Quant à ceux qui les ont reçus et hospitalisés, à leurs complices, ils résistent jusqu'à la mort et refusent de les dénoncer. Que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour la décision. Ces individus sont d'une nature telle qu'il est difficile de les faire changer ; c'est, en vérité, la plante qui lève de la graine abattue. Etranges individus, aux mœurs bizarres et répandus partout, à l'intérieur comme au dehors ils trompent et troublent les consciences ; aussi la mort est-elle un châtement trop léger, et pas seulement pour le crime d'avoir violé la frontière. S'il s'agit de l'individu HOANG, pour ses dépositions fourbes et méchantes dix mille morts seraient aussi un châtement léger. N'est-il pas convenable que tous soient livrés à l'autorité militaire pour être exécutés avec suspension de la tête et servir de leçon à la multitude ?

ORDONNANCE ROYALE : Que tous ensemble soient par la Préfecture de Police conduits sous escorte à la Préfecture maritime du Tchyong-tchyeng-to pour être exécutés avec suspension de la tête et servir de leçon.

Même jour (23 Mars 1866).

Le Ministère des Crimes expose verbalement ce qui suit :

Dans la requête du Tribunal des Criminels d'Etat, il est dit qu'on vient de recevoir un rapport envoyé par le magistrat de Tyei-tchyen, RYOU Nam-kyou, et aussi une liste contenant les noms de tous les membres de la famille de Tjyong-sam impliqués dans la cause et relevés après enquête. Sa femme, la dame Ri, serait envoyée en Kyeng-syang-to au district de Tchyang-nyeng, sa fille de 9 ans au district de San-tchyeng, sa fille de 7 ans au district de Ryeng-san, toutes trois impliquées dans la condamnation de la famille, comme esclaves femelles ; son fils de 4 ans serait envoyé au district de Eui-nyeng, impliqué dans la condamnation de la famille comme esclave mâle. Or tous ces criminels sont maintenant incarcérés à la prison de notre district : que selon la coutume, le Ministère des Crimes les envoie sous escorte à chacune des localités d'exil assignées.

Comme, d'après la réponse à la requête du Grand Conseil, son père Syang-kyo est sévèrement incarcéré à la Cour criminelle de Kong-tjyou, et son fils Myeng-syounk sévèrement incarcéré à la Cour criminelle de Tjyen-tjyou : nous ne croyons pas devoir y revenir en présentant cette requête à Votre Majesté.

L'ordonnance royale a été : Que sa femme la dame Ri, avec ses deux filles et son fils, soient tous envoyés au district de Tchyang-nyeng pour y être esclave mâle et esclaves femelles.

Tel a été l'ordre de Votre Majesté. Nous avons donc l'honneur de demander que ces criminels destinés au district de Tchyang-nyeng, comme esclaves femelles la dame Ri et ses deux filles de 9 et de 7 ans, comme esclave mâle son fils de 4 ans, qui sont maintenant emprisonnés au district de Tyeitchyen, soient, selon l'usage, envoyés sous escorte par la province intéressée au lieu de leur détention.

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

2e LUNE, 8^e jour (24 Mars 1866).

KIM Tjyeng-ho, Préfecture de Police de gauche, présente la requête suivante : Dans la réponse donnée à la requête de notre Préfecture, Votre Majesté a ordonné, pour tous les criminels ensemble, que tous ces individus fussent conduits sous escorte à la Préfecture maritime du Tchyong-tchyeng-to pour y être exécutés avec suspension de la tête et servir de leçon.

Nous avons l'honneur d'informer Votre Majesté que les criminels incarcérés à notre Préfecture, savoir : AN Ton-i, O Petrus, MIN You-a Lucas, HOANG Syek-tou, TJYANG Tjyou-keui [TJYANG Joseph.], en tout 5 personnes, ont été confiés à des satellites pour être escortés et conduits à la Préfecture maritime du Tchyong-tchyeng-to.

RÉPONSE : Entendu.

7e LUNE, 30^e jour (8 Septembre 1866).

Pyeng-hak [KIM Pyeng-hak, Grand Conseiller de gauche.] expose ce qui suit : Ce printemps, les causes criminelles de doctrine perverse ont bien subi une terrible répression, et pourtant, il est difficile d'assurer qu'il n'y ait pas eu des criminels à échapper au filet et à s'être enfuis; car leur manière ténébreuse de se faufiler et de fomenter le trouble en secret est comme la plante qui naît sous la plante abattue, si bien qu'on ne peut dire à quel point ils détruisent les relations sociales et corrompent les mœurs ; c'est en vérité le souci que doivent causer les Bonnets jaunes et les Nénuphars blancs qui nous menace sûrement. Si, ces temps-ci, les barbares européens nous menacent en nous intimidant, c'est parce que ces misérables communiquent avec eux et se font leurs complices. Leurs fausses doctrines, leurs pratiques perverses nuisent aux particuliers, à la famille et à l'Etat : en vérité comment n'en pas trembler de crainte et d'effroi ? Aussi aujourd'hui la situation ne permet plus qu'on hésite à redoubler de sévérité dans les recherches et les arrestations ; il faut arriver à les détruire jusqu'au dernier et mettre en pratique le proverbe disant que, pour que la doctrine vive, il faut au besoin, tuer les hommes. Il faut donc enjoindre aux Préfets de Police de gauche et de droite de les rechercher partout, de les châtier à fond, et les exterminer sans qu'il en reste un seul. Quant aux dignitaires, magistrats ou officiers de province, que chacun d'eux secoue sa torpeur pour faire aussi à fond des recherches et arrestations et arriver enfin à tout nettoyer. Mais hélas ! hommes stupides, femmes insensées, s'ils sont ainsi pervertis et comme noyés dans le mal, ce n'est pas de leur propre nature ; aussi les châtier sans les instruire serait un procédé qu'on ne peut souffrir. C'est pourquoi il importe que, selon le précédent de l'année 1839, un édit réfutant la doctrine perverse soit rédigé et présenté par l'Académie royale pour être publié à la capitale et en province et y produire une réforme radicale. Qu'en pense Votre Majesté ?

RÉPONSE ROYALE : Qu'il soit fait ainsi, car il importe souverainement que la prohibition soit absolue.

8e LUNE, 1^e jour (9 Septembre 1866).

Requête du Grand Conseil : D'après la requête présentée par la Préfecture de Police de gauche et de droite, les criminels de doctrine perverse KIM Myen-ho, KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik ont été successivement arrêtés et, après des investigations approfondies, il appert que KIM Myen-ho est le frère cadet de Ik-ryei de la cause criminelle de doctrine perverse de 1839 ; avec T'jyong-sam et Pong-tjyou il a été très lié et s'est fait leur complice; pour KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik, il y a des pièces à conviction certaines et ils en ont confessé la vérité sur tous les points. Ces individus détruisent les relations sociales et corrompent les lois naturelles ; il n'y a pas entre eux de différence du plus au moins et il faut absolument les tuer et n'en pas laisser subsister ; d'autant plus que, étroitement liés avec ces abominables vilains, ils maudissent leur pays jusqu'à en avoir perdu le sens ; profondément noyés dans les pratiques perverses, ils aiment le trouble et se plaisent au mal ; tout cela, ils l'ont confessé et leur sentence est déjà portée. Nous demandons donc que les criminels incarcérés à la Préfecture de Police KIM Myen-ho, KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik soient ensemble livrés à l'autorité militaire pour être, devant une grande assemblée de soldats et de peuple, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

RÉPONSE ROYALE : Accordé.

Nouvelle requête : Les criminels KIM Myen-ho, KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik doivent être exécutés avec suspension de la tête, et voici que le jour est à son déclin ; or la loi porte qu'on ne doit pas faire d'exécution capitale quand il ne fait pas jour: nous avons l'honneur d'informer Votre Majesté que cette exécution est remise à demain.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

8e LUNE, 2^e jour (10 Septembre 1866).

ORDONNANCE ROYALE : Déjà des ordres ont été donnés précédemment d'exterminer les partisans de la doctrine perverse, mais l'admonition et l'instruction du peuple ignorant sont aussi un devoir urgent ; l'édit réfutant la doctrine perverse va être incessamment rédigé et présenté ; mais, si on doit le livrer à l'impression, cela prendra inutilement beaucoup de temps. C'est pourquoi nous ordonnons que, à l'intérieur pour la capitale et à l'extérieur pour les huit provinces et les quatre forteresses, on leur en adresse à chacune un exemplaire, afin qu'elles en fassent des copies en chinois et des traductions en coréen vulgaire pour les afficher dans les villages, afin que tous se renouvellent et qu'on arrive enfin à une réforme radicale.

La Préfecture de Police de gauche et de droite expose ce qui suit : Nous conformant avec respect à la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête du Grand Conseil, nous avons livré à l'administration de la Garde des forteresses les criminels de doctrine perverse, KIM Myen-ho, KIM Moun-ouen et RI Ryen-sik les trois individus ensemble, et nous avons l'honneur de vous en informer.

ORDONNANCE ROYALE : Entendu.

9e LUNE, 15^e jour (23 Octobre 1866).

L'administration de la Garde des forteresses expose verbalement ce qui suit : Pour exécuter fidèlement la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête du Grand Conseil, les criminels RI Eui-syong, RI Peung-ik et la femme KIM E-poun doivent être exécutés avec suspension de la tête, et voici que le jour est à son déclin ; or la loi porte qu'on ne doit pas faire d'exécution quand il ne fait pas jour; nous avons l'honneur de vous demander que l'exécution soit remise à demain.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

De nouveau l'administration de la Garde des forteresses expose verbalement ce qui suit : Les criminels RI Eui-syong, RI Peung-ik et la femme KIM E-poun ont été, devant une grande foule de militaires et de civils, à la tête du bac de Yang-hoa-tjin, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude; nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

9e LUNE, 17^e jour (25 Octobre 1866).

Le Grand Conseil expose verbalement ce qui suit : Nous voyons par le rapport présenté par la Préfecture de Police de gauche que les criminels de doctrine perverse KIM Tjyoung-eun et PAK Yeng-rai ont l'un et l'autre tout avoué. Tous les individus de cette espèce il faut les exterminer sans merci et la loi porte que la plante qui naît de la semence abattue, on doit la faire mourir. En conséquence nous demandons que les criminels KIM Tjyoung-eun et PAK Yeng-rai soient ensemble livrés au quartier général de la Garde des forteresses pour être exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude.

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

Au nom de la Préfecture de Police de gauche TJYENG Oun-koui expose verbalement ce qui suit : Conformément à la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête

du Grand Conseil, nous avons l'honneur de] 'informer que les criminels incarcérés à notre Préfecture KIM Tjyoung-eun et PAK Yeng-rai ont été tous deux livrés au quartier général de la Garde des forteresses.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

L'Administration de la Garde des forteresses expose verbalement ce qui suit : Pour exécuter fidèlement la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête du Grand Conseil, les criminels KIM Tjyoung-eun et PAK Yeng-rai ont été, devant une grande assemblée' de militaires et de civils, à la tête du bac de Yang-hoa-tjin, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude, et nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

10e LUNE, 3^e jour (9 Novembre 1866).

Le Grand Conseil présente la requête suivante: Nous voyons, d'après le rapport présenté par la Préfecture de Police de droite, que les criminels de doctrine perverse TCHOI Syou, KIM In-kil, KIM Tjin et KIM Tjin-kou ont été arrêtés à tour de rôle et qu'après de multiples investigations il résulte qu'ils sont infestés de doctrine perverse, et dans tous les détails, ils l'ont confessé ; quant à RIM Htai-syou, qui a des accointances avec les partisans de la doctrine perverse, il peut difficilement se disculper de tromperie et de fraude. Ces individus sont dans le même cas que ceux qui déjà ont été exécutés ; comme eux ils ont perdu le sens et maudissent leur pays, comme eux ils se plaisent au trouble et aiment le m'a] ; ces abominables accusations, ils les ont reconnues et leur sentence est déjà portée. Nous demandons donc que TCHOI Syou, KIM In-kil, KIM Tjin et KIM Tjin-kou soient ensemble livrés au quartier général de la Garde des forteresses pour être, devant la foule des militaires et des civils, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude ; quant à RIM Htai-syou, bien que son cas diffère de celui des partisans de la doctrine perverse, son crime de tromper sans vergogne et d'accaparer le bien d'autrui est tel qu'on ne peut vraiment lui faire grâce ; qu'il soit donc remis au Ministère des Crimes pour être, après trois séances de tortures, envoyé en exil au loin dans quelque île perdue, sans pouvoir jamais profiter d'une amnistie.

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

10e LUNE, 4^e jour (10 Novembre 1866).

La Préfecture de Police de droite expose ce qui suit : Pour exécuter fidèlement la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête du Grand Conseil, les criminels de doctrine perverse emprisonnés à notre Préfecture, savoir : TCHOI Syou, KIM In-kil, KIM Tjin et KIM Tjin-kou, en tout 4 personnes, ont été livrés au Quartier général de la Garde des forteresses, et RIM Htai-syou a été renvoyé au Ministère des Crimes : nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

Requête du Ministère des Crimes : Les criminels de doctrine perverse de la Préfecture de Police de droite, savoir : TCHOI Syou, KIM In-kil, KIM Tjin et KIM Tjin-kou, en tout 4 personnes, ont été livrés et conduits au quartier général de la Garde des forteresses pour être, devant une grande assemblée de soldats et de peuple, exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude. Quant à RIM Htai-syou, en raison du crime d'avoir volé les biens des partisans de la doctrine perverse, il a été renvoyé à notre Ministère; maintenant, nous conformant avec respect aux instructions de Votre Majesté, nous proposons que le criminel RIM Htai-syou soit d'abord soumis une fois à une rude torture, puis ensuite envoyé sous escorte au lieu de son exil, l'île dite Keum-kap-to, dans la province du Tjyen-la, et qu'on l'y soumette à la torture jusqu'à concurrence de trois fois.

RÉPONSE ROYALE : Entendu

10e LUNE, 5e jour (11 Novembre 1866).

L'Administration de la Garde des forteresses expose ce qui suit : En conformité fidèle de la réponse donnée par Votre Majesté à la requête du Grand Conseil, les criminels TCHOI Syou, KIM In-kil, KIM Tjin et KIM Tjin-kou ont été, devant une grande assemblée de militaires et de civils, à la tête du bac de Yang-hoa-tjin, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude, et nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

10e LUNE, 9^e jour (15 Novembre 1866).

Requête du Grand Conseil : D'après le rapport présenté par la Préfecture de Police de droite, nous voyons que les criminels de doctrine perverse KANG Myeng-heum, HOANG Keui-ouen, RI Keui-tjyou et la femme KIM, épouse de KIM Tjin qui a été exécuté ces jours derniers, ont tous confessé leurs crimes : ou bien ils ont reçu le baptême de ces vilains d'Européens, ou bien ils ont reçu de l'argent des pays d'Europe. En vérité, s'ils avaient la moindre conscience, comment dans leurs cœurs abominables, dans leurs entrailles de rebelles, iraient-ils jusqu'à ces excès ? Et ils résistent jusqu'à la mort et ne veulent pas abjurer, confessant d'eux-mêmes leur culpabilité ; il faut donc que sans aucun délai la loi des châtiments soit appliquée. Nous demandons en conséquence à Votre Majesté que les criminels KANG Myeng-heum, HOANG Keui-ouen, RI Kuei-tjyou et la femme KIM soient ensemble livrés au Quartier général de la Garde des forteresses pour être, devant une grande assemblée de militaires et de civils, exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude;

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

L'Administration de la Garde des forteresses expose ce qui suit : Pour exécuter fidèlement la réponse que Votre Majesté a donnée à la requête du Grand Conseil, les criminels KANG Myeng-heum, HOANG Keui-ouen, RI Keui-tjyou et la femme KIM doivent être exécutés avec suspension de la tête, et voici qu'il fait déjà nuit ; or la loi porte qu'on ne doit pas faire d'exécution capitale quand il ne fait pas jour : nous avons l'honneur de proposer que l'exécution soit remise à demain.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

10e LUNE, 10e jour (16 Novembre 1866).

L'Administration de la Garde des forteresses expose ce qui suit : Les criminels KANG Myeng-heum, HOANG Keui-ouen, RI Keui-tjyou et la femme KIM ont été, devant une grande assemblée de militaires et de civils, à la tête du bac de Yang-hoa-tjin, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude ; nous avons l'honneur de le porter à la connaissance de Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

10e LUNE, 13^e jour (19 Novembre 1866).

Requête, du Grand Conseil : D'après le rapport présenté par la Préfecture de Police de gauche et de droite, nous voyons que les criminels de doctrine perverse RI Ryong-rai, OUEN Hou-tjyeng et PAK Syeng-oun ont tous reconnu leur culpabilité et confessé leurs crimes. Ayant reçu la doctrine, reçu le baptême, ils sont tous d'une même pièce et les détails de leurs abominables desseins ont été révélés jusqu'au dernier. En conséquence, nous demandons à Votre Majesté qu'ils soient ensemble livrés au Quartier général de la Garde des forteresses pour être, devant une grande multitude de militaires et de civils, exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude.

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

10e LUNE, 14^e jour (20 Novembre 1866).

L'Administration de la Garde des forteresses expose ce qui suit : Les criminels RI Ryong-rai, OUEH Hou-tjyeng et PAK Syeng-oun ont été devant une grande assemblée de soldats et de peuple, à la tête du bac de Yang-hoa-tjin, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude ; nous avons l'honneur de le porter à la connaissance de Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

10e LUNE, 17^e jour (23 Novembre 1866).

Requête du Grand Conseil : D'après le rapport présenté par la Préfecture de Police de gauche et de droite, nous voyons que le criminel SYENG Ryen-syoun a accepté volontiers de l'argent et qu'il a, servant d'espion, voyagé de droite et de gauche, voulant violer la frontière et appeler les bandits : les preuves sont certaines et ne laissent aucun doute; OUEH Youn-tchyl a reçu la doctrine et le baptême ; sa connivence et sa culpabilité il les a confessées ; pour OUEH Tyeng-kil, il a été trompé en recouvrant ses dettes et ensuite accusé faussement, tout cela a été révélé à l'enquête préliminaire. Se noyer à fond dans les pratiques perverses, se lier avec cette engeance de la doctrine perverse, sont choses que la loi du pas ne saurait laisser passer, à fortiori quand ils ont voulu passer la mer et appeler les bandits et que leur sentence est déjà portée irrévocablement. De plus, à la Préfecture de Police, des investigations approfondies ont été faites plusieurs fois, aussi sur les méchantes menées et leurs abominables desseins, n'y a-t-il plus lieu d'informer à nouveau. Nous demandons en conséquence que les criminels SYENG Ryeng-syoun et OUEH Youn-tchyl ensemble soient livrés à l'autorité militaire pour être, en présence d'une nombreuse assemblée de soldats et de citoyens, exécutés avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude. Quant à OUEH Tyeng-kil, dès le principe il n'a été en rien infesté de doctrine perverse, mais au contraire il a été trompé ; son cas peut s'expliquer et il n'y a aucun indice à retenir : qu'il soit donc simplement relaxé.

ORDONNANCE ROYALE : Accordé, mais que l'exécution soit confiée au Grand Quartier général.

10e LUNE, 18^e jour (24 Novembre 1866).

Le Grand Quartier général expose ce qui suit : Les criminels de doctrine perverse SYENG Ryen-syoun et OUEH Youn-tchyl ont été, à la tête du bac de Yang-hoa-tjin, exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude ; nous avons l'honneur de le porter à la connaissance de Votre Majesté.

RÉPONSE ROYALE : Entendu.

11e LUNE, 29^e jour (2 janvier 1867).

Requête du Grand Conseil : D'après le rapport envoyé par le Gouverneur du Tchyoung-tchyleng-to Sin-Ek, nous voyons que le satellite de la Cour criminelle de Kong-tjyou, RI Min-keui, a arrêté des partisans de la doctrine perverse jusqu'au nombre de vingt, et il est dit qu'on lui a promis par faveur spéciale de le faire nommer mandarin militaire d'un poste de frontière. A ce sujet, il y a eu déjà une requête présentée et des ordres expédiés: qu'on l'envoie donc dans un bon poste de la frontière dont ou aura changé le titulaire. Et dans la suite, qu'il s'agisse de la capitale ou de la province, quand il se trouve des hommes bien méritants comme celui-là, qu'on les récompense de la même manière. Ne convient-il pas que Votre Majesté donne des ordres en ce sens au Ministère compétent ?

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

Nouvelle requête du Grand Conseil : Nous voyons par le rapport envoyé par le Gouverneur du Kyeng-syang-to, RI Tcham-hyen, que parmi les partisans de la doctrine perverse arrêtés à Moun-kyeng, RI Tjyei-hyen [RI Jean.], KIM Ryei-keui et KIM In-keui sont tous trois plus spécialement noyés et perdus dans cette doctrine et que leur cause appelle l'exécution capitale ; il demande donc que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour la décision. Pour ces trois individus, que le Gouverneur de la province réunisse une grande assemblée de soldats et de peuple, et qu'il les exécute en leur présence avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude. En ce qui concerne les partisans de la doctrine perverse, déjà des ordres ont été expédiés de les décapiter d'abord et d'en faire rapport seulement après. A l'avenir donc, il n'est pas nécessaire qu'on en réfère à Sa Majesté : que directement on les exécute pour relater ensuite le fait dans un rapport. Ne convient-il pas que Votre Majesté donne des ordres en ce sens.

ORDONNANCE ROYALE : Accordé.

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Nous certifions fidèle et intégrale la traduction ci-dessus, du chinois en français faite par nous des vingt feuillets d'Extraits des ANNALES DU GRAND CONSEIL ;,R i)~ B !ô, Règne de RI Htai-oang, année 1866.

Séoul, le 8 Novembre 1923.

~ G. MUTEL, Evêque, Vic. Ap. de Séoul;

EXTRAITS DE LA NOUVELLE COLLECTION D'HISTOIRE.

Règne du dernier Roi-Empereur, RI Htai-oang ,

11e LUNE, 15^e jour (21 Décembre 1866).

Une lettre du Gouverneur du T'yen-là-to annonce que les criminels de la doctrine perverse HAN Tiai-kouen,

TJYENG Keui-sik,

TJYO Pyeng-eui

TJYENG Ouen-tjo,

RI Tjai-tek

SON Syeng-oun

ensemble ont été, le 7 de la présente lune (13 décembre 1866), exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

12e LUNE, 25^e jour (30 Janvier 1867).

Une lettre du Gouverneur du Kyeng-syang-to, RI Tcham-hyen, annonce que les criminels de la doctrine perverse

RI Tjyei-hyen,

KIM Syei-keui

KIM In-keui

ensemble ont été exécutés avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Pour traduction conforme. Séoul, le 29 Septembre 1924.

G. MUTEL, Evêque tit. de Mopsueste, Vic. Ap. de Séoul,

| | |
|------------------|------------------------|
| HAN Tjai-kouen, | HAN Joseph, 23. |
| TJYENG Keui-sik, | TJYENG Barthélemy, 21. |
| TJYO Pyeng-eui, | TJYO Pierre, 19. |
| TJYENG Ouen-t]o, | TJYENG Pierre, 24. |
| RI Tjai-tek, | RI Pierre, 20. |
| SON Syeng-oun, | SON Pierre, 22 . |

martyrisés à Tjyen-tjyou, chef-lieu de la province du Tjyen-la-to.
RI Tjyei-hyen, RI Jean, 26.
martyrisé à Tai-kou, chef-lieu de la province du Kyeng-syang-to. Les 2 KIM
martyrisés avec RI Jean ne figurent pas dans la cause.

Extrait du
MIROIR DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE DE LA COREE
AUX TEMPS MODERNES.

par le Coréen (païen) PAK Tjyei-hyeng
Tôkyô, 1886. (Le premier volume seul a paru), pages 17, 18.

ANNÉE 1866. Dès le principe la loi du Royaume prohibait sévèrement la religion de l'Occident. On appelait, "Doctrine perverse." Quand on arrêtait des chrétiens, on les forçait de jurer avec des paroles injurieuses et de renier Dieu. Et ceux qui apostasiaient, on les relaxait aussitôt. A cette date, on fit des recherches dans tout le royaume, et les gens arrêtés étaient sur tous les chemins ; les prisons des Préfectures de Police en étaient remplies, et on n'arrivait pas à les juger tous. Parmi eux se trouvaient beaucoup de simples gens du peuple, de pauvres femmes, de jeunes enfants et des ignorants. Les Préfets de Police les prenant en pitié, voulaient les amener à jurer et à renier la religion, mais ces fidèles ne voulaient rien entendre; alors on les soumettait à la bastonnade dans l'espoir de les faire changer d'avis : la peau et les chairs volaient en éclats, le sang jaillissait sur le prétoire ; alors ces fidèles s'écriaient joyeux: "Voilà des fleurs de sang qui croissent sur mon corps; je vais monter au ciel! ...". A bout de ressources, les Préfecture de Police les enchaînaient dans les prisons et les tuaient au fur et à mesure en les étranglant. Et, quand on leur demandait alors s'ils voulaient apostasier ou non, même les jeunes enfants refusaient en disant qu'ils voulaient suivre leurs parents et monter au ciel. Apprenant cela, le Régent donna ordre de les tuer tous à l'exception des enfants. On jetait leurs cadavres en dehors de la porte dite Syou-kou-moun, et il y en avait des monceaux. Le peuple tremblait de tous ses membres, comme frappé de terreur.

Le Préfet de Police RI Kyeng-ha habitait alors au quartier de Rak-tong.
Généralement quand le Préfet jugeait les criminels, c'était dans sa demeure privée ; aussi le peuple, qui regardait Kyeng-ha comme le Roi des Enfers, voulait-il maudire quelqu'un, il ne manquait pas de dire: Puisses-tu tomber au Rak-tong !

Pour traduction conforme. Séoul, le 3 Mars 1925.
G. MUTEL, Evêque tit. de Mopsueste, Vic. Ap. de Séoul.

STÈLE DE HPYENG-YANG

La stèle, dont il est question ici, est située non loin de la ville de Hpyeng-yang, sur les bords escarpés du fleuve Tai-tong, dans la bonzerie du Yeng-myeng-sa. Elle fut élevée en 1876 pour commémorer le martyr de Pierre RYOU Tjyeng-ryoul, assommé en plein prétoire, sur l'ordre du Préfet, par les satellites et par des chrétiens, qui, arrêtés avec Pierre RYOU, avaient eu le malheur d'apostasier (1866).

Cette stèle en granit porte, sur sa face et sur son revers, un texte chinois, dont voici ci-dessous la traduction.

FACE.

Stèle relatant la répression de la doctrine perverse opérée par le Colonel de la province TJYENG Tji-yong.

Toutes les fois que des bienfaits ont été octroyés au peuple, on ne manque pas de les graver sur les vases et les chaudières des temples ; quand une administration vertueuse brille à quelque époque, on en conserve la mémoire sur le métal ou la pierre pour montrer qu'on ne doit pas les oublier. Depuis le sage Keuitja et dans la suite de plusieurs milliers d'années, c'est communément pour ses rites et sa justice que notre pays de l'Orient a été réputé ; ses sages maîtres, ses rois éclairés, c'est toujours à exalter la doctrine des lettrés et à rejeter les opinions perverses qu'ils se sont appliqués, en faisant le grand principe, la grande loi du gouvernement de leur royaume et de la protection du pays. Mais on ne sait comment une certaine doctrine du Maître du Ciel est venue de l'Europe et s'est répandue dans notre royaume ; elle a envahi cités et marchés, elle trompe et trouble le peuple ; prétendant que les esprits n'agrément pas les offrandes, ils détruisent les tablettes des ancêtres ; de plus, ils mettent en commun biens et plaisirs sensuels, les hommes et les femmes s'assemblent pêle-mêle ; par cet amour s'étendant à tous, ils ressemblent à Meuk-tja ; par ce vide et ce néant, ils ressemblent à Bouddha. [il ne faut pas s'étonner de cette réflexion sur Bouddha. Car le bouddhisme, après avoir été en honneur pendant plusieurs siècles en Corée, avait cessé, à partir du XIVe siècle, d'être protégé. Bien plus, il avait été plusieurs fois persécuté par la nouvelle dynastie des Ri, de sorte que peu à peu cette religion était tombée dans le discrédit, les faveurs officielles étant réservées aux seuls partisans de la doctrine de Confucius.]

Grâce à l'enseignement dans la famille et à la propagande de maison en maison, ils se renouvellent de jour en jour, devenant de mois en mois plus nombreux. Le dommage qu'ils causent est même plus grave que celui du déluge et des bêtes féroces. Ils allaient tout envahir et nous réduire à la condition d'un pays de barbares. C'est alors que parut le Colonel provincial TJYENG Tji-yong ; il était le descendant du célèbre lettré Hpo-eun, surnommé Moun-tchyoung (littérature, fidélité), et le petit-fils à la 6e génération de feu le général ministre d'Etat Tchan-syoul. Aussi, aux traditions de doctrine des anciens sages ajoutant les enseignements de sa famille, était-il grave et perspicace, droit, intègre et juste ; tenant toujours à la disposition des gens du peuple l'urne où déposer leurs demandes, on eût dit TJYO Yeng-tchyen découvrant la perversité avec la perspicacité d'un esprit. Les cadeaux n'avaient point d'accès chez lui, il était comme le Pluton de Hpo, ne s'attachant qu'à la justice et inaccessible à la partialité. Souffrant de voir la doctrine perverse prospérer et se répandre, désolé de voir les esprits du peuple s'y noyer les uns les autres, en l'année Pyeng-in (1866) au matin du premier jour du premier mois lunaire, il ouvrit tout de grand les trois portes de son prétoire et, faisant un grand rassemblement de soldats et de peuple, il fit comparaître plusieurs dizaines, des centaines de ces partisans de la doctrine perverse devant son tribunal. Il ordonna d'abord aux disciples de battre et de tuer leur chef et de le précipiter dans le fleuve, puis brûla leurs livres et détruisit leurs objets du culte ; et, pour le reste de la multitude, il leur enseigna la fidélité et la piété filiale, leur faisant voir ce qui leur est ou utile

on nuisible, et tous ensemble, émus jusqu'aux larmes, devinrent des hommes nouveaux, et toute la région se trouva en paix parfaite. Ce mérite excellent, cette admirable vertu, si on en grave la mémoire sur les vases et les chaudières des temples, ou qu'on les perpétue dans le métal et la pierre, ce n'est pas précisément en l'honneur de Maître Tjyeng, mais plutôt à la gloire de notre patrie. Dans les cent générations à venir, en lisant l'inscription de cette stèle, les lettrés y apprendront ce à quoi ils doivent s'appliquer, et les gens du commun ce qu'ils doivent redouter. Passé 10 ans, en l'année Pyeng-tja (1876), je suis venu, moi aussi, à ce camp de Keui-tja en qualité de Colonel provincial ; petits et grands, lettrés et gens du peuple, désirant commémorer ces événements, m'ont demandé d'en composer l'inscription, et moi qui, comme compagnon d'enfance de Maître Tjyeng, lui étais lié d'une ancienne amitié et qui de nouveau me trouve rattaché à lui par les liens de la même charge, je n'ai point osé prétexter mon inhabileté pour m'excuser ! c'est pourquoi j'ai relaté en abrégé ces choses, et j'en fais suivre la relation d'un chant que voici :

O saintes montagnes, que vous êtes verdoyantes !

O fleuve Hpai (nom littéraire du fleuve Tai-tong, en face de Hpyeng-yang), que tes eaux sont abondantes !

Mais les mérites de Maître Tjyeng sont plus hauts que les montagnes, plus larges que les grandes eaux !

Deuxième année de Koang-sye, année Pyeng-tja (1876) 10e lune.

L'officier du 3e degré, Colonel provincial du Hpyeng-an-to, originaire de Kou-syeng (Ryong-in), Ri Tjai-tjyeng, a rédigé l'inscription.

Le lettré originaire de Tan-syeng, TCHOI Syek-tong, l'a écrite avec révérence.

REVERS DE LA STÈLE.

| | |
|--|--------------------|
| Ancien officier de la garde | KANG In-ham |
| Ancien Colonel | RI Tjong-rim |
| Officier du rang | KANG Rak-kjou |
| | TJO Sek-kou |
| | KIM Hak-kou |
| | YOUN Tyeng-ryel |
| | KIM Syeng-mo |
| Bachelier | RI In-hyo |
| | TCHOI Ik-tjuoun |
| | TJYO Eung-kouk |
| | TJYENG Eung-tchan |
| | RI Tjyang-yen |
| | TCHOI Syang-tjyoun |
| Bachelier militaire | KANG In-ham |
| Contrôleur, ancien off. de la garde | AN Tchyoui-kouen |
| Ancien gardien de tombeaux | RI Tyeng-hoa |
| | RYOU Eung-mo |
| | TJYO Im-tjyou |
| | SONG Tjyoun-yeng |
| Lettré | RYOU Il-kyeng |
| | RIM Heung-ro |
| | HYEN Tchyang-tjyou |
| | PAK Syang-hyen |
| | RI Htaik-tjyou |
| | SEUNG Kyei-syeng |
| | RI Syang-ro |
| | RI Tou-hong |
| | HONG You-tjvong |
| | TJYENG Htai-hyen |
| | KIM Keui-hong |
| | PAK Tyeng-hyo |
| | KIM Pyeng-tjyoun |
| | KIM Tjyong-houn |
| | KOAK Heui-peung |
| | KIM Htai-tjvoun |
| | MOUN Pyeng-tjyoun |
| | RI Tjyek-syoun |
| | SONG Ryei-yeng |
| | PAK TJI-heui |
| | SONG Hak-yeng |
| Ont lancé la souscription: | |
| Ancien assistant du Bureau des Censeurs, | SYEN Ou-hyen |
| Bachelier | HOANG Keui-ha |
| Lettré | TJYO Tjyoung-yen |

Bachelier
Lettré

TJYENG Kou-yong
TJYENG Heung-pyen
TJYENG Tjai-syou
KOAK Keung
PAIK Neung-han
KANG Keui-hpoung
TCHOI Ik-tjin

Officier du rang

Bureau des Satellites,
Bureau du Secrétariat,
Bureau des prétoriens provinciaux,
Boutique de vente au détail,
Boutique de toile de chanvre,
Boutique de papier,
Boutique de soieries
Boutique d'articles de fer,
Boutique de toile de coton.

Pour traduction conforme. Séoul,
le 3 Mars 1925.

G. MUTEL, Evêque tit. de
Mopsueste, Vicaire Apost. de Séoul.

EDIT CONTRE LA RELIGION CATHOLIQUE.

EDIT ROYAL du 12 Juin 1881.

Edit rejetant la doctrine perverse, donné pour instruire les grands et petits dignitaires et tout le peuple de la capitale et de la province.

Le Roi parle à peu près en ces termes : “O vous tous, les titulaires des cent dignités et toute la multitude de nos huit régions, écoutez les avis que nous vous donnons en personne !

Gloire aux saints ancêtres, les rois de notre dynastie ! Par un gouvernement éclairé, par une éducation brillante et douce, ils ont si bien façonné leurs sujets qu'on ne voyait dans le peuple aucune inclination mauvaise ; par la rectitude de leurs desseins et la douceur de leurs mœurs, ils n'étaient en rien inférieurs aux trois périodes de l'antiquité, et on en parlait dans tout l'univers. Enfants, jeunes gens, femmes et concubines même, tous savaient révéler la sainteté de Confucius et de Mencius ; et, parmi les bacheliers de la province et jusqu'aux lettrés les plus modestes, il n'en était pas qui ne suivissent avec respect la doctrine de Tjyeng-tja et de Tiyou-tia. C'est pourquoi ils savaient aimer leurs parents, honorer leurs sages, se réjouir dans les vrais plaisirs et profiter de leurs intérêts. Vraiment c'est ce qu'on ne saurait oublier !

Et maintenant, nous, qui malgré notre insuffisance avons reçu l'auguste héritage de nos ancêtres pour gouverner le peuple qu'ils nous ont laissé, dans notre diligente sollicitude et notre unique pensée, comment oserions-nous, autrement qu'en supportant avec patience et en protégeant notre peuple, songer à continuer leur succession ?

Malheureusement, il s'est produit une chose dont l'histoire ne fait point mention et qu'on voit pour la première fois entre le ciel et la terre. C'est une espèce de religion perverse, venue de l'Europe, qui trouble le monde et corrompt le peuple ; il y a maintenant cent ans et plus que dans le peuple il s'en trouve qui en sont infestés et corrompus. Au temps où florissait le ROI Tjyengtjong [Le Roi Tjyeng-Tjong qui régna de 1776 à 1800.] l'on s'est gardé de ses humbles commencements et on l'a empêchée de se propager; en vérité on a bien arraché la racine et coupé les branches, mais contre toute attente sous la plante abattue la plante est née; on l'anéantissait, et elle revivait plus plantureuse. Dans cet intervalle de grandes exécutions ont eu lieu, et cela, pas une ou deux fois seulement : toutefois, comme ils cachent leur visage et dissimulent jusqu'à leur ombre, un malaise secret continue de régner ; car, si le peuple se porte petit à petit au désordre, si ses mœurs deviennent de jour en jour plus frivoles, n'est-ce pas à cela qu'on le doit ?

Hélas ! Ceux-ci, par leur religion, prétendent honorer le ciel, et finalement ils outragent les esprits ; ils prétendent exhorter au bien, et en fin de compte ils propagent le mal; en vérité ils ne valent pas mieux que des animaux et ils ressemblent à des serpents venimeux. Et vraiment parmi ceux qui possèdent la nature humaine, qui donc ignore qu'on ne peut pas davantage s'y familiariser qu'avec le venin de l'oiseau Tjim [oiseau dont les plumes trempées dans du Yin en font un breuvage mortel.] qu'on ne saurait davantage les approcher qu'on ne fait des éjaculations du Yek [animal fabuleux qui en lançant du sable au visage peut causer de maladies et même la mort.], car ces misérables-là, quoique paraissant repliés sur eux-mêmes et comme noués, ils sont toujours prêts à s'élancer.

Ces temps derniers, des gens sans aveu, profitant du moment, se font voleurs. et, dans les ténèbres de la nuit, percent les murailles: la terreur qu'ils répandent est de tous les instants et dans tous les lieux; d'autres en plein jour se livrent au brigandage. On ne cesse de trembler à en entendre parler. ils s'excitent mutuellement par des paroles vaines et l'opinion du peuple n'est pas en paix, et il ne s'agit plus seulement de désordre qui augmente on de cœurs plus frivoles. Comment savoir si tout cela ne vient pas de ce que ces partisans de la doctrine perverse n'ont pas été tous abattus et mis à mort ? Quand notre pensée se reporte là-dessus, pourrions-nous n'en être pas affligés ? Car si nous y réfléchissons de nouveau pour le bien considérer, pour étouffer les paroles mensongères, réprimer les voleurs et rendre la tranquillité à notre peuple, l'unique remède est bien d'anéantir les partisans de la doctrine perverse, et, quant au moyen de les anéantir, comme ce n'est pas qu'il ait été insuffisant, que pourrait-on faire davantage aujourd'hui ?

Il n'y a donc qu'à revenir à ce principe. Si l'on veut n'être pas atteint par la maladie, rien ne vaut comme de fortifier son tempérament, et si l'on veut n'être pas souillé par les immondices, rien ne vaut comme de laver son corps. Aujourd'hui donc, si l'on veut se purifier de la perversité, rien ne vaut comme de s'appliquer de plus en plus aux doctrines de nos lettrés. Si quiconque coiffe le bonnet des lettrés et porte l'habit des lettrés, commente la doctrine de Tchou [patrie de Mencius] et de Ro [patrie de Confucius.], récite les textes de Rak [patrie du philosophe Tjyeng-ja] et de Min [patrie du philosophe Tjyou-tja.], sait en vérité voir et entendre, parler et agir sans s'écarter des saints enseignements, que, dans les événements fortuits ou les bouleversements, il suive en tout les traditions des sages, la véritable doctrine prévaudra, les bonnes mœurs fleuriront, et alors ceux qu'on appelle les partisans de la doctrine perverse, sans qu'on découvre leurs mystères ou qu'on détruise leurs repaires, ne pourront plus sortir la tête et faire passer leur corps: alors le cri du hibou pourra vraiment être changé, changé aussi pourra devenir le cœur des animaux.

Quant à ces individus de voleurs, ordinairement tous sont de bon peuple ; aussi est-il possible de les réduire sans avoir recours aux supplices ou à la mort. Pour les mensonges dont ils se troublent mutuellement, ce sont des paroles sans fondement, si bien qu'il n'est pas nécessaire de les retourner en les examinant pour les pouvoir étouffer. Et alors, le cœur du peuple ira de lui-même au bonheur et à la paix, et les bonnes mœurs paturont fleurir de nouveau dans ce monde.

Quand Mencius du pays de Tchou réfutait, Yang et Meuk [philosophes hétérodoxes.], finalement il disait : "Il n'y a qu'à revenir à la règle immuable ; si la règle immuable est bien observée, tout le peuple prospère, et si le peuple prospère, alors il n'y a plus ni perversité ni méchanceté." Qu'elle est belle, cette parole !

Eh bien ! donc, vous, grands et petits, nos dignitaires et notre peuple, ne vous laissez pas de tendre en haut et pensez à nous aider dans notre faiblesse : règle immuable bien observée, peuple prospère, n'est-ce point en cela que doit être la somme même de toutes nos paroles?

Si donc à l'avenir il s'en trouve encore qui, profondément imbus de la doctrine perverse, ne se corrigent pas de leurs habitudes, s'ils trompent et induisent au mal les simples et les ignorants, s'ils souillent et corrompent ceux qui sont instruits, leurs maisons seront détruites, et leurs familles annihilées, car il faudra bien malgré soi en venir à user de la loi. Arracher l'ivraie pour protéger les semis, détruire le mal pour cultiver la vertu, tel est l'auguste dessein que nous avons, pour protéger le peuple que les saints ancêtres de notre dynastie nous ont laissé.

Et puisque nous vous avertissons avec tant de clarté, vous saurez nous l'espérons, vous conformer aux désirs de notre cœur.

VII année de Koang-sye, 5^e lune, 16^e jour (12 juin 1881).

Pour traduction conforme. Séoul, le 3 Février 1924.

G. MUTEL, Evêque tit. de Mopsueste, Vic. Ap. de Séoul.